



**RAPPORT BISANNUEL CONCERNANT LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE DES INDÉPENDANTS**

**MAI 2017**

## I. INTRODUCTION

Tous les deux ans, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après « FSMA ») est chargée d'établir un rapport relatif à la pension complémentaire libre des indépendants ou « PLCI »<sup>1</sup>.

Le rapport bisannuel est basé sur un questionnaire adressé à toutes les entreprises d'assurance offrant des assurances-vie ainsi qu'aux trois institutions de retraite professionnelles spécialisées dans l'offre de pensions complémentaires aux indépendants.

Ce questionnaire porte, d'une part, sur le volet de pension au sens strict, et d'autre part, sur le volet de solidarité. Il aborde des sujets aussi variés que le nombre d'affiliés, le montant des cotisations, les prestations offertes, la stratégie d'investissement, ou encore le montant des participations bénéficiaires.

Le présent rapport examine et commente les réponses au questionnaire pour les années 2014 et 2015<sup>2</sup> et compare les résultats avec ceux des années précédentes<sup>3</sup> afin de permettre le suivi de l'évolution de la pension complémentaire libre des indépendants. Il se base sur les données telles que communiquées par les organismes de pension concernés. Le rapport est complété par une Annexe statistique reprenant des graphiques ainsi que les données chiffrées.

## II. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

### *La LPCI constitue la base de la pension complémentaire des indépendants*

La LPCI constitue la base en matière de pension complémentaire des indépendants et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette loi a été édictée afin de réformer la pension complémentaire libre des indépendants, notamment en ce qui concerne l'exclusivité accordée auparavant aux caisses d'assurance sociale pour la constitution de la pension complémentaire<sup>4</sup>.

La réforme avait également pour but de démocratiser, comme pour les travailleurs salariés, la constitution de la pension complémentaire en encourageant la conclusion de conventions sociales de pension et en harmonisant les différents régimes existants en matière de pension complémentaire des indépendants.

---

<sup>1</sup> Art. 44, §4 et 46, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I).

<sup>2</sup> 24 organismes de pension ont indiqué offrir des conventions PLCI et/ou des contrats Inami pour l'année 2015.

<sup>3</sup> Les rapports précédents sont disponibles sur le site de la FSMA à l'adresse suivante : [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

<sup>4</sup> Cette exclusivité permettait aux caisses d'assurance sociale de vérifier si l'indépendant était en ordre de cotisations sociales et pouvait en conséquence bénéficier de la déduction fiscale pour les cotisations complémentaires visant à constituer une pension complémentaire.

*Régimes antérieurs propres à certaines professions libérales*

Il fallait aussi veiller à ce que les régimes dont bénéficiaient certaines professions libérales ne soient pas remis en cause par la nouvelle législation.

En effet, depuis longtemps<sup>5</sup>, l'Ordre des avocats et l'Ordre des notaires avaient constitué une caisse de prévoyance au profit de leurs membres afin que ceux-ci bénéficient d'une pension complémentaire.

Ils avaient également obtenu un accord quant à la déductibilité fiscale des cotisations versées à la caisse professionnelle.

De même, les médecins, dentistes et pharmaciens pouvaient créer leur propre caisse de prévoyance<sup>6</sup>. Deux caisses professionnelles ont donc été créées<sup>7</sup>.

En outre, un statut social particulier pour les médecins, dentistes et pharmaciens a été instauré<sup>8</sup> : il consiste en une intervention de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après « Inami ») dans la constitution d'une pension complémentaire ou d'une assurance revenu garanti.

*Première étape vers une pension libre complémentaire*

Ensuite, en 1981, a lieu la première étape vers la pension complémentaire libre des indépendants telle que nous la connaissons actuellement<sup>9</sup>.

Désormais, il était expressément prévu que les indépendants pouvaient volontairement verser et, le cas échéant, déduire fiscalement, des cotisations à leur caisse d'assurance sociale pour la constitution d'une pension complémentaire. Les caisses d'assurance sociale se contentaient de jouer l'interface entre l'indépendant et une entreprise d'assurance auprès de laquelle elles versaient la prime d'assurance-vie individuelle au nom de l'indépendant. Les montants étaient limités à un certain pourcentage des revenus professionnels.

---

<sup>5</sup> Respectivement la Caisse de Prévoyance des Avocats (IRP) en 1951 et la Caisse de Prévoyance du Notariat (IRP) en 1976.

<sup>6</sup> Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, telle que modifiée par la loi du 27 juin 1969.

<sup>7</sup> La Caisse de Prévoyance des Médecins (IRP) en 1970 et la Caisse de Prévoyance des Pharmaciens (entreprise d'assurance) en 1981.

<sup>8</sup> Loi du 27 juin 1969 modifiant la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

<sup>9</sup> Art 52bis introduit dans l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, par l'arrêté royal du 26 mars 1981 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Ce premier régime de pension complémentaire pour indépendants constitue une ébauche du régime actuel tel que mis en place par la LPCI à partir du 1er janvier 2004.

### *Depuis 2004 : la LPCI*

La LPCI est limitée à la constitution d'une pension complémentaire et/ou d'une pension de survie, éventuellement complétée par plusieurs prestations de solidarité (on parle alors de conventions sociales de pension libre complémentaire pour indépendants). Le risque d'invalidité est exclu du champ d'application de la LPCI en raison de son régime fiscal propre.

Comme auparavant, l'indépendant, à titre principal ou complémentaire, a le choix de se constituer ou non une pension complémentaire mais désormais il a, en outre, le choix de l'organisme de pension (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) auprès duquel il va constituer sa pension complémentaire et il peut en changer à sa guise, ce qui instaure une libre concurrence dans le secteur.

Deux types de conventions de pension libre complémentaire pour indépendants (ci-après « convention PLCI ») existent :

### *Conventions ordinaires*

- les conventions ordinaires de pension qui offrent des avantages en matière de pension ou de décès et auquel l'indépendant peut consacrer 8,17% de ses revenus professionnels sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année<sup>10</sup> ;

### *Conventions Sociales*

- les conventions sociales de pension qui offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou de décès, des avantages complémentaires, dénommés « prestations de solidarité », tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas<sup>11</sup>.  
L'indépendant peut consacrer 9,40% de ses revenus professionnels à la constitution de pensions sociales sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année<sup>12</sup> mais, en contrepartie, un minimum de 10% de la cotisation globale devra être affectée au volet de solidarité.

---

<sup>10</sup> En 2014 et en 2015, ce montant maximum était de € 3.027,09.

<sup>11</sup> Pour une description de ces avantages, nous renvoyons le lecteur à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

<sup>12</sup> En 2014 et en 2015, ce montant maximum était de € 3.482,82.

La gestion du volet de solidarité peut être exercée soit par l'organisme de pension, soit par un autre organisme.

Quel que soit le type de convention de pension choisi et pour autant que l'indépendant ne dépasse pas les plafonds fixés par le législateur, les cotisations versées pour la constitution d'une pension complémentaire sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, à ce titre, fiscalement déductibles des revenus professionnels<sup>13</sup>.

### *Statut INAMI*

A côté de la LPCI, accessible à tous les indépendants et régie par la LPCI, il existe le statut social ou statut Inami<sup>14</sup> réservé à certains prestataires de soins de santé.

En vertu du statut Inami, les pharmaciens, médecins, dentistes et kinésithérapeutes bénéficient, sous certaines conditions, d'une intervention de l'Inami dans les cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Il peut s'agir d'un contrat de revenu garanti ou d'un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité. Seul ce dernier tombe dans le champ d'application de la LPCI et fait donc l'objet d'un examen dans le présent rapport.

La particularité de ce régime est qu'il est ouvert à toute personne qui exerce une activité médicale visée ci-dessus, qu'elle soit indépendante, salariée voire même statutaire, dans le respect de certaines conditions.

Le montant de l'intervention de l'Inami se situe hors des limites fixées pour le montant de la cotisation par la LPCI. En d'autres termes, les professions médicales concernées peuvent cotiser à un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité au moyen de l'intervention de l'Inami et également à un contrat de pension complémentaire accompagné ou non d'un volet de solidarité comme tout autre indépendant.

Il sera fait référence, dans le présent rapport, aux contrats de pension complémentaire accompagnés d'un volet de solidarité et financés au moyen de l'intervention de l'Inami sous le terme de « Contrat Inami », à l'exclusion des contrats de revenu garanti.

---

<sup>13</sup> Les cotisations de pension complémentaire ne seront toutefois acceptées en déduction des revenus professionnels que si l'indépendant est en ordre de cotisations de sécurité sociale.

<sup>14</sup> Organisé par l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 tel que modifié, notamment, par la loi-programme du 24 décembre 2002.

S'agissant de contrats de pension complémentaire accompagnés d'un volet de solidarité, ces contrats tombent sous le champ d'application du questionnaire et sont donc, dans le cadre du présent rapport, en principe repris comme des contrats « sociaux ».

### III. EVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Au cours de l'année 2014, le législateur a pris certaines initiatives législatives par la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses : introduction d'une définition de « prestations acquises », adaptation de la fiche de pension, suppression de la fiche de pension pour les affiliés dormants, et surtout introduction de la notion d' « âge de retraite » comme étant l'âge fixe retenu pour les calculs en matière de pension complémentaire.

Par la loi du 18 décembre 2015, le législateur interdit désormais que le paiement de la prestation de pension complémentaire soit effectué antérieurement à la mise à la retraite effective à moins que l'âge de pension légale, éventuellement anticipée, ne soit atteint. Désormais, le paiement de la pension complémentaire est donc couplé au paiement de la pension légale et ce, afin de renforcer son caractère de complément à la pension.

En outre, il est à noter que, depuis le mois de décembre 2016, tout citoyen belge a accès, via MyPension et une identification via sa carte d'identité, à des informations sur sa pension complémentaire qu'elle ait été constituée via son employeur ou en tant qu'indépendant. Nous renvoyons pour plus d'informations au site [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

### IV. MÉTHODOLOGIE

En pratique, l'établissement du présent rapport bisannuel est basé sur des données transmises par les organismes de pension concernés (21 entreprises d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle). Pour ce faire, un questionnaire est adressé tous les ans aux organismes de pension à la fin du premier semestre de l'année suivant la période sur laquelle portent les données (X+1). Les organismes de pension sont généralement à même de transmettre les données pour la fin du mois de septembre de l'année X+1.

Toutefois, les données ne sont considérées comme complètes et exactes qu'après un examen approfondi des réponses de l'année mais également un test de cohérence par rapport aux réponses des années précédentes.

Dès lors que les données sont considérées comme exactes et complètes, la FSMA peut commencer la rédaction du rapport bisannuel ainsi que l'établissement des annexes statistiques qui l'accompagnent.

Ce travail nécessite un certain temps de sorte que le rapport bisannuel ne peut être considéré comme définitif qu'au début du premier semestre de l'année X + 2. Ainsi, le présent rapport bisannuel, établi en avril 2017, traite des années 2014 et 2015.

Ce sixième rapport bisannuel n'aurait pu être établi sans la précieuse collaboration des organismes de pension, ce dont nous les remercions.

Il est à noter qu'une évolution de la méthodologie est attendue pour le prochain rapport. En effet, une partie des données actuellement demandées aux organismes de pension sera directement reprise de la base de données DB2P. Au préalable, il convient toutefois de tester les données de DB2P au regard des données fournies sur la base des formulaires envoyés annuellement.

## IV. ANALYSE DU VOLET DE PENSION

### Introduction : Aperçu du secteur

*21 entreprises d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle* En 2015, les conventions PLCI sont offertes sur le marché par 21 entreprises d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle. Ensembles, ces organismes gèrent 122 produits.

Les entreprises d'assurance occupent une place prépondérante dans le secteur des conventions PLCI puisqu'elles regroupent 94% de l'ensemble des affiliés (soit 537.360 sur 570.555), qui se décompose comme suit : 94% des affiliés actifs (soit 317.871 des 338.836 affiliés actifs), 38% des rentiers (soit 834 sur 2.191 rentiers) et 95% des dormants (soit 218.745 sur 229.528 dormants).

Ce n'est donc que pour les rentiers que les institutions de retraite professionnelle prédominent avec 62% des rentiers. Ceci est dû principalement à une institution de retraite professionnelle qui compte près de 1300 rentiers sur une population totale des rentiers de 2.191.

Les institutions de retraite professionnelle occupent une place proportionnellement plus importante au niveau des contrats sociaux ou des contrats Inami avec respectivement 17% et 27% du marché. A noter que cette part diminue légèrement d'année en année.

En termes de provisions techniques constituées pour les conventions PLCI, les entreprises d'assurance regroupent 77% des € 7.368.808.127 représentant l'ensemble des provisions techniques du secteur.

Cette proportion est encore plus importante si l'on considère le montant des cotisations : les entreprises d'assurance perçoivent 86% des cotisations. Les institutions de retraite professionnelle perçoivent néanmoins un montant de près de 88 Mios €.

L'évolution du secteur entre 2006 et 2015 montre que les entreprises d'assurance grignotent année après année la part de marché détenue par les IRP. Il s'agit toutefois d'une évolution très lente.



## Chapitre I. Participants à la pension libre complémentaire

### Introduction

Traditionnellement, on distingue différents types de participants à la pension complémentaire libre pour indépendants :

*Affiliés actifs : affiliés cotisants*

- les affiliés actifs : sont visés sous cette appellation, les affiliés qui ont versé, au cours de l'année concernée, une cotisation ou une prime auprès de l'organisme de pension concerné dans le cadre de la pension complémentaire libre pour indépendants;

*Affiliés dormants : affiliés sans versement*

- les affiliés « dormants » : sont visés sous cette appellation, les affiliés qui ont, dans le passé, conclu un contrat de pension complémentaire libre pour indépendants auprès de l'organisme de pension concerné mais qui, au cours de l'année concernée, n'ont pas versé de cotisation ou de prime auprès dudit organisme<sup>15</sup> ;

*Rentiers : bénéficiaires*

- les rentiers : sont visés sous cette appellation les affiliés qui, arrivés à l'âge de la retraite, bénéficient des prestations de pension complémentaire libre pour indépendants sous forme de rente. Les ayants droit qui bénéficient d'une rente de survie ou d'une rente d'orphelin font également partie de ce groupe

### 1. Evolution globale des affiliés

*Doublement du nombre des affiliés depuis 2006*

Globalement, le nombre d'indépendants affiliés, toutes catégories confondues - actifs, dormants, rentiers -, à une convention PLCI s'élève à 570.555 fin 2015, dont 338.836 affiliés actifs. Il en ressort donc que le nombre d'affiliés a connu une importante croissance depuis 2006 (298.512 affiliés) de l'ordre de 91%. La population a donc presque doublé.

*Croissance de 7% l'an entre 2014 et 2015*

Cette croissance tendait à diminuer au fil des années et se situait depuis 2011 aux alentours de 5% l'an. Toutefois, on constate néanmoins une légère augmentation de croissance entre 2014 et 2015 (7%).

---

<sup>15</sup> Il est par conséquent possible que certains indépendants soient repris comme "dormants" par plusieurs organismes de pension si, par exemple, ils ont conclu différents contrats de pension complémentaire libre pour indépendants mais ne cotisent qu'auprès d'un seul organisme. Dans ce cas, ils sont repris également dans la catégorie des actifs.

## **2. Taux de couverture des indépendants**

*Taux de couverture des indépendants à titre principal : 48% et de l'ensemble des indépendants : 33%*

L'examen de la population des affiliés actifs par rapport au nombre d'indépendant à titre principal nous apprend que le taux de couverture des indépendants à titre principal est de 48%. Toutefois, il ne peut être considéré que ce taux est le taux de couverture des indépendants dès lors que les indépendants à titre complémentaire peuvent également constituer une PLCI.

Ainsi, si l'on prend en considération l'ensemble des indépendants (à titre principal et complémentaire), le taux de couverture est de 33%. Ce taux oscillait entre 31% et 32% depuis 2010.

## **3. Catégories des affiliés**

Les différentes catégories d'affiliés (actifs, dormants et rentiers) croissent chaque année mais la croissance tend à diminuer au fil du temps.

*338.836 affiliés actifs en 2015*

Ainsi, la population des affiliés actifs a augmenté de 46% depuis 2006 pour atteindre 338.836 affiliés fin 2015. Cette croissance était de 7% l'an jusqu'en 2008, elle a diminué à 5% jusqu'en 2011 et s'est stabilisée à 3% depuis 2013.

*Les dormants connaissent la plus forte croissance*

C'est la catégorie des dormants qui connaît la croissance la plus importante sur les années observées (plus 260% depuis 2006). L'augmentation est toutefois moins marquée au fil du temps : entre 2006 et 2007, l'évolution était de 28% et elle n'est plus que de 14% entre 2014 et 2015.

En 2015, la population des dormants représente près de 40% de l'ensemble des affiliés et près de 70% des affiliés actifs. Il convient de prendre cette observation avec réserve dès lors qu'est considéré comme dormant toute personne qui n'a pas versé de cotisations au cours de l'année concernée auprès de l'organisme de pension concerné. Or, l'indépendant est libre du choix de l'organisme de pension. Dès lors, un indépendant peut être considéré comme dormant par un ou plusieurs organismes de pension auprès duquel il aurait laissé des réserves tout en étant considéré comme actif par un autre organisme auprès duquel il aurait conclu un nouveau contrat et versé des cotisations.

La proportion entre affiliés dormants et affiliés actifs diffère fortement d'un organisme de pension à l'autre, pouvant aller de 11% des affiliés actifs à 285% des affiliés actifs pour certains produits (moyenne de 82%), sans doute en raison de l'arrêt de la commercialisation de ces produits.

Cette proportion est influencée à la fois par l' « ancienneté » de la convention de pension et par la commercialisation ou non de la convention de pension.

#### *Diminution légère du nombre de rentiers*

Après avoir fortement diminué entre 2011 et 2012 (près d'un tiers de rentiers en moins<sup>16</sup>), la catégorie des rentiers est relativement stable même si elle tend à diminuer légèrement d'année en année. Par ailleurs, la demande de paiement de la prestation en rente est relativement faible (voir Chapitre III. Prestations de pension). Seuls 6 organismes de pension comptent des rentiers parmi leurs affiliés en 2015.

#### *La majorité des organismes n'ont pas de rentiers*

La proportion de rentiers peut varier fortement d'un organisme de pension à l'autre : la majorité n'ayant pas de rentiers mais pour les 6 organismes de pension qui comptent des rentiers, la proportion varie de 0,08% à 4,69%.

### **3. Age des affiliés actifs**

La répartition des tranches d'âge au sein de la population des affiliés actifs suit une courbe de Gauss : les tranches d'âge situées aux extrêmes, à savoir les moins de 25 ans et les plus de 65 ans, sont les tranches d'âge les moins représentées au sein de la population des affiliés actifs, avec respectivement 1,30% et 1,37%.

Les tranches d'âge les plus importantes sont les tranches allant de 35 à 54 ans : la plus importante est la tranche des 45-54 qui reste relativement stable depuis 2011 et qui représente un peu plus de 31% de l'ensemble des affiliés actifs. La tranche des 35-44 ans diminue, quant à elle, au fil des années et constitue 27,80% de la population des affiliés actifs en 2015 (à comparer à 32,90% en 2006).

#### *53% des affiliés actifs dans les tranches 45 +*

En 2015, 53% des affiliés actifs sont situés dans les tranches d'âge supérieures à 45 ans. Cette proportion tend à augmenter légèrement d'année en année (le cap des 50% ayant été dépassé en 2011).

On peut donc constater un vieillissement de la population des affiliés actifs à la PLCI.

La répartition des affiliés actifs par tranche d'âge correspond *grosso modo* à celle que l'on retrouve au sein de la population des indépendants. Il s'agit également d'une courbe de Gauss.

---

<sup>16</sup> Cela tient principalement au fait qu'un organisme de pension a changé le mode principal de paiement de sa prestation, passant de la rente au capital et ce, en offrant également la possibilité d'obtenir un capital au lieu de la rente à ses pensionnés.

Il existe quelques différences : au regard de l'ensemble de la population des indépendants, les tranches d'âge « moins de 25 ans » et « plus de 65 ans » sont moins bien représentées au sein des affiliés actifs tandis que la tranche d'âge « 35-54 ans » est plus importante au sein des affiliés actifs (59% à comparer avec 52% des indépendants).

#### **4. Sexe des affiliés**

Pour l'ensemble des années examinées, le rapport homme-femme au sein de l'ensemble des affiliés est similaire à la proportion homme-femme au sein de la population des indépendants à titre principal et complémentaire, soit environ 2/3 - 1/3.

*Rapport hommes-femmes :  
63%-37%*

Il y a une légère évolution du rapport homme-femme au sein de l'ensemble des affiliés au fil des années: une augmentation de la représentation féminine de l'ordre de 4,50% est constatée depuis 2006. Les femmes représentent désormais près de 37% de l'ensemble des affiliés.

L'examen de la répartition des sexes en fonction des différentes catégories d'affiliés montre que la proportion hommes-femmes au sein de la population des dormants est similaire à celle de la population des affiliés actifs.

*Rentiers : 57% de femmes*

Par contre, dans la catégorie des rentiers, une forte proportion de femmes est constatée : 57%. Cette surreprésentation peut sans doute s'expliquer par l'espérance de vie plus longue pour les femmes mais également par le fait de l'existence des pensions de survie et du nombre plus important d'affiliés actifs hommes. Elle reste stable au fil des années.

L'analyse des données relatives à l'âge croisées avec celles relatives au sexe des affiliés montre qu'il existe des différences à ce niveau.

*Augmentation de la  
proportion masculine avec  
l'âge*

En effet, les hommes sont plus largement représentés dans l'ensemble des tranches d'âge des affiliés actifs. Il est constaté que la proportion de la population masculine augmente avec l'âge passant de 56% pour la tranche d'âge des moins de 25 ans pour atteindre 71% pour la tranche des 55 +.

*Globalement, la population  
féminine est plus jeune que  
la population masculine*

Globalement, au sein des affiliés actifs à la PLCI, la population masculine est donc plus âgée que la population féminine.

## Chapitre II. Cotisations

### Introduction

*Cotisation : maximum  
8.17% des revenus avec un  
maximum absolu de  
3.027,09€*

Il est utile de rappeler que la pension complémentaire libre des indépendants est constituée sur une base volontaire par l'indépendant. Il peut verser, et donc déduire fiscalement, un montant qui ne peut excéder 8,17% de ses revenus professionnels dans le cadre d'une convention de pension complémentaire ordinaire avec un maximum absolu fixé à € 3.027,09 pour les années 2014 et 2015.

Ce pourcentage est toutefois porté à 9,40% des revenus professionnels dans le cadre d'une convention de pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité avec un maximum absolu fixé à € 3.482,82 pour les années 2014 et 2015.

L'indépendant peut donc choisir de verser ou non une cotisation à la pension complémentaire. Il est également libre d'en déterminer le montant dans les limites fiscales admissibles ; à savoir que la cotisation ne peut être inférieure à € 100 et qu'elle ne peut excéder le plafond décrit ci-dessus.

Par ailleurs, certains indépendants, exerçant une profession médicale peuvent bénéficier d'une intervention de l'Inami<sup>17</sup> à investir dans une convention de pension complémentaire assortie d'un volet de solidarité ou dans un contrat d'assurance revenu garanti.

Pour l'établissement de ce rapport, une distinction est faite selon qu'il s'agit d'une cotisation personnelle ou d'une intervention de l'Inami.

---

<sup>17</sup>L'intervention Inami pour les professions médicales devant être investie dans un contrat Inami, ce qui correspond à une convention de pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité, s'élevait pour les années 2014 et 2015 à respectivement € 4.505,82 et € 4.535 pour les médecins réputés de plein droit conventionnés pour leur activité complète et € 2.199,76 et € 2.200 pour les médecins conventionnés pour une partie de leur activité. Pour les pharmaciens, le montant des avantages sociaux était identique en 2014 et 2015 et se situait entre € 1.414,36 et € 2.828,73. De même pour les dentistes, le montant était identique en 2014 et 2015, soit un montant de € 2.239,31. Pour les kinésithérapeutes, le montant était de € 1.527 en 2014. En 2015, le système a été modifié : le montant des avantages sociaux dépend désormais du nombre de prestations et varie de € 1.400 à € 2.475.

*32% des affiliés actifs paient une cotisation supérieure à 2.500€*

## **1. Cotisations PLCI**

L'enquête montre que près de 32% des affiliés actifs paient une cotisation supérieure à € 2.500.

Les tranches de cotisations de € 1.500 à € 2.000 et de € 2.000 à € 2.500 représentent chacune environ 10% du nombre des cotisations PLCI, les tranches de cotisations de € 500 à € 1.000 et de € 1.000 à € 1.500 représentent chacune 19% et la tranche de cotisations de € 100 à € 500 représente moins de 10%.

Entre 2008 et 2015, on constate une augmentation de la proportion des personnes qui cotisent plus de € 2.500 de 26% à 32%. Une autre tranche de cotisations est plus utilisée au fil des années : les cotisations de € 1.000 à € 1.500 passant de 16% à 19%.

Les autres tranches de cotisation ont, quant à elles, diminué légèrement entre 2008 et 2015. Seule la tranche de cotisations de € 100 à € 500 connaît un recul marqué passant de 14% à 9,5%.

Les cotisations personnelles à des contrats PLCI constituent 85% des cotisations versées dans ces types de contrats, les 15% restant sont constitués des interventions Inami.

## **2. Interventions Inami**

*58% des interventions Inami sont supérieures à 2500€*

L'enquête montre que plus de la moitié (58%) des interventions Inami s'élèvent à plus de € 2.500 en 2015. Ceci s'explique notamment par le fait que les médecins forment la catégorie de professions médicales la plus importante au sein des professions médicales bénéficiant de l'intervention Inami. Or, les médecins bénéficient d'une intervention pouvant aller jusqu'à € 4.500 en cas de conventionnement total à l'Inami.

La seconde catégorie de cotisations est celle de € 1.500 à € 2.000 qui regroupent 17% des interventions Inami. Elle a fortement augmenté depuis 2013, passant de 5% à 17%, au détriment de la tranche de cotisations de € 1.000 à € 1.500 qui passe de 25% à 11%. La tranche de cotisations de € 2.000 à € 2.500 est restée stable à 11% également.

### ***3. Examen du montant global des cotisations et des provisions techniques***

*Le montant global des cotisations s'élève à € 656.684.608 en 2015*

Le montant global des cotisations augmente encore pour atteindre € 656.684.608 en 2015.

Par rapport à l'année 2013, une augmentation de € 30.000.000 est constatée, soit une augmentation de 5%. Cette augmentation est toutefois plus faible que l'augmentation constatée entre 2011 et 2013 puisqu'elle s'élevait à € 85.000.000 ou 16%.

Le montant moyen de cotisation, obtenu en divisant le montant global des cotisations par le nombre d'affiliés actifs, a augmenté de près de 20% entre 2006 et 2015 : il est de € 1.938 en 2015 à comparer avec € 1.641 en 2006.

*Plus de 7 milliards d'euros de provisions techniques*

Le montant de provisions techniques pour l'ensemble des conventions PLCI et des contrats Inami a plus que doublé entre les années 2006 et 2015 de sorte que le montant global dépasse les 7 milliards d'euros en 2015. L'évolution entre 2013 et 2015 est d'environ 10% l'an, soit une augmentation de plus d'1 milliard en deux ans.

Par ailleurs, le montant moyen de provisions techniques par affilié augmente légèrement d'année en année pour atteindre en 2015 le montant de € 12.915 par affilié (€ 9.675 en 2006).

## Chapitre III. Prestations de pension

### Introduction

Les conventions PLCI offrent généralement des prestations de pension sous forme de capital. Cependant, il existe également des conventions PLCI avec prestations de pension sous forme de rente. En outre, lorsque la prestation de pension est exprimée sous forme de capital, la LPCI<sup>18</sup> prévoit la possibilité pour l'affilié d'en demander la conversion en rente et ce, afin de promouvoir la rente.

#### 1. Pensionnés

*En 2015, 35% des indépendants pensionnés ont bénéficié d'une PLCI*

En 2015, 7.332 nouveaux pensionnés indépendants ont bénéficié d'une pension libre complémentaire, ce qui représente 35% du nombre des indépendants qui ont pris leur pension au cours de cette année<sup>19</sup>. On constate une forte évolution en la matière vu qu'en 2006, il s'agissait de 14% des indépendants au cours de l'année. L'évolution est nette pour 2015 en raison de la diminution du nombre d'indépendants pensionnés combinée avec l'augmentation de pensionnés bénéficiant d'une pension libre complémentaire.

*Augmentation de 304% en 9 ans du nombre de bénéficiaires de prestations de pension*

En termes absolus, le nombre de nouveaux bénéficiaires de prestations de pension complémentaire a quadruplé depuis 2006 (7.332 en 2015 à comparer à 1.814 en 2006).

#### 2. Type de prestations

*97% des prestations sont versées en capital*

Une large majorité des nouveaux pensionnés (97%) a perçu une prestation en capital tandis que les nouveaux pensionnés sont peu nombreux à demander la conversion en rente (moins de 1%). La conversion du capital en rente rencontre donc un succès mitigé : après un pic à 134 personnes en 2011, le nombre de demandes de conversion est retombé à environ 65 en 2014 et en 2015.

Les nouveaux pensionnés qui bénéficient immédiatement d'une rente, sans passer par la conversion du capital, représentent un peu moins de 2% des pensionnés. Seuls 3 organismes de pension déclarent avoir de nouveaux rentiers en 2015.

Le nombre de nouveaux rentiers, percevant une rente pour la première fois au cours de l'année 2015, est assez faible, à savoir 111 personnes.

---

<sup>18</sup> Article 50 de la LPCI.

<sup>19</sup> Source : Office National des Pensions.



Toutefois, il existe un nombre substantiel de pensionnés qui ont bénéficié d'une rente en 2015 puisque l'on dénombre 2.191 rentiers (Chapitre I. Participants à la pension libre complémentaire). L'ensemble des rentiers est regroupé dans 6 organismes de pension.

### **3. Montant des prestations**

*Quintuplement du montant global des prestations en capital entre 2006 et 2015*

Le montant global des prestations payées en capital a fortement augmenté entre 2006 et 2015 puisqu'il a plus que quintuplé. Il s'agit désormais d'un montant global substantiel de 195 mios d'euros pour les prestations en capital.

*Montant moyen des prestations en capital : 27.342€*

Le montant moyen par pensionné bénéficiant d'une prestation en capital a connu une diminution entre 2013 (€ 29.506) et 2014 (€ 24.738) et a légèrement remonté en 2015 à € 27.342 sans atteindre pour autant le montant moyen de 2013.

*Montant moyen annuel des prestations de pension en rente : 5.018€*

Le montant global des prestations octroyées sous forme de rentes a fortement diminué en 2013 mais reste stable en 2014 et 2015 et s'élève désormais à un peu plus de 11 mios d'euros (à comparer à 15 mios d'euros de 2008 à 2012). Ceci est dû à l'arrêt du paiement de la prestation en rente par un organisme de pension. Cet événement a également entraîné une diminution du nombre de rentiers. Le montant de la rente annuelle moyenne augmente néanmoins de € 200 entre 2013 et 2015 pour atteindre € 5.018 pour l'année 2015.

En ce qui concerne les nouvelles rentes, il existe une variation importante en ce qui concerne le montant moyen de rente annuelle (à titre d'exemple en 2013 € 2.689, en 2014 € 1.780 et en 2015 € 4.275).

Enfin, en ce qui concerne la conversion du capital en rente, le montant global converti en rente a quasi triplé entre 2006 et 2013 pour frôler les 9 mios d'euros. Toutefois, il a diminué de moitié en 2014 et a encore diminué en 2015 de sorte qu'il n'atteint plus que € 3.771.187 en 2015. Cela représente un montant moyen de capital converti de € 65.305 en 2014 et € 57.139 en 2015. Ces montants sont parmi les plus bas depuis 2006.

## Chapitre IV. Investissements

### *Introduction*

Le but de ce chapitre est d'examiner les investissements des organismes de pension. Il convient toutefois de préciser que la majorité des organismes de pension travaille dans le cadre de la branche 21 pour les conventions PLCI. En conséquence, les organismes de pension offrent un taux de rendement garanti sur les conventions, augmenté éventuellement de participations bénéficiaires, à l'inverse des conventions conclues dans le cadre de la branche 23 dont la valeur évolue en fonction des actifs sous-jacents. Il n'existe pas de lien direct entre le taux garanti sur les conventions et le rendement des investissements.

Ceci n'est toutefois valable que pour les entreprises d'assurance qui travaillent dans le cadre de la branche 21 ou 23. Les institutions de retraite professionnelle travaillent quant à elles dans le cadre d'une obligation de moyen. Elles peuvent offrir un rendement défini à l'avance qu'elles s'engagent dans la mesure du possible à accorder aux conventions PLCI. C'est le cas pour deux d'entre elles. La troisième IRP n'offre pas de rendement défini préalablement mais redistribue le rendement des investissements aux conventions PLCI selon un mécanisme similaire aux produits de la branche 23.

### **1. Politique de placements**

Comme pour l'établissement des rapports précédents, il est considéré que la répartition des investissements, telle que mentionnée dans l'état récapitulatif des valeurs représentatives transmis à la BNB (entreprises d'assurance) et la FSMA (IRP) dans le cadre du contrôle prudentiel constitue une bonne indication de leur politique de placement.

*En grande majorité, même investissement en PLCI que pour le reste du portefeuille-vie*

Seuls les organismes de pension qui appliquent aux actifs afférents à leurs contrats PCLI une autre politique de placement qu'aux actifs représentatifs de leurs autres produits «vie» ont été priés de communiquer la répartition des investissements afférents à leurs contrats PCLI, conformément aux catégories prévues par l'état récapitulatif précité. Il ressort qu'une grande majorité des organismes de pension mentionnent investir les actifs afférents à leurs contrats PCLI de la même manière que les actifs représentatifs de leur portefeuille vie.

Les organismes de pension ont également été interrogés sur leurs intentions quant à une éventuelle modification de leur stratégie d'investissement. Pour les années 2014-2015, seuls 2 organismes mentionnent une possibilité de changement dans la stratégie d'investissement.

Il convient de noter également que certains organismes de pension ont une politique d'investissement différente selon le type de convention PLCI offerte de sorte que pour 24 organismes de pension, on aboutit à 32 politiques d'investissement distinctes.

Pour l'ensemble des organismes de pension, les investissements liés aux conventions PLCI sont constitués, en 2015, à 76% d'obligations et pour 9% d'actions, le solde étant réparti en autres placements, immobilier, liquidités et assurance/réassurance<sup>20</sup>.

*Politique de placements :  
76% en obligations et 9%  
en actions*

La part en obligations a donc diminué en 2015 par rapport à 2013, passant de 88% à 76%. Ceci pourrait trouver son origine dans la baisse des taux d'intérêt amorcée en 2015.

## **2. Rendement des investissements**

Les organismes ont été questionnés sur le rendement brut et le rendement net de leurs investissements. Pour aboutir au rendement net, les organismes de pension devaient calculer le rendement des investissements après déduction de tous les frais<sup>21</sup> : frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, taxe sur les opérations de bourse,...

Les conclusions ci-dessous ne sont pas pondérées en fonction du nombre d'affiliés ou du montant des provisions techniques. Il s'agit uniquement de moyenne simple.

*Rendement des  
investissements variant de  
2,81% à 6,25%*

Le rendement brut moyen pour l'année 2015 est de 4,24%. Globalement, le rendement varie entre 2,81% et 6,25%<sup>22</sup>.

Les années 2014 et 2015 ont été de bonnes années en termes de rendement : le rendement moyen en 2014 est de 5,01% tandis qu'en 2015, il est de 4,24%. Il est donc sensiblement pareil au rendement moyen pour 2012 (5,20%) et 2013 (4,60%).

*Les rendements sont bons  
en 2014 et 2015*

De manière générale, la différence moyenne entre rendement net et brut est de 0,19%.

<sup>20</sup> Les OPC ont été réparties, en fonction des actifs sous-jacents, dans les différentes catégories d'actifs.

<sup>21</sup> Sont visés ici, non pas les frais mis à charge de l'affilié mais bien les frais afférents aux investissements.

<sup>22</sup> Ces chiffres ne sont toutefois qu'une estimation dans la mesure où aucune définition officielle de rendement n'existe.

### **3.      *Aspects éthiques***

Une large majorité des organismes de pension mentionnent être attentifs aux aspects éthiques et cette proportion reste stable depuis 2009.

## Chapitre V. Convention de pension

### *Introduction*

Il a été demandé aux organismes de pension de fournir certaines données par produit offert : le rendement garanti, les critères d'attribution et le taux moyen des participations bénéficiaires ainsi que la structure de frais.

Il est à noter que de nombreux produits encore gérés par les organismes de pension ne sont plus offerts sur le marché actuellement notamment suite aux modifications législatives relatives au taux maximum garanti.

#### **1. Taux de rendement garanti**

Afin d'évaluer le rendement garanti ou promis par les organismes de pension, il y a lieu de distinguer les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle.

Les entreprises d'assurance ont la possibilité d'offrir des conventions de pension complémentaire pour indépendants dans le cadre de la branche 21, ce qui implique un rendement garanti dont le maximum est fixé par la loi<sup>23</sup>, ou dans le cadre de la branche 23, sans rendement garanti. D'après l'enquête, une seule entreprise d'assurance offre des conventions de pension complémentaire pour indépendant dans le cadre de la branche 23.

La majorité des conventions PLCI sont donc offertes par les entreprises d'assurance dans le cadre de la branche 21 et assorties d'un rendement garanti.

Même dans le cadre d'un contrat d'assurance de la branche 21, plusieurs types de contrats existent : les contrats avec prime unique successive pour lesquels il n'y a pas de garantie de taux pour les primes futures, les contrats pour lesquels le même taux s'applique pour les primes passées et les primes futures et les contrats pour lequel un taux est garanti annuellement sur l'ensemble des réserves.

*Certaines conventions bénéficient encore d'un rendement garanti de 4,75%*

---

<sup>23</sup> Le rendement maximum garanti qu'une entreprise d'assurance peut offrir était fixé par arrêté royal. Ce maximum, appelé aussi taux de référence, s'élevait à 4,75% jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1999. A partir de cette date, il a été abaissé à 3,75% (article 24 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie). Entre 2007 et 2016, il appartenait à la BNB de fixer ce taux de référence pour les opérations d'assurance vie longue durée. Il est actuellement de 2%. Depuis la nouvelle loi de contrôle du 13 mars 2016, un calcul doit être effectué tous les 1<sup>er</sup> juin pour déterminer le nouveau taux maximum de référence (article 216).

Par conséquent, certaines conventions de pension conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 bénéficient encore un rendement garanti de 4,75%. Ceci explique pourquoi les rendements garantis pour les produits de la branche 21 oscillent entre 0 % et 4,75 %.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation prudentielle applicable aux institutions de retraite professionnelle, le rendement minimum garanti n'existe plus pour les trois institutions de retraite professionnelle exerçant l'activité LPCI<sup>24</sup>.

Deux institutions de retraite professionnelle offrent un rendement déterminé sur les cotisations versées, l'un révisable annuellement, l'autre non, tandis que la troisième offre un produit sans tarif déterminé préalablement, accordant donc le rendement des investissements semestriellement.

Rappelons, en outre, que la LPCI prévoit une garantie de 0% qui s'applique à l'ensemble des conventions PCLI quel que soit l'organisme de pension auprès duquel la convention est conclue<sup>25</sup>.

*Rendement moyen garanti en 2015 : 1,84%*

Le rendement garanti moyen offert, calculé en faisant la moyenne des taux de rendement garanti communiqués par les entreprises d'assurances, tend à décroître au fil du temps : ainsi il s'élevait en 2005 à 3,04%. Il était en 2011 de 2,45%, de 2,15% en 2013 et de 2,10% en 2014. Cette diminution est encore plus forte en 2015 puisque le taux moyen garanti est de 1,84%. Ceci est certainement dû à la baisse des taux. En effet, on constate une augmentation du nombre de conventions offrant un taux de 0% (14 sur 87 en 2011, 14 sur 91 en 2013, 16 sur 103 en 2014 et 23 sur 122 en 2015).

*50% des taux offerts en dessous de 2% - taux moyen 0,90%*

Alors qu'en 2012 et en 2013, 60% des conventions offraient un taux situé entre 2% et 3%, ce pourcentage descend à 53% en 2014, pour être diminué à 36% en 2015. Au cours de cette même année, 50% des produits offraient un taux situé en dessous de 2%. La moyenne de taux garanti dans ces 50% est de 0,90%.

---

<sup>24</sup> L'arrêté royal du 5 avril 1995 a été abrogé par l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle. Auparavant, les institutions de retraite professionnelle devaient, jusqu'au 1er janvier 2007, offrir un rendement garanti dont le minimum était fixé par arrêté royal (Article 11 de l'arrêté royal du 5 avril 1995 relatif aux activités des caisses de pensions visées à l'article 2, § 3, 4° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances). Ainsi, les prestations offertes par les institutions de retraite professionnelle ne pouvaient être inférieures à la valeur capitalisée de la partie des cotisations non consommée pour la couverture du risque, calculée à un taux de 4,75% jusqu'au 25 novembre 1999 et au taux de 3,75% à compter de la même date (l'article 11 dudit arrêté royal faisait référence au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme fixé par les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances).

<sup>25</sup> Article 47, alinéa 2 de la LPCI : « en cas de retraite, les prestations convenues sont, au besoin, complétées à concurrence de la partie des contributions versées, qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant l'âge de la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité. »

## **2. Participations bénéficiaires**

### **2.1. Critères d'attribution**

Les participations bénéficiaires attribuées aux bénéficiaires d'assurances vie individuelles s'inscrivent dans le cadre d'un plan global de participations aux bénéfices des organismes de pension. Les taux de participations bénéficiaires effectivement octroyés pour les conventions afférentes à l'année X sont approuvés par l'assemblée générale qui se tient au cours de l'année X + 1. En effet, il ne peut être question de participation bénéficiaire que si le résultat de l'exercice le permet.

Pour près de la moitié des produits offerts par les organismes de pension, il est prévu que des participations bénéficiaires sont octroyées à tous les contrats sans d'autres conditions.

*Des conditions à l'attribution de participations bénéficiaires pour près de la moitié des produits*

Un certain nombre d'organismes prévoit toutefois que la convention doit être en vigueur, à savoir qu'une cotisation minimale ait été versée au cours de l'année, soit au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des participations bénéficiaires, soit au moment de la prise de décision quant à l'attribution des participations bénéficiaires.

D'autres exigent qu'un montant minimal de réserve soit atteint. Pour certains, le dépassement d'un second plafond pour la cotisation ou la réserve permet de prétendre à une participation bénéficiaire plus élevée ou dite «bonus».

Enfin, certains organismes se distinguent en faisant dépendre l'attribution de participation bénéficiaire du montant de la valeur de rachat théorique, du paiement de cotisations au cours des trois dernières années ou d'une durée de contrat supérieure à 5 ans.

Les critères d'attribution ne varient pas au fil des années.

### **2.2. Taux moyen de participation bénéficiaire attribuée**

Comme pour le précédent rapport, les réponses quant au taux moyen de participation bénéficiaire attribuée ont été variées : certains organismes mentionnent un taux de participation bénéficiaire lié au rendement garanti et d'autres indiquent un taux moyen de participation bénéficiaire pour l'ensemble des contrats.

*Au plus bas est le taux garanti, au plus élevée est la participation bénéficiaire sans pour autant atteindre nécessairement les taux garantis les plus élevés*

Certains organismes de pension cherchent à atteindre un même rendement global pour leurs conventions de pension. De ce fait, la participation bénéficiaire dépend souvent du taux de rendement garanti : plus celui-ci est élevé, plus la participation bénéficiaire attribuée est faible. Il existe toutefois des exceptions.

Les participations bénéficiaires les plus élevées sont généralement octroyées aux conventions PCLI qui n'offrent qu'un taux garanti de 0%. Toutefois, l'on constate qu'en 2014, 4 conventions offrant un taux garanti de 0% n'ont pas bénéficié de participation bénéficiaire. En 2015, c'est le cas pour 7 conventions.

En pratique, le lien entre le taux de participation bénéficiaire et le taux de rendement garanti a pour conséquence que les conventions pour lesquelles un taux de 4,75% est mentionné par les entreprises d'assurance, sont les premières conventions auxquelles il n'est plus attribué de participation bénéficiaire.

*42% des conventions n'ont pas bénéficié de participation bénéficiaire en 2015*

Le pourcentage des conventions PCLI n'ayant pas bénéficié de participations bénéficiaires est passé de plus de 50% en 2013 à 45% en 2014 et à 42% en 2015.

De même, la moyenne des participations bénéficiaires a augmenté pour les années 2014-2015 (1,02% en 2014 et 0,95% en 2015) par rapport aux années 2012-2013 (0,71% en 2012 et 0,80% en 2013).

### **3. Rendement global**

*Rendement global moyen en 2015 : 2,79% dont 0,95% de participations bénéficiaires*

La diminution du rendement global moyen attribué à la convention PCLI est forte depuis 2005. En effet, à l'époque, le rendement global moyen était de 4,20%. Il est passé à 3,21% en 2008, sans doute en raison de la crise financière. Par la suite, il a légèrement augmenté jusqu'en 2011 où il a atteint 3,46%. Enfin, le rendement global moyen diminue entre 2012 et 2013, passant de 3,12% à 2,99%.

Ce niveau de rendement global est proche de celui afférent à l'année 2014 avec 3,13% dont 1,02% de participations bénéficiaires. Enfin, en 2015, le rendement global moyen est de 2,79% dont 0,95% de participations bénéficiaires.

### **4. Structure de frais**

La FSMA considère, pour les besoins du présent rapport, que la notion de frais vise les frais mis à charge de l'affilié, notamment sous forme de chargements.

Le questionnaire scinde les frais en 5 types<sup>26</sup> : les frais d'encaissement, les frais d'entrée auxquels sont assimilés les frais

---

<sup>26</sup> Cette scission est inspirée de la législation applicable aux entreprises d'assurance. En effet, l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie distingue différents types de chargements selon que les opérations sont liées à un fonds d'investissement ou non. Ainsi, pour les opérations non liées à un fonds



d'acquisition, les chargements d'inventaire, les montants forfaitaires et la catégorie résiduaire : les autres frais.

*Grande diversité au niveau des frais dans le secteur*

Le constat reste le même d'année en année : le montant des frais et le mode de calcul de ceux-ci varient fortement d'un organisme de pension à l'autre et même au sein du même organisme pour différents types de conventions de pension, notamment en raison des frais de commission de distribution.

Globalement, le mécanisme de détermination des frais est plus facile à comprendre dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre pour indépendants. Ceux-ci ne mentionnent qu'un montant de 3% ou 5% de frais d'encaissement sur la prime à l'exclusion de tout autre frais.

*48% des conventions de pension affectées d'un chargement d'encaissement de + de 4%*

Pour les chargements d'encaissement, il s'agit d'un taux de prélèvement sur la prime variant de 0 à 20%. Certains mentionnent différents taux pour un même produit en fonction du caractère commercial, semi-commercial ou non, d'une attribution préférentielle de participations bénéficiaires ou encore des frais de commission. Pour une minorité, 14%, des conventions de pension, un taux de 0% est mentionné comme chargement d'encaissement. 48% des conventions de pension sont affectées d'un chargement d'encaissement supérieur à 4%.

Dans 70% des cas, si des chargements d'encaissement sont mentionnés, aucun frais d'entrée n'est perçu. Les frais d'entrée s'échelonnent quant à eux entre 0% et 7%.

Certains organismes retiennent, en outre, une somme forfaitaire soit sur chaque prime, soit mensuellement ou annuellement sur les réserves, soit encore à l'ouverture du contrat (€ 0,75 à € 49,58€). D'autres augmentent le montant de la cotisation d'un pourcentage variable selon l'étalement du paiement de la cotisation (mensuel, trimestriel, semestriel, annuel).

---

d'investissement, il s'agit des chargements d'inventaire (destinés à couvrir la sécurité et les frais de gestion des engagements), des chargements d'acquisition (destinés à couvrir les frais relatifs à l'acquisition, la conclusion ou l'augmentation des prestations assurées d'un contrat et consommés antérieurement à la constitution des prestations auxquelles ils se rapportent) et des chargements d'encaissement (tout autre chargement destiné à couvrir les frais relatifs à l'encaissement des primes). Pour les opérations liées à un fonds d'investissement, il s'agit d'un chargement de gestion de ce fonds, un chargement d'entrée et un chargement de sortie.

Les chargements d'inventaire sont quant à eux fort variables : exprimés en ‰ du capital décès ou en % des réserves.

Il est donc difficile de déterminer l'ensemble des frais qui seront à charge d'un affilié et de faire une comparaison entre les différents organismes de pension. En conclusion, la structure des frais est loin d'être harmonisée pour les différents organismes de pension. De plus, les règles relatives aux frais restent toujours hermétiques pour un non-spécialiste.

## Chapitre VI. Divers

### 1. *Indemnité de rachat*

L'indemnité de rachat est la somme qui est éventuellement retenue par l'organisme de pension en cas de rachat par l'affilié de sa convention PCLI. Il faut entendre par rachat la résiliation avant terme de la convention de pension accompagnée ou non du transfert des réserves acquises à un autre organisme de pension.

*Généralement indemnité de rachat de 5% des réserves avec une diminution de 1% les 5 dernières années*

La plupart des organismes de pension mettent à charge de l'affilié une indemnité de rachat équivalente à 5 % des réserves. Généralement, lors des 5 dernières années précédant le terme de la convention de pension, cette indemnité est diminuée d'1% par an, ce qui correspond dans la plupart des cas à l'indemnité de rachat maximale légalement<sup>27</sup> autorisée pour les contrats d'assurance vie. On retrouve également une variante de cette formule : une diminution d'1‰ durant les 50 derniers mois. Parfois, une indemnité forfaitaire de € 75 est perçue lorsque le pourcentage tombe à 0% du fait de la dégressivité. Pour certains produits, l'indemnité de rachat est réduite à 3% au lieu de 5%.

Pour le calcul de l'indemnité de rachat, certains organismes de pension se réfèrent expressément aux règles définies par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie sans davantage d'explication. Il serait opportun d'apporter des éclaircissements dans la convention PCLI en matière d'indemnité de rachat afin que le client puisse choisir en connaissance de cause.

Il existe une minorité d'organismes de pension qui adoptent une politique différente : pas d'indemnité de rachat lorsque l'affilié a atteint l'âge de 60 ans ou lorsque le contrat est en cours depuis plus de 10 ans (c'est-à-dire lorsque des primes ont été payées au cours des 10 années précédentes), ou combinaison des deux conditions, indemnité de rachat dégressive au cours des premières années suivant la conclusion de la convention de pension ou encore aucune indemnité de rachat à charge de l'affilié ou interdiction pure et simple du rachat.

---

<sup>27</sup> Article 30 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (AR vie).

La plupart des organismes de pension adoptent une politique similaire en la matière bien que certains, des institutions de retraite professionnelle, se démarquent en interdisant le rachat<sup>28</sup> ou en ne percevant aucune indemnité à cette occasion ou encore par un régime spécifique.

Les conclusions en matière d'indemnité de rachat sont les mêmes que dans les rapports précédents. La situation est donc stable en la matière.

## **2.       *Transfert de réserves***

La LPCI<sup>29</sup> prévoit le droit pour l'affilié de choisir son organisme de pension. L'affilié peut donc résilier sa convention de pension à tout moment et en conclure une nouvelle auprès d'un autre organisme. En corollaire de ce droit, l'affilié peut également transférer la réserve acquise à la nouvelle convention de pension sans qu'aucune perte de participation bénéficiaire ne soit mise à sa charge ou déduite des réserves acquises au moment du transfert. Le nouvel organisme de pension ne peut imputer de frais sur les réserves transférées.

*Usage toujours limité de la possibilité de transfert des réserves vers un autre organisme*

Malgré cette précision dans la LPCI, les affiliés ne semblent faire qu'un usage limité de cette possibilité bien que les organismes de pension font état de davantage de transferts de réserves liés à des conventions PCLI d'année en année (dont ils sont bénéficiaires : 21 en 2005 et 505 en 2015, dont ils sont expéditeurs : 5 en 2005 et 403 en 2015).

Depuis quelques années, le nombre de transferts se stabilise entre 400 et 500 par an et ce pour un montant total entre 2.500.000 et 3.500.000.

---

<sup>28</sup> En effet, la loi-programme du 24 décembre 2002 a imposé la possibilité de « racheter » les réserves acquises de la convention PCLI en vue de les transférer vers un nouvel organisme de pension. Cette obligation ne vaut toutefois que pour les réserves constituées depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Afin d'éviter une fuite des réserves constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les institutions de retraite professionnelle ont généralement limité la possibilité de transférer les réserves aux seules réserves constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, interdisant le rachat des réserves constituées avant cette date.

<sup>29</sup> Article 51 de la LPCI.

## VI. ANALYSE DU VOLET DE SOLIDARITÉ

### Introduction

Cette partie concerne uniquement le volet de solidarité qui accompagne les conventions sociales de pension, qu'il s'agisse de conventions sociales de pension constituées au moyen de cotisations personnelles (« conventions PLCI ») ou de l'intervention de l'Inami (« contrats Inami »)<sup>30</sup>.

*Conventions sociales :  
pension complémentaire et  
prestations de solidarité*

Pour rappel, les conventions sociales de pension offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas déterminés<sup>31</sup>.

*Cotisation : maximum  
9,40% des revenus avec un  
maximum absolu de  
3.482,82€*

Pour les conventions PLCI, l'indépendant peut consacrer 9,40% (au lieu de 8,17% dans une convention sans volet de solidarité) de ses revenus professionnels sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année<sup>32</sup> mais, en contrepartie, un minimum de 10% de la cotisation globale devra être affectée au volet de solidarité. En outre, certaines professions médicales peuvent affecter l'intervention de l'Inami à un contrat Inami, à savoir à une convention sociale de pension.

Pour la facilité, le terme « affilié social » sera utilisé pour désigner tout affilié disposant d'une convention sociale de pension, d'un contrat Inami ou de ces deux types de contrats.

### Chapitre I. Organismes qui offrent des prestations de solidarité

*La majorité des organismes  
propose un volet de  
solidarité et le gère eux-  
mêmes*

La majorité des organismes offrant des conventions PLCI proposent également un volet de solidarité. En effet, seuls 6 sur les 24 organismes de pension n'offrent pas de volet de solidarité.

De même, la majorité des organismes de pension qui offrent des prestations de solidarité gèrent également eux-mêmes leurs conventions de solidarité<sup>33</sup>. Toutefois, l'on compte désormais 4 organismes qui confient la gestion du volet de solidarité à un autre organisme.

<sup>30</sup> Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à l'explication du cadre législatif dans l'introduction générale.

<sup>31</sup> Pour une description de ces avantages, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

<sup>32</sup> En 2014 et en 2015, ce montant maximum était de € 3.482,82.

<sup>33</sup> La LPCI permet qu'une personne morale distincte de l'organisme de pension gère le régime de solidarité.

## Chapitre II. Affiliés sociaux

### *108.461 affiliés sociaux*

A l'instar de l'augmentation constatée au niveau du volet de pension, il est constaté une augmentation du nombre d'affiliés disposant d'une convention de pension libre complémentaire sociale, avec plus de 100.000 affiliés sociaux en 2015 qui totalisent ensemble 122.626 conventions de pension (PLCI sociale et Inami).

### *36% des cotisations versées à une convention sociale*

Toutefois, la proportion d'affiliés bénéficiant d'un volet de solidarité diminue légèrement au fil des années : 36% des cotisations versées en 2015 l'ont été à une convention de pension sociale et/ou Inami, à comparer à près de 42% en 2005.

### *13% des affiliés sociaux bénéficient d'un contrat Inami et d'une PLCI sociale*

Au sein des affiliés sociaux, près de la moitié sont des affiliés sociaux ne disposant que d'une convention PLCI sociale tandis que 13% bénéficient à la fois d'une convention PLCI sociale et d'un contrat Inami. Le solde dispose uniquement d'un contrat Inami. Cette répartition est relativement stable au cours des années.

## Chapitre III. Cotisations de solidarité et provisions techniques

Au minimum 10% de la cotisation globale doivent être versés au volet de solidarité. La majorité des organismes de pension prélèvent 10% pour l'affecter au volet de solidarité. Seuls 4 organismes prélèvent un montant supérieur, le montant maximal étant 15%.

### *Montant global versé au volet de solidarité : 30 millions d'euros*

Le montant global versé au volet de solidarité augmente de manière constante chaque année et atteint presque les 30 mios d'euros en 2015.

Les provisions techniques afférentes au volet de solidarité augmentent entre 2013 et 2015 pour atteindre presque les 200 mios d'euros<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Ce montant peut paraître peu important vu le montant des cotisations versées au volet de solidarité. Toutefois, cela s'explique par le fait que la majorité des entreprises d'assurance qui disposent d'un volet de solidarité n'ont pas de provisions techniques dans ce volet. En effet, elles concluent des contrats d'assurance pour chacun des risques couverts et ce, directement au profit des bénéficiaires. A ce titre, des provisions techniques sont constituées, si nécessaire, dans chacune des branches d'assurance concernées. En ce cas, l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension relatif à la gestion prévoit en son article 3, §3 qu'il n'y a pas lieu de constituer des provisions techniques dans le volet de solidarité.

## Chapitre IV. Prestations de solidarité

### 1. Type de prestations de solidarité

*Tous les organismes offrent un ensemble prédéterminé de prestations de solidarité*

Les réponses des organismes de pension montrent que les indépendants qui ont conclu une convention sociale de pension ne peuvent pas choisir eux-mêmes les prestations de solidarité dont ils souhaitent bénéficier. En effet, tous les organismes de pension offrent un ensemble fixe et prédéfini de garanties de solidarité.

*Les prestations de solidarité concernent principalement les périodes d'incapacité et d'invalidité*

En matière d'offre, les organismes de pensions montrent une préférence marquée pour certaines prestations de solidarité. Les trois prestations de solidarité offertes le plus fréquemment sont le financement de la pension complémentaire durant la période d'incapacité de travail ainsi que durant la période d'invalidité, et la compensation de la perte de revenus sous forme de rente durant les mêmes périodes.

Les prestations consistant en une compensation de la perte de revenus en cas de décès et en le financement de la pension complémentaire en cas de congé de maternité rencontrent un succès grandissant et sont désormais offertes par près de deux tiers des organismes de pension.

En revanche, d'autres prestations de solidarité sont peu voire non offertes : il s'agit surtout de celles qui ne doivent pas être offertes obligatoirement<sup>35</sup> pour que la convention de pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension (financement de la constitution de la pension complémentaire en cas de faillite et augmentation des rentes en cours). D'autres prestations ne sont offertes que par un seul organisme : le paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de perte d'autonomie du retraité ou en cas de maladie grave.

### 2. Affiliés sociaux par prestation de solidarité

En 2015, l'examen du nombre d'affiliés sociaux par prestations de solidarité au niveau global montre que les 5 prestations comptant le plus d'affiliés sont les suivantes :

- financement de la PLCI en cas d'invalidité,
- compensation de perte de revenus en cas d'invalidité,
- financement de la PLCI en cas de maternité,
- compensation de perte de revenus en cas de décès au cours de la carrière,
- financement de la PLCI en cas d'incapacité primaire.

---

<sup>35</sup> Pour une description de ces avantages, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

Depuis 2008, ce sont les mêmes prestations qui se retrouvent dans le top 5. Toutefois, l'ordre des prestations s'est modifié en 2012 : ainsi, par le passé, la compensation de perte de revenus en cas de décès était la 2<sup>ème</sup> catégorie la plus importante.

*Prestation en cas de maladie grave : 32% des affiliés sociaux sont couverts*

Une catégorie de prestations se distingue depuis 2009 : la prestation en cas de maladie grave. En effet, bien qu'elle ne soit offerte que par un organisme de pension, elle compte près 32% de l'ensemble des affiliés sociaux.

### **3. Personnes ayant bénéficié des prestations de solidarité**

Chaque prestation de solidarité offerte a bénéficié au minimum à une personne. Cependant, les écarts entre le nombre de bénéficiaires par prestation sont très importants : 3 à 932 personnes en 2015.

Les prestations dont ont bénéficié le plus de bénéficiaires sont (1) le financement de la PLCI en cas d'invalidité, (2) la compensation de revenus en cas d'incapacité et (3) le financement de la PLCI en cas de maternité.

*3% des affiliés sociaux ont bénéficié d'une prestation de solidarité*

En 2015, plus de 3% des affiliés sociaux ont bénéficié d'une prestation de solidarité<sup>36</sup>. On constate une augmentation lente mais constante de la proportion d'affiliés sociaux ayant bénéficié de prestations de solidarité.

Le pourcentage de bénéficiaires par prestation par rapport au nombre d'affiliés par prestation reste très faible avec une moyenne de 0,60% bien que certaines prestations soient plus octroyées que d'autres.

Ainsi, la compensation de perte de revenus en cas d'invalidité et le financement de la PLCI en cas de maternité bénéficie à près d'1% des affiliés à ces prestations tandis que l'indemnité en cas de maladie grave et la prestation en cas de perte d'autonomie ne bénéficie qu'à près de 0,10% des affiliés à cette prestation.

---

<sup>36</sup> Sans doute moins vu que les affiliés bénéficient généralement d'une double prestation en cas d'invalidité ou incapacité, le financement de la pension libre complémentaire et la compensation de perte de revenu)



#### **4. Montant des prestations de solidarité**

Il convient de relever que les prestations de financement correspondent à un montant annuel, les prestations de compensation de perte de revenus et d'indexation de la rente sont des prestations sous forme de rente tandis que les prestations en matière de maladie grave et de perte d'autonomie correspondent à des indemnités forfaitaires.

*Montants des prestations en cas de maladie grave : en moyenne 3.473€*

Le montant moyen par prestation est en augmentation depuis 2011. Les prestations en cas de décès au cours de la carrière et de maladie grave sont les plus élevées en moyenne avec près de € 3.764 pour le décès et près de € 3.473 pour la maladie grave.

Les autres prestations étant généralement proportionnelles à la cotisation, elles sont d'un niveau plus faible mais correspondant au montant moyen de cotisation de l'intéressé tout en tenant compte de la durée de l'intervention. Ainsi, le montant moyen de prestations en cas de maternité est de € 288 en 2015, ce qui constitue une diminution par rapport aux années précédentes où le montant moyen était de € 400.

### **Chapitre V. Investissements**

#### **1. Politique de placement**

Comme pour le volet de pension, il a été demandé aux organismes de pension de ne communiquer la répartition de leurs investissements que lorsqu'ils ont une politique de placement spécifique en matière de solidarité.

En outre, lorsque les prestations de solidarité font l'objet d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme de pension, il n'est pas nécessaire de constituer des provisions techniques pour l'activité solidarité et par conséquent, l'organisme de pension ne disposera pas d'actifs spécifiques à l'activité solidarité.

*9 organismes mentionnent une politique de placement spécifique pour le volet de solidarité*

Pour l'année 2015, 9 organismes de pension mentionnent une politique de placement spécifique.

*Dans les faits, la politique de placement est assez proche*

Il ressort d'une comparaison des résultats globaux concernant le volet de solidarité et des résultats concernant le volet de pension que les placements afférents au volet de solidarité sont désormais similaires aux placements afférents au volet de pension bien que légèrement plus axés sur les obligations : part très importante des obligations (83% en moyenne) et part minime des actions (moins de 4% en moyenne).

## **2. Rendement des investissements**

*Rendement brut moyen des investissements du volet de solidarité : 3,43% en 2015*

En 2015, 2 organismes renseignent des rendements bruts et nets identiques. Lorsqu'ils font état d'une différence, la plupart des organismes mentionne une différence inférieure ou égale à 0,20%. On constate une augmentation du rendement brut moyen pour l'année 2014 par rapport à l'année 2013 de 3,94% à 4,03% et une diminution à 3,43% en 2015.

Un organisme déclare un rendement de 0%. Les autres organismes renseignent des rendements bruts allant de 2,11% à 11,44% en 2014 et de 1,03% à 5,89% en 2015. Les rendements varient donc fortement d'année en année.

## **3. Aspects éthiques**

3 organismes ont omis de répondre à cette question. Parmi les organismes restants, 50% mentionnent tenir compte des aspects éthiques dans leur politique d'investissement.

## **Chapitre VI. Structure de frais**

*3/4 prélèvent un pourcentage égal ou supérieur à 5% à titre de frais sur la cotisation solidarité*

Il était demandé aux organismes de mentionner la part de la cotisation de solidarité qui était utilisée pour les frais. Les règles en matière de frais pour le volet de solidarité ont l'avantage d'être généralement plus simples que pour le volet de pension. Elles s'expriment en un pourcentage de la cotisation.

La tendance est identique à celle relevée dans le rapport précédent : un organisme mentionne des frais identiques à ceux perçus sur la cotisation de pension. Le reste des organismes mentionne un pourcentage forfaitaire qui varie entre 0% et 10% de la cotisation de solidarité. Toutefois, le pourcentage tend à augmenter : désormais 3/4 des organismes prélèvent un pourcentage égal ou supérieur à 5% (à comparer avec 2/3 en 2011).

Il existe une certaine homogénéité en termes de frais afférents au volet de solidarité : la moyenne tourne aux alentours de 5% depuis 2012.

## **Annexes statistiques**

# Liste des graphiques et tableaux

## **Analyse du volet pension**

### **Chapitre I : Participants à la pension libre complémentaire**

Graphique 1 : Nombre d'affiliés par catégorie, 2005-2015

Tableau 1 : Evolution de la population masculine et féminine, 2005-2015

Graphique 2 : Taux de couverture des indépendants (à titre principal et ensemble des indépendants), 2005-2015

Tableau 2 : Nombre d'affiliés actifs et d'indépendants, 2005-2015

Graphique 3 : Répartition des affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 3 : Nombre d'affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 4 : Répartition des affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 4 : Nombre d'affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 5 : Répartition hommes-femmes au sein des indépendants et taux de couverture par sexe au sein des affiliés actifs, 2006-2015

Tableau 5 : Nombre des affiliés actifs et des indépendants par sexe, 2006-2015

Graphique 6 : Répartition de la population masculine par type d'affilié, 2006-2015

Graphique 7 : Répartition de la population féminine par type d'affilié, 2006-2015

Graphique 8 : Nombre d'affiliés actifs hommes-femmes, 2006-2015

Graphique 9 : Nombre de dormants hommes-femmes, 2006-2015

Graphique 10 : Nombre de rentiers hommes-femmes, 2006-2015

Graphique 11 : Nombre total d'affiliés hommes-femmes, 2006-2015

Graphique 12 : Répartition de la population totale des affiliés actifs par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 6 : Nombre d'affiliés actifs par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 13 : Répartition de la population des indépendants par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 7 : Nombre d'indépendants par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 14 : Répartition des affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 8 : Nombre d'affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 15 : Répartition de la population masculine des indépendants par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 9 : Nombre d'indépendants masculins par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 16 : Répartition des affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 10 : Nombre d'affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 17 : Répartition de la population féminine des indépendants par tranche d'âge, 2006-2015

Tableau 11 : Nombre d'indépendants féminins par tranche d'âge, 2006-2015

Graphique 18 : Evolution du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2013-2014

Graphique 19 : Evolution en pourcentage du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2013-2014

Tableau 12 : Evolution par tranche d'âge du nombre d'actifs, 2013-2014

Graphique 20 : Evolution du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2014-2015

Graphique 21 : Evolution en pourcentage du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2014-2015

Tableau 13 : Evolution par tranche d'âge du nombre d'actifs, 2014-2015

### **Chapitre II : Cotisations**

Graphique 22 : Répartition des cotisations annuelles PLCI par tranche de cotisation, 2008-2015

Tableau 14 : Nombre de cotisations annuelles PLCI par tranche de cotisation, 2008-2015

Graphique 23 : Répartition des cotisations annuelles Inami/Pension par tranche de cotisation, 2008-2015

Tableau 15 : Nombre de cotisations annuelles Inami/Pension par tranche de cotisation, 2008-2015

Graphique 24 : Répartition des cotisations annuelles (PLCI+Inami/Pension) par tranche de cotisation, 2008-2015

Tableau 16 : Nombre de cotisations annuelles (PLCI + Inami/Pension) par tranche de cotisation, 2008-2015

Graphique 25 : Evolution du nombre de cotisations par tranche (base 2008), 2009-2015

Graphique 26 : Evolution du nombre de cotisations par tranche de cotisation, 2005-2015

Tableau 17 : Nombre de cotisations par tranche, 2005-2015

Graphique 27 : Montant des provisions techniques et des cotisations, 2006-2015

Graphique 28 : Croissance en pourcentage des provisions techniques et des cotisations, 2008-2015

Tableau 18 : Montant des provisions techniques et des cotisations, 2006-2015

Graphique 29 : Aperçu du montant total et moyen des cotisations, 2006-2015

Tableau 19 : Aperçu du montant total et moyen des cotisations, 2006-2015

### **Chapitre III : Prestations de pension**

Graphique 30 : Evolution du pourcentage de nouveaux indépendants pensionnés bénéficiant d'une PLCI, 2006-2015

Tableau 20 : Nombre de nouveaux pensionnés indépendants et bénéficiant d'une PLCI, 2006-2015

Graphique 31 : Aperçu du nombre de prestations de pension par type, 2006-2015

Tableau 21 : Nombre de prestations de pension par type, 2006-2015

Tableau 22 : Montant total par type de prestation de pension, 2006-2015

Graphique 32 : Montant total et moyen octroyé sous forme de capital, 2006-2015

Tableau 23 : Nombre et montant des prestations de pension octroyée sous forme de capital, 2006-2015

Graphique 33 : Montant total et moyen octroyé sous forme de rente, 2006-2015

Tableau 24 : Nombre et montant des prestations de pension octroyées sous forme de rente, 2006-2015

Graphique 34 : Montant total et moyen octroyé sous forme de nouvelles rentes, 2008-2015

Tableau 25 : Nombre et montant des nouvelles rentes, 2008-2015

Graphique 35 : Montant total et moyen du capital converti en rente, 2006-2015

Tableau 26 : Nombre et montant des prestations de pension en capital converti en rente, 2006-2015

### **Chapitre IV : Investissements**

Graphique 36 : Répartition du portefeuille d'investissements, 2015

Graphique 36bis : Répartition du portefeuille d'investissements, 2014

Tableau 27 : Montant du portefeuille d'investissements, 2008-2015

Tableau 28 : Répartition du portefeuille d'investissements, 2008-2015

Graphique 37 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima, minima et moyenne, 2015

Graphique 38 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima, minima et moyenne, 2014

Graphique 39 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima, minima et moyenne, 2013

Graphique 40 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima, minima et moyenne, 2012

Graphique 41 : Maxima, minima et moyenne des rendements bruts annuels, 2005-2015

Graphique 42 : Maxima, minima et moyenne des rendements nets annuels, 2005-2015

Graphique 43 : Répartition des rendements en quintile en fonction du rendement net annuel, 2014-2015

Tableau 29 : Répartition des rendements, 2014-2015

Graphique 44 : Aperçu de la différence entre rendements annuels bruts et nets, 2005-2015

Graphique 45 : Pourcentage des provisions techniques pour la couverture desquelles il est tenu compte des aspects éthiques, 2006-2015\*

### **Chapitre V : Convention de pension**

Graphique 46 : Répartition du rendement garanti, 2014

Graphique 47 : Répartition du rendement garanti, 2015

Graphique 48 : Répartition des participations bénéficiaires, 2014

Graphique 49 : Répartition des participations bénéficiaires, 2015

Graphique 50 : Répartition du rendement total, 2014

Graphique 51 : Répartition du rendement total, 2015

Graphique 52 : Corrélation entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire, 2014

Graphique 53 : Corrélation entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire, 2015

### **Chapitre VI : Divers**

Graphique 54 : Montant global des transferts vers et depuis les différents organismes, 2005-2015

Graphique 55 : Montant moyen des transferts vers et depuis les différents organismes, 2005-2015

Tableau 30 : Montant des transferts vers et depuis les différents organismes, 2005-2015

## **Analyse du volet solidarité**

### **Chapitre I : Affiliés sociaux**

Graphique 56 : Nombre de conventions par type de convention, 2006-2015

Tableau 31 : Nombre de conventions par type de convention, 2006-2015

Graphique 57 : Répartition des affiliés sociaux en fonction du type de convention sociale, 2015

Graphique 58 : Répartition des affiliés sociaux en fonction du type de convention sociale, 2014

### **Chapitre II : Cotisations de solidarité**

Graphique 59 : Montant des provisions techniques et des cotisations afférentes au volet de solidarité, 2006-2015

Tableau 32 : Montant des provisions techniques et des cotisations afférentes au volet de solidarité, 2006-2015

### **Chapitre III : Prestations de solidarité**

Tableau 33 : Pourcentage des affiliés sociaux par prestation de solidarité, 2006-2015

Graphique 60 : Répartition des affiliés en fonction du type de prestation de solidarité, 2015

Graphique 61 : Evolution de la répartition des affiliés en fonction du type de prestation de solidarité, 2006-2015

Graphique 62 : Répartition des bénéficiaires par prestation de solidarité, 2015

Graphique 62bis : Répartition des bénéficiaires par prestation de solidarité, 2014

Tableau 34 : Nombre de bénéficiaires par prestations de solidarité, 2005-2015

Graphique 63 : Répartition du montant des prestations de solidarité versées par type de prestation, 2015

Graphique 64 : Répartition du montant des prestations de solidarité versées par type de prestation, 2014

Tableau 35 : Montant des prestations de solidarité versées par prestation, 2005-2015

### **Chapitre IV : Investissements**

Graphique 65 : Répartition des investissements du volet solidarité, 2014

Graphique 65bis : Répartition des investissements du volet solidarité, 2015

Tableau 36 : Composition des investissements pour le volet solidarité, 2014-2015

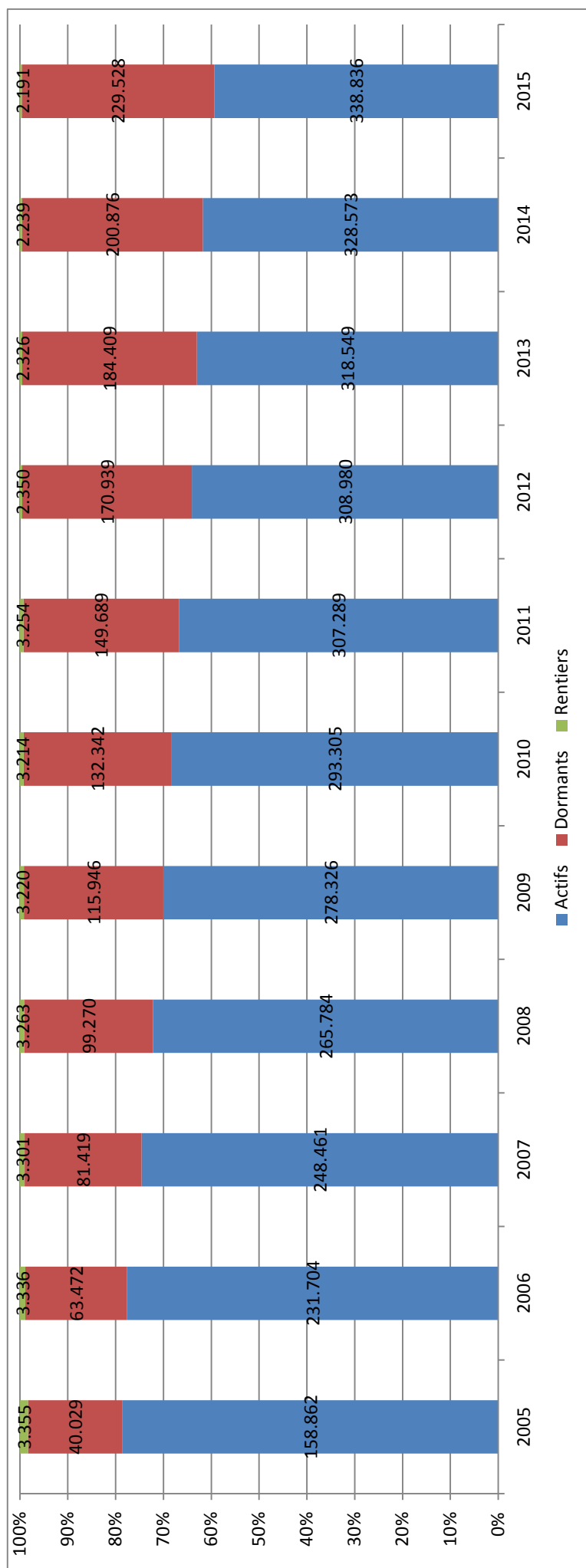
Graphique 66 : Maxima, minima et moyenne des rendements annuels bruts du volet solidarité, 2005-2015

Graphique 67 : Maxima, minima et moyenne des rendements annuels nets du volet solidarité, 2005-2015

Graphique 68 : Aperçu de la différence entre rendements annuels des investissements bruts et nets pour le volet solidarité, 2005-2015

Graphique 69 : Pourcentage des provisions techniques du volet solidarité pour la couverture desquelles il est tenu compte des aspects éthiques, 2005-2015

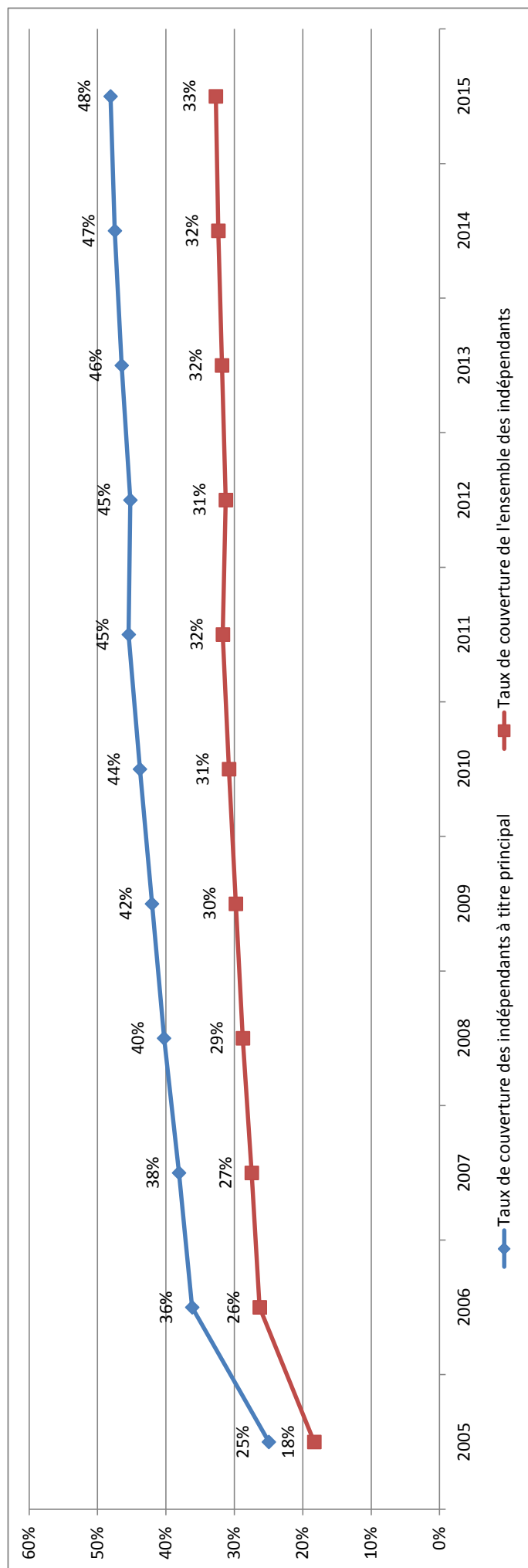
**Graphique 1 : Nombre d'affiliés par catégorie, 2005-2015**



**Tableau 1 : Evolution de la population masculine et féminine, 2005-2015**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Actifs masculins		155.268	166.491	177.109	183.733	193.622	200.730	200.600	205.585	210.235	215.110
Actifs féminins		76.436	81.970	88.675	94.593	99.683	106.559	108.380	112.964	118.338	123.726
Total des actifs	158.862	231.704	248.461	265.784	278.326	293.305	307.289	308.980	318.549	328.573	338.836
Dormants masculins		42.726	55.207	69.244	77.400	86.858	97.206	110.428	118.211	127.971	144.621
Dormants féminins		20.746	26.212	30.026	38.546	45.484	52.483	60.511	66.198	72.905	84.907
Total des dormants	40.029	63.472	81.419	99.270	115.946	132.342	149.689	170.939	184.409	200.876	229.528
Rentiers masculins		1.653	1.619	1.598	1.551	1.550	1.575	1.004	1.005	970	946
Rentiers féminins		1.683	1.682	1.665	1.669	1.664	1.679	1.346	1.321	1.269	1.245
Total des rentiers	3.355	3.336	3.301	3.263	3.220	3.214	3.254	2.350	2.326	2.239	2.191
<b>Total</b>	<b>202.246</b>	<b>298.512</b>	<b>333.181</b>	<b>368.317</b>	<b>397.492</b>	<b>428.861</b>	<b>460.232</b>	<b>482.269</b>	<b>505.284</b>	<b>531.688</b>	<b>570.555</b>

**Graphique 2 : Taux de couverture des indépendants (à titre principal et ensemble des indépendants), 2005-2015**

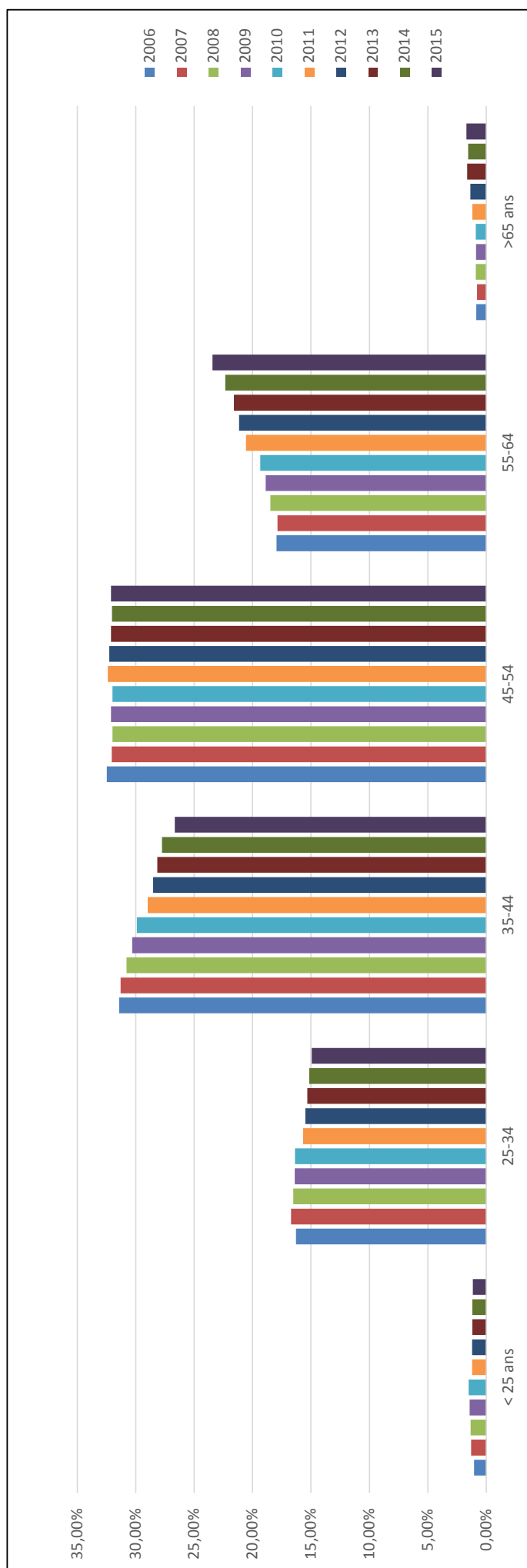


**Tableau 2 : Nombre d'affiliés actifs et d'indépendants, 2005-2015**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Affiliés actifs	158.862	231.704	248.461	265.784	278.326	293.305	307.289	308.980	318.549	328.573	338.836
Indépendants à titre principal	636.620	640.732	652.000	659.907	662.039	669.726	676.150	683.519	685.495	692.035	704.373
Ensemble des indépendants	867.268	880.622	904.954	923.946	934.642	952.585	969.896	988.567	1.001.101	1.015.902	1.035.469



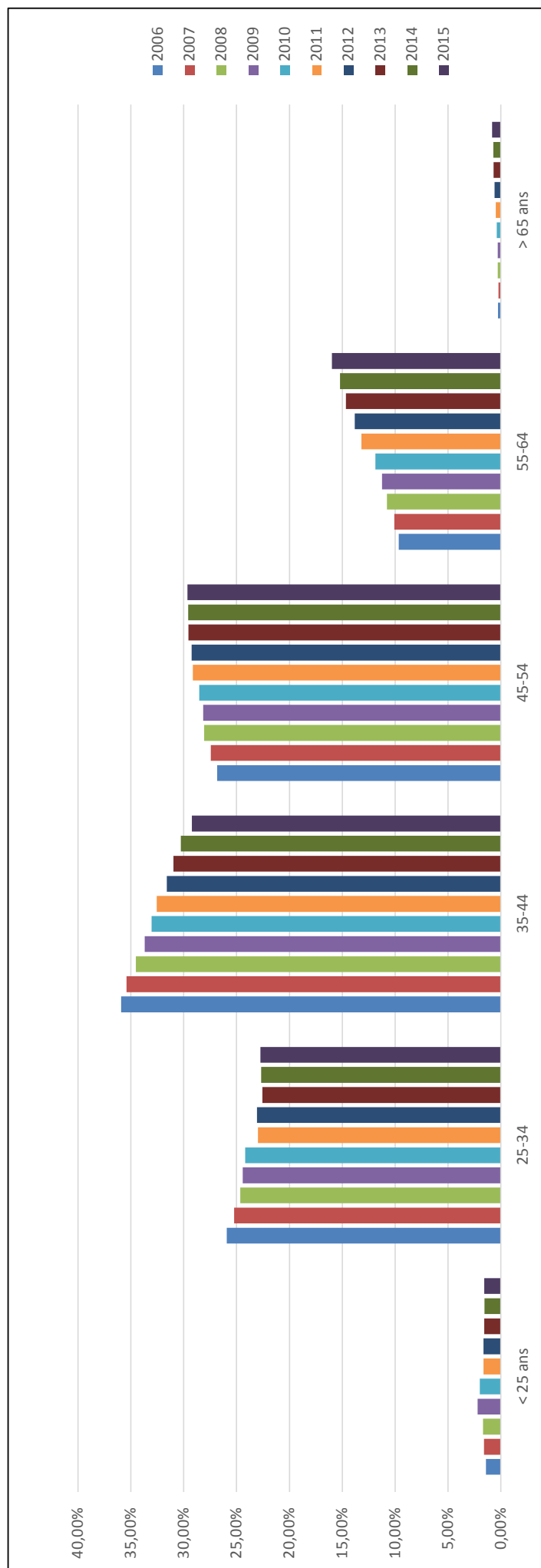
**Graphique 3 : Répartition des affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015**



**Tableau 3 : Nombre d'affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	1.608	2.167	2.365	2.616	2.907	2.425	2.427	2.459	2.488	2.459
25-34	25.275	27.817	29.247	30.121	31.690	31.462	31.062	31.484	31.854	32.341
35-44	48.788	52.085	54.551	55.686	57.879	58.179	57.203	57.873	58.329	58.045
45-54	50.420	53.367	56.673	59.021	61.955	65.019	64.730	66.002	67.353	69.180
55-64	27.862	29.742	32.712	34.687	37.447	41.266	42.428	44.411	46.936	49.474
>65 ans	1.315	1.313	1.588	1.597	1.744	2.379	2.750	3.356	3.275	3.611
<b>Total</b>	<b>155.268</b>	<b>166.491</b>	<b>177.136</b>	<b>183.728</b>	<b>193.622</b>	<b>200.730</b>	<b>200.600</b>	<b>205.585</b>	<b>210.235</b>	<b>215.110</b>

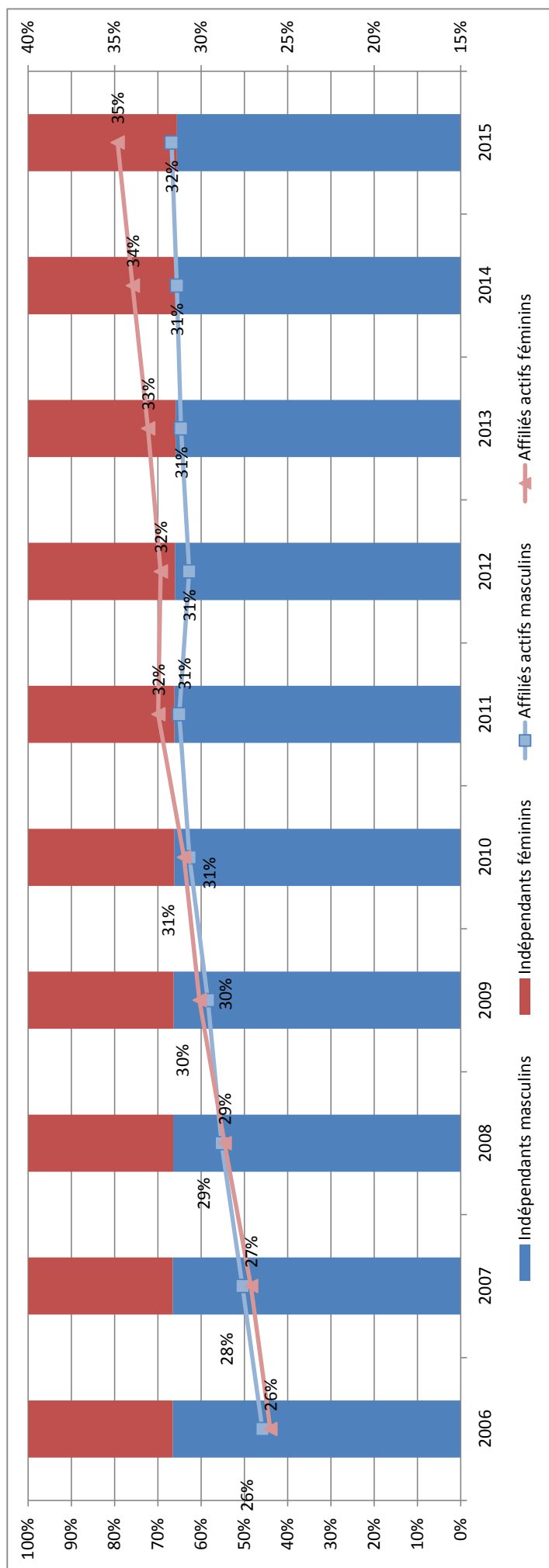
**Graphique 4 : Répartition des affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015**



**Tableau 4 : Nombre d'affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	1.077	1.316	1.500	2.085	1.999	1.766	1.791	1.786	1.830	1.957
25-34	19.813	20.676	21.861	23.092	24.098	24.492	25.000	25.482	26.821	28.148
35-44	27.453	29.026	30.603	31.873	32.935	34.674	34.250	34.973	35.828	36.161
45-54	20.510	22.486	24.887	26.629	28.429	31.049	31.693	33.389	34.998	36.665
55-64	7.379	8.272	9.554	10.632	11.839	14.061	14.988	16.549	18.012	19.766
> 65 ans	204	194	260	287	383	517	638	785	849	1.029
<b>Total</b>	<b>76.436</b>	<b>81.970</b>	<b>88.665</b>	<b>94.598</b>	<b>99.683</b>	<b>106.559</b>	<b>108.360</b>	<b>112.964</b>	<b>118.338</b>	<b>123.726</b>

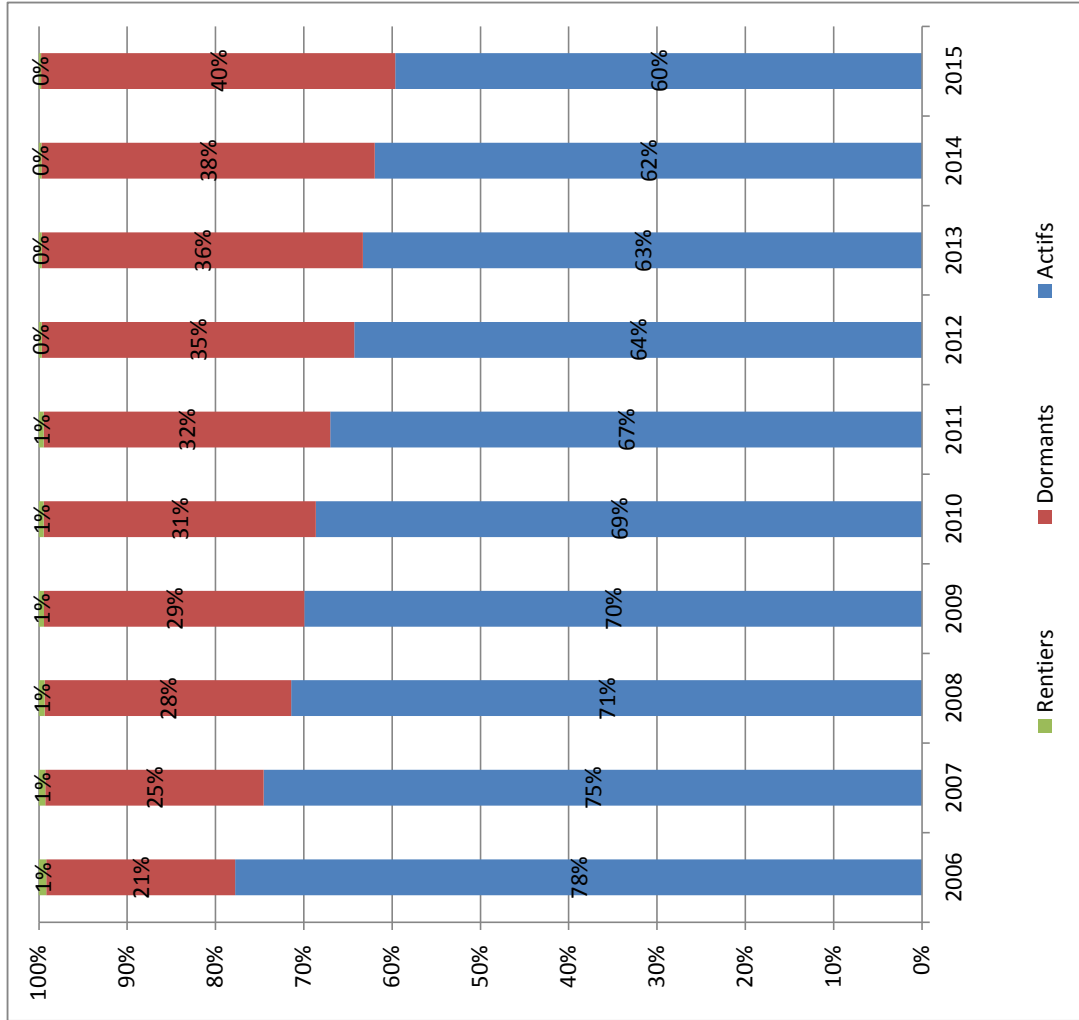
**Graphique 5 : Répartition hommes-femmes au sein des indépendants et taux de couverture par sexe au sein des affiliés actifs, 2006-2015**



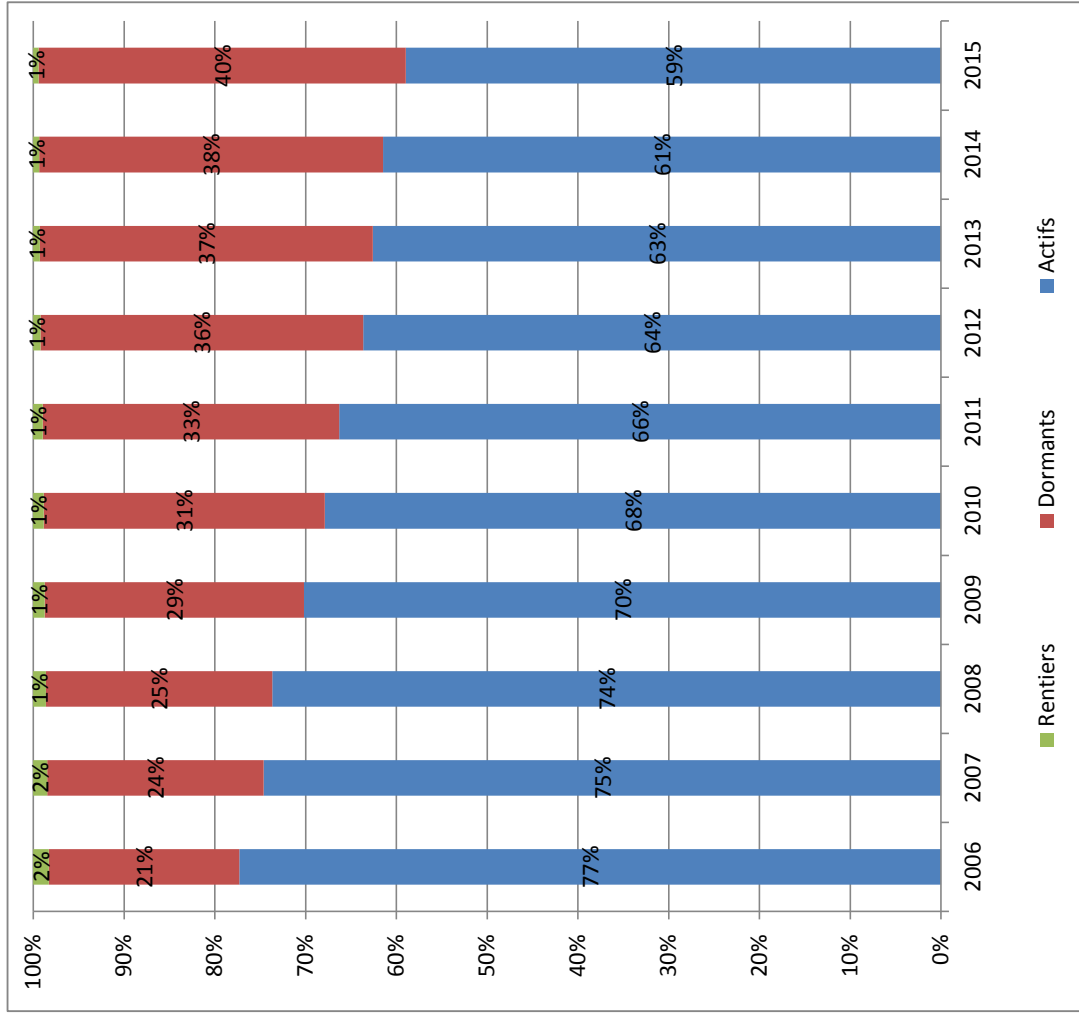
**Tableau 5 : Nombre des affiliés actifs et des indépendants par sexe, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Affiliés actifs masculins	155.268	166.491	177.109	183.733	193.622	200.730	200.600	205.585	210.235	215.110
Affiliés actifs féminins	76.436	81.970	88.675	94.593	99.683	106.559	108.380	112.964	118.338	123.726
Indépendants masculins	586.708	602.754	614.490	620.443	631.021	641.853	653.439	659.548	669.308	678.156
Indépendants féminins	293.914	302.200	309.456	314.199	321.564	328.043	335.128	341.553	348.418	355.173

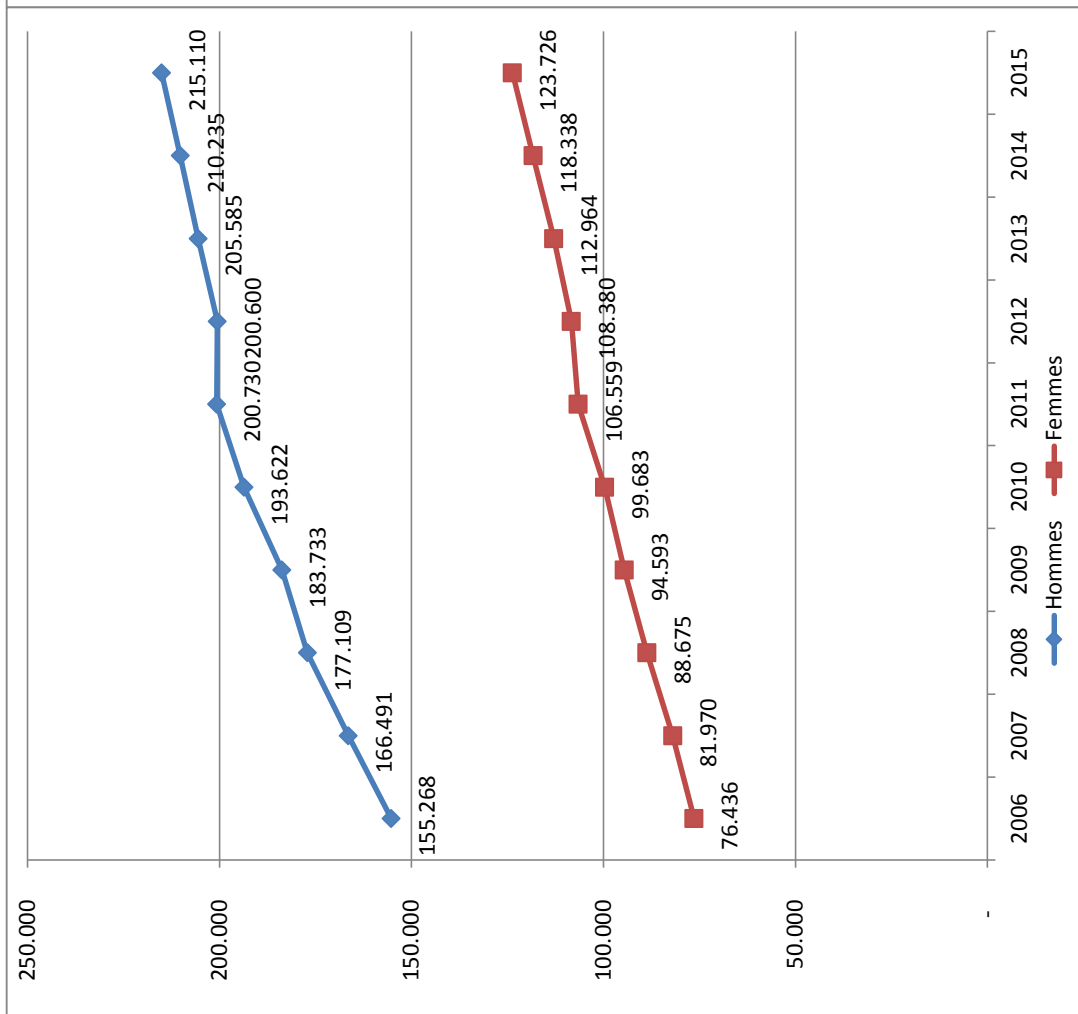
**Graphique 6 : Répartition de la population masculine par type d'affilié, 2006-2015**



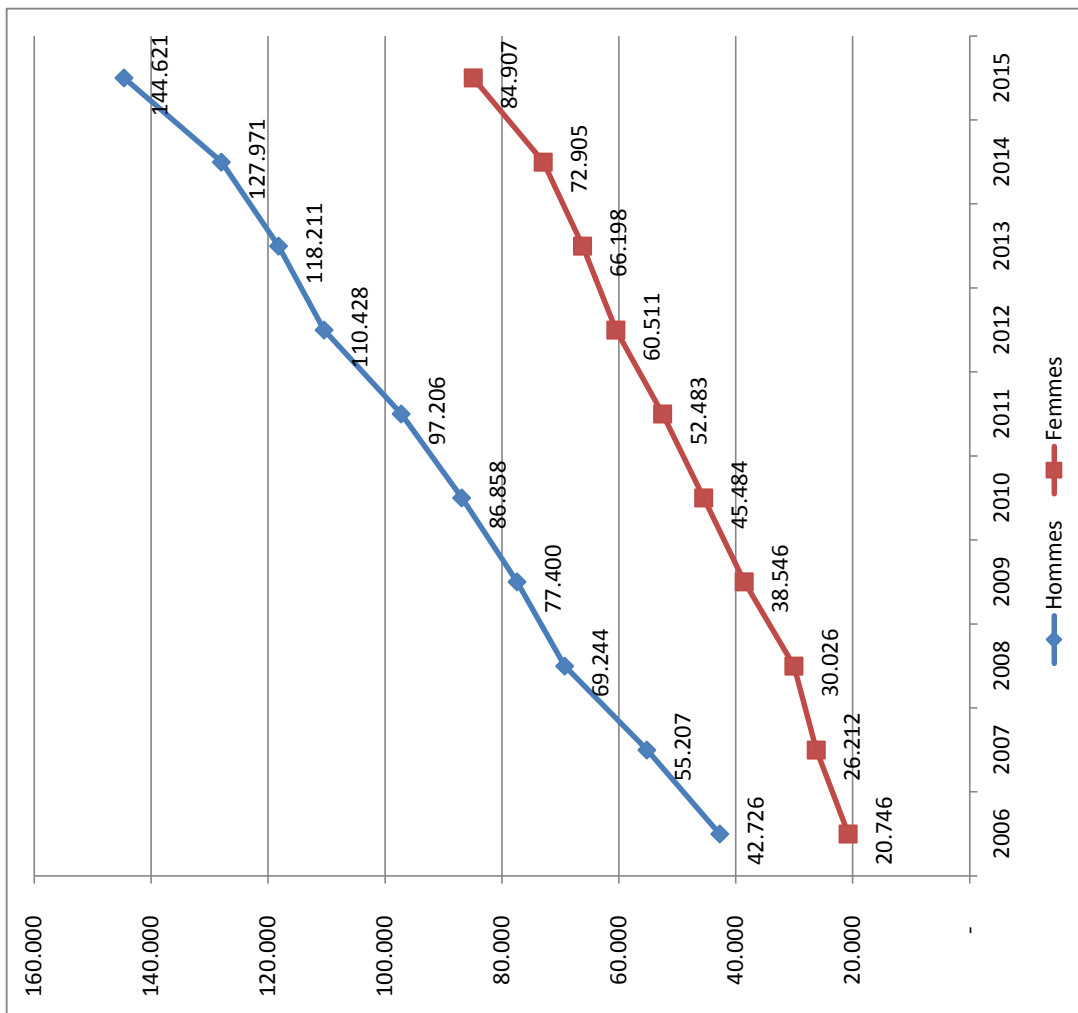
**Graphique 7 : Répartition de la population féminine par type d'affilié, 2006-2015**



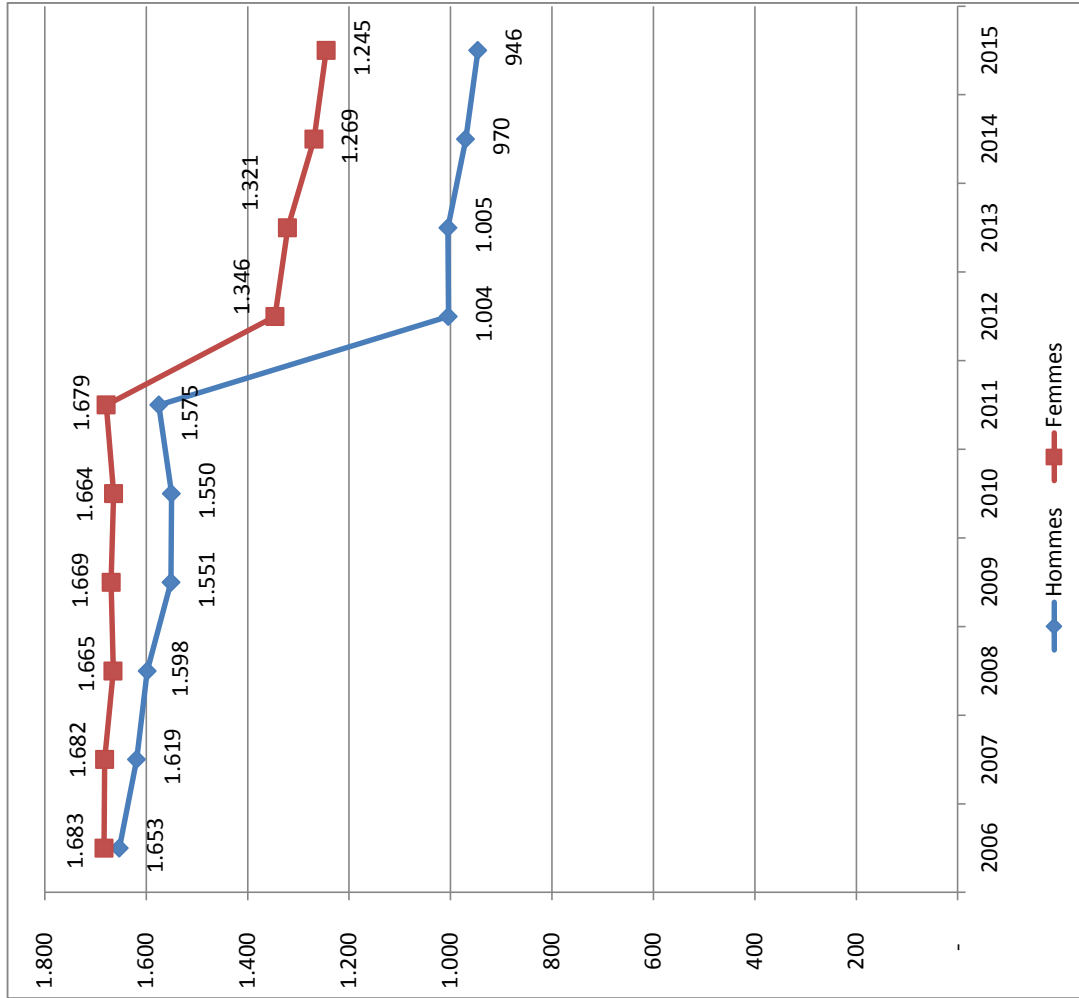
**Graphique 8 : Nombre d'affiliés actifs hommes-femmes, 2006-2015**



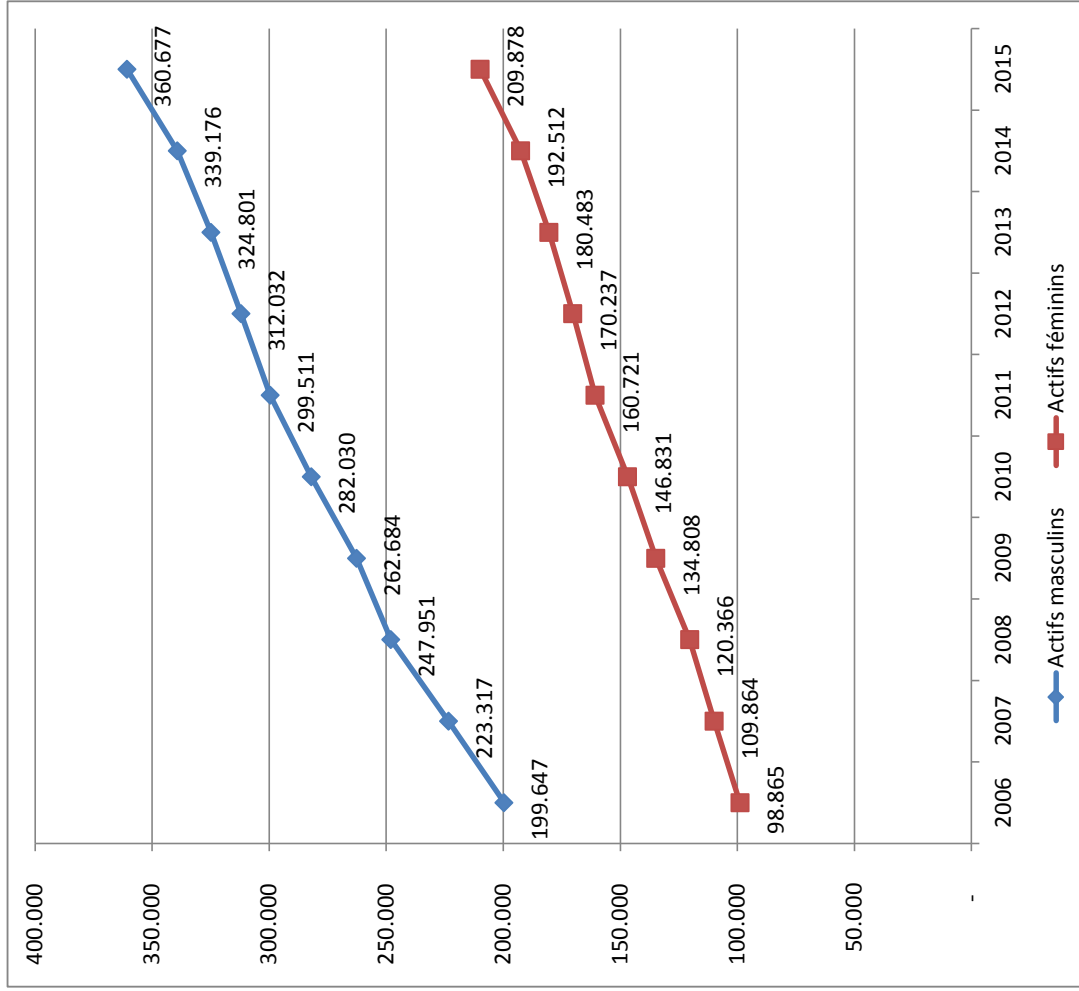
**Graphique 9 : Nombre de dormants hommes-femmes, 2006-2015**



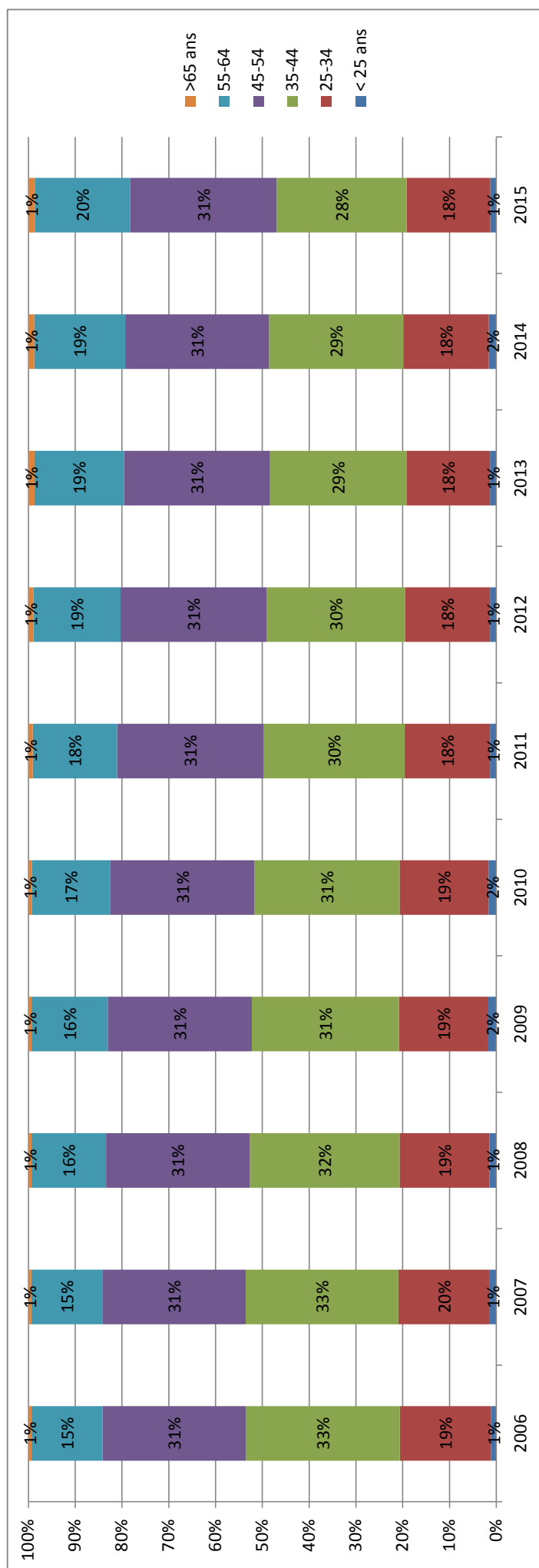
**Graphique 10 : Nombre de rentiers hommes-femmes, 2006-2015**



**Graphique 11 : Nombre total d'affiliés hommes-femmes, 2006-2015**



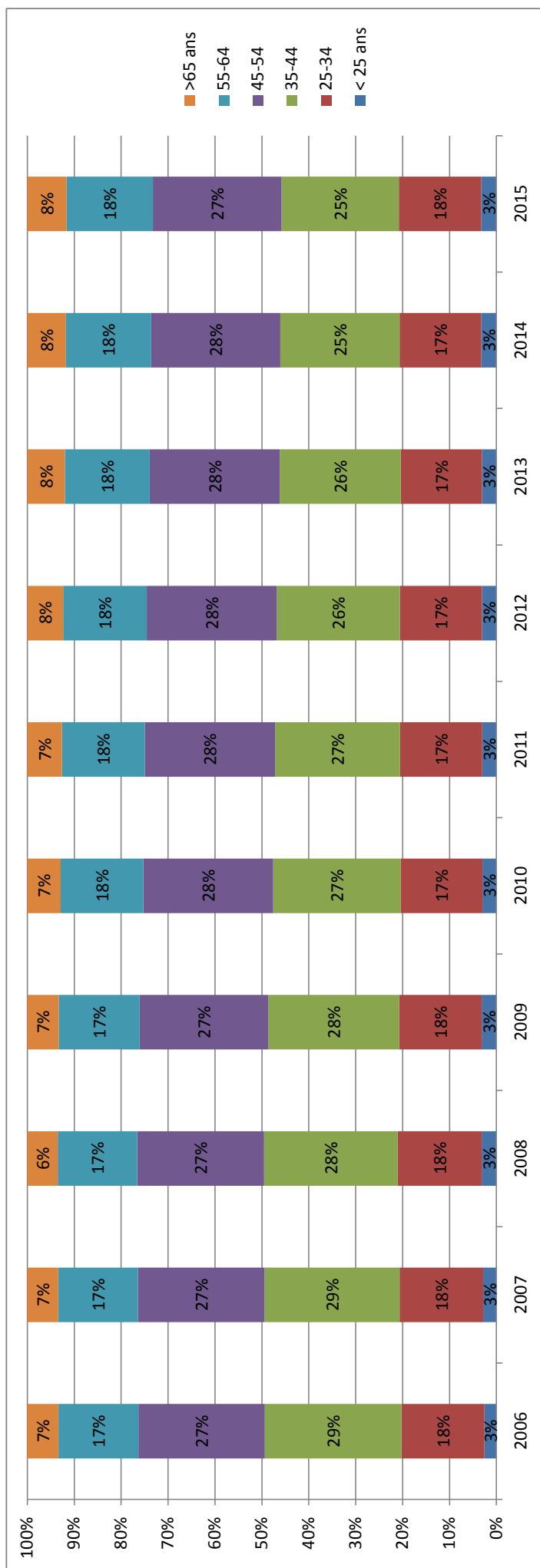
**Graphique 12 : Répartition de la population totale des affiliés actifs par tranche d'âge, 2006-2015**



**Tableau 6 : Nombre d'affiliés actifs par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	2.685	3.483	3.865	4.701	4.906	4.191	4.218	4.245	4.318	4.416
25-34	45.088	48.493	51.108	53.213	55.788	55.954	56.062	56.966	58.675	60.489
35-44	76.241	81.111	85.154	87.559	90.814	92.853	91.453	92.846	94.157	94.206
45-54	70.930	75.853	81.560	85.650	90.384	96.068	96.423	99.391	102.351	105.845
55-64	35.241	38.014	42.266	45.319	49.286	55.327	57.416	60.960	64.948	69.240
>65 ans	1.519	1.507	1.848	1.884	2.127	2.896	3.388	4.141	4.124	4.640

**Graphique 13 : Répartition de la population des indépendants par tranche d'âge, 2006-2015**

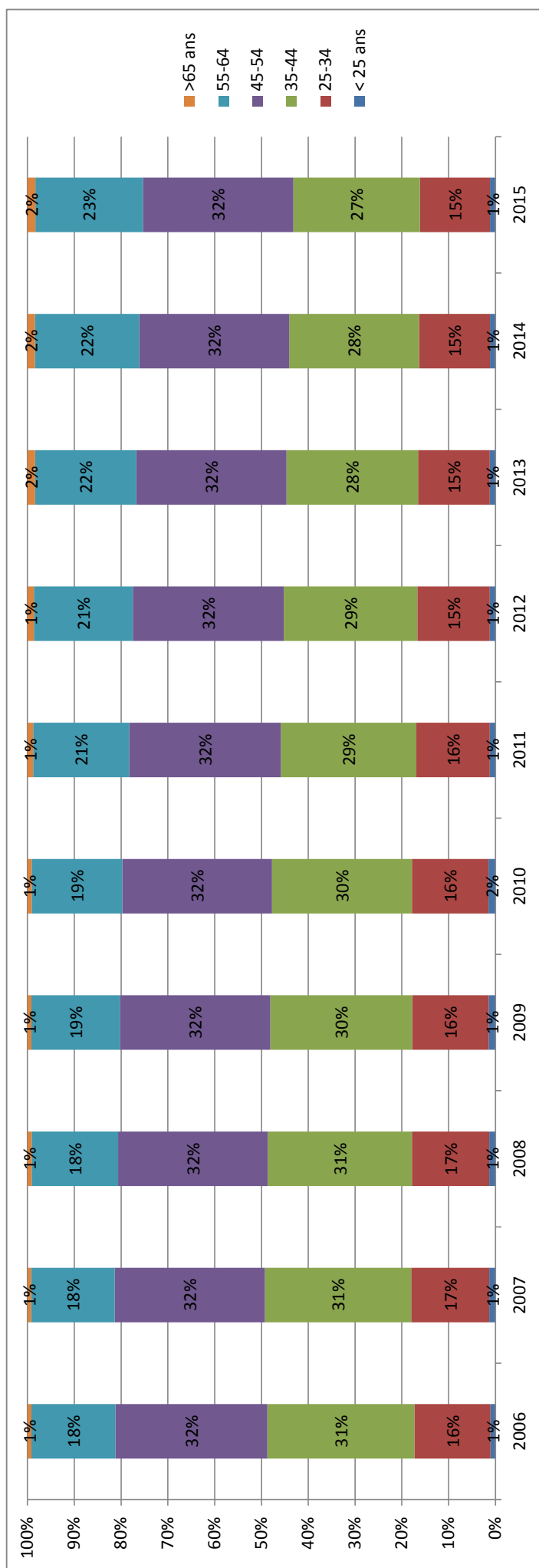


**Tableau 7 : Nombre d'indépendants par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	22.512	25.641	29.131	29.136	28.411	29.313	30.633	30.930	33.165	33.718
25-34	155.732	161.133	165.698	165.049	166.415	169.708	172.795	173.193	176.442	181.598
35-44	256.489	260.460	262.773	260.286	258.596	258.752	259.350	258.097	258.378	258.992
45-54	237.602	244.362	250.168	256.641	263.761	269.482	274.185	277.586	279.908	283.944
55-64	149.764	153.762	156.307	160.965	167.720	171.020	176.116	181.059	184.591	190.789
>65 ans	58.523	59.596	59.869	62.565	67.682	71.621	75.488	80.236	83.418	86.428



**Graphique 14 : Répartition des affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015**



**Tableau 8 : Nombre d'affiliés actifs masculins par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	1.608	2.167	2.365	2.616	2.907	2.425	2.427	2.459	2.488	2.459
25-34	25.275	27.817	29.247	30.121	31.690	31.462	31.062	31.484	31.854	32.341
35-44	48.788	52.085	54.551	55.686	57.879	58.179	57.203	57.873	58.329	58.045
45-54	50.420	53.367	56.673	59.021	61.955	65.019	64.730	66.002	67.353	69.180
55-64	27.862	29.742	32.712	34.687	37.447	41.266	42.428	44.411	46.936	49.474
>65 ans	1.315	1.313	1.588	1.597	1.744	2.379	2.750	3.356	3.275	3.611

**Graphique 15 : Répartition de la population masculine des indépendants par tranche d'âge, 2006-2015**



**Tableau 9 : Nombre d'indépendants masculins par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	13.698	15.541	17.450	17.478	16.964	17.640	18.490	18.541	19.624	20.180
25-34	99.586	103.291	106.013	105.123	105.322	107.312	109.007	108.640	110.027	112.342
35-44	170.010	172.369	173.454	171.259	169.788	169.379	169.346	167.857	167.258	167.234
45-54	159.002	163.678	167.335	171.543	175.754	179.300	181.751	183.042	183.705	185.570
55-64	102.291	105.010	107.166	110.141	114.762	117.064	120.666	123.920	126.217	130.269
>65 ans	42.121	42.865	43.072	44.899	48.431	51.158	54.179	57.548	59.891	62.371

**Graphique 16 : Répartition des affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015**



**Tableau 10 : Nombre d'affiliés actifs féminins par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	1.077	1.316	1.500	2.085	1.999	1.766	1.791	1.786	1.830	1.957
25-34	19.813	20.676	21.861	23.092	24.098	24.492	25.000	25.482	26.821	28.148
35-44	27.453	29.026	30.603	31.873	32.935	34.674	34.250	34.973	35.828	36.161
45-54	20.510	22.486	24.887	26.629	28.429	31.049	31.693	33.389	34.998	36.665
55-64	7.379	8.272	9.554	10.632	11.839	14.061	14.988	16.549	18.012	19.766
>65 ans	204	194	260	287	383	517	638	785	849	1.029

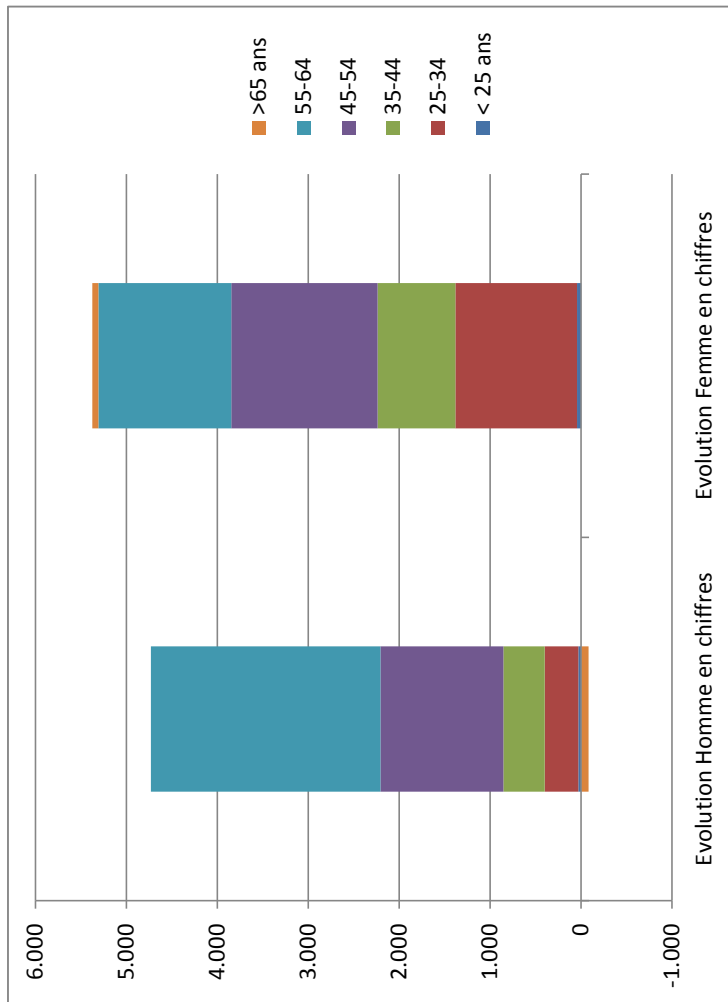
**Graphique 17 : Répartition de la population féminine des indépendants par tranche d'âge, 2006-2015**



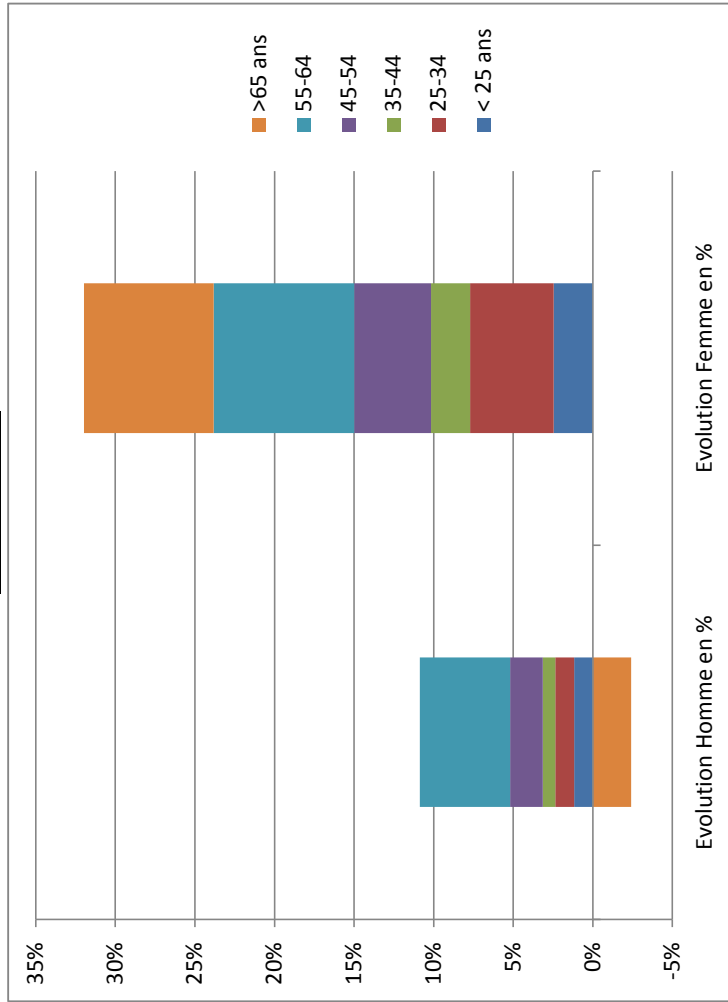
**Tableau 11 : Nombre d'indépendants féminins par tranche d'âge, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 25 ans	8.814	10.100	11.681	11.658	11.447	11.673	12.143	12.389	13.541	13.538
25-34	56.146	57.842	59.685	59.926	61.093	62.396	63.788	64.553	66.415	69.256
35-44	86.479	88.091	89.319	89.027	88.808	89.373	90.004	90.240	91.120	91.758
45-54	78.600	80.684	82.833	85.098	88.007	90.182	92.434	94.544	96.203	98.374
55-64	47.473	48.752	49.141	50.824	52.958	53.956	55.450	57.139	58.374	60.520
>65 ans	16.402	16.731	16.797	17.666	19.251	20.463	21.309	22.688	23.527	24.057

**Graphique 18 : Evolution du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2013-2014**



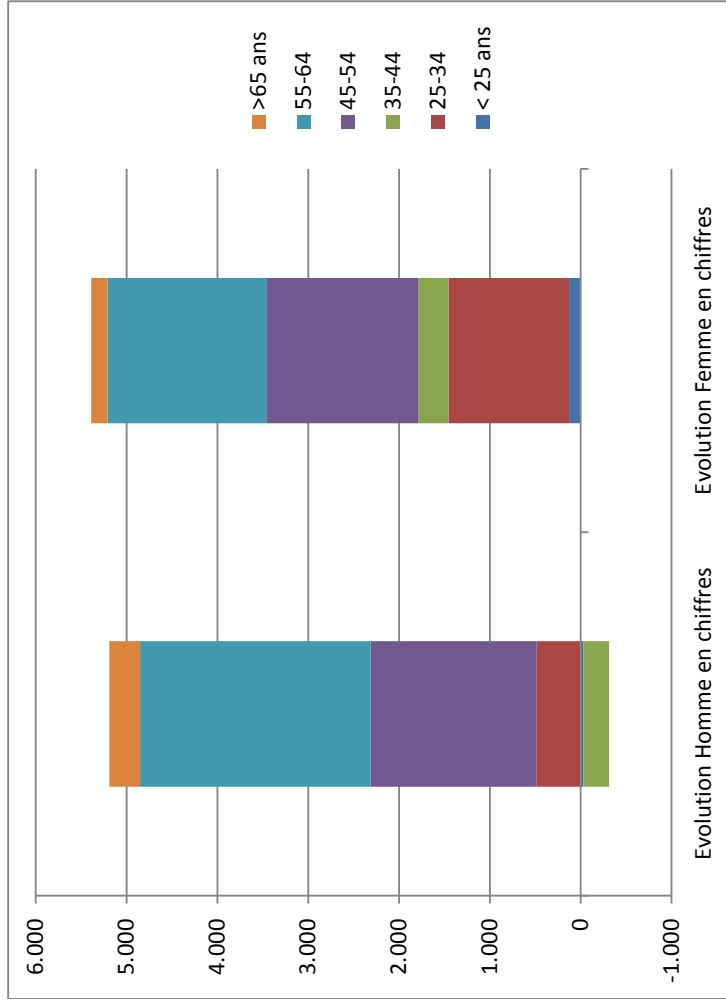
**Graphique 19 : Evolution en pourcentage du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2013-2014**



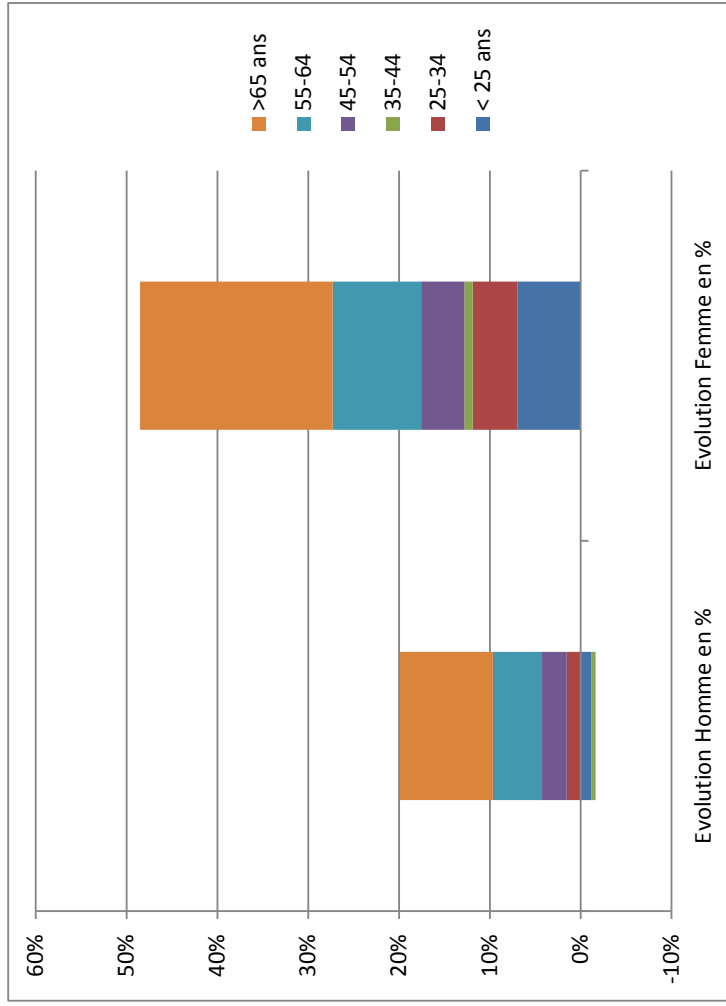
**Tableau 12 : Evolution par tranche d'âge du nombre d'actifs, 2013-2014**

	Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	En chiffres	En %	En chiffres	En %
< 25 ans	29	1%	44	2%
25-34	370	1%	1.339	5%
35-44	456	1%	855	2%
45-54	1.351	2%	1.609	5%
55-64	2.525	6%	1.463	9%
>65 ans	-81	-2%	64	8%
<b>Total</b>	<b>4.650</b>	<b>2%</b>	<b>5.374</b>	<b>5%</b>

**Graphique 20 : Evolution du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2014-2015**



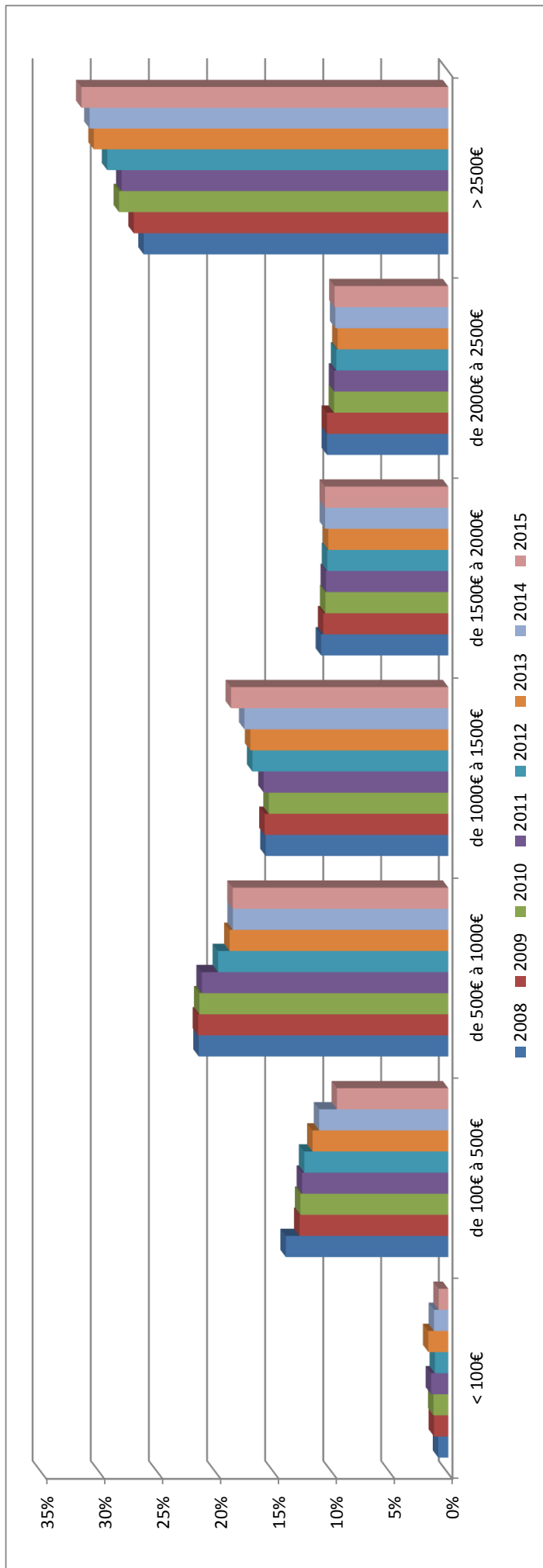
**Graphique 21 : Evolution en pourcentage du nombre d'actifs par tranche d'âge et par sexe, 2014-2015**



**Tableau 13 : Evolution par tranche d'âge du nombre d'actifs, 2014-2015**

	Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	En chiffres	En %	En chiffres	En %
< 25 ans	-29	-1%	127	7%
25-34	487	2%	1.327	5%
35-44	-284	0%	333	1%
45-54	1.827	3%	1.667	5%
55-64	2.538	5%	1.754	10%
>65 ans	336	10%	180	21%
<b>Total</b>	<b>4.875</b>	<b>2%</b>	<b>5.388</b>	<b>5%</b>

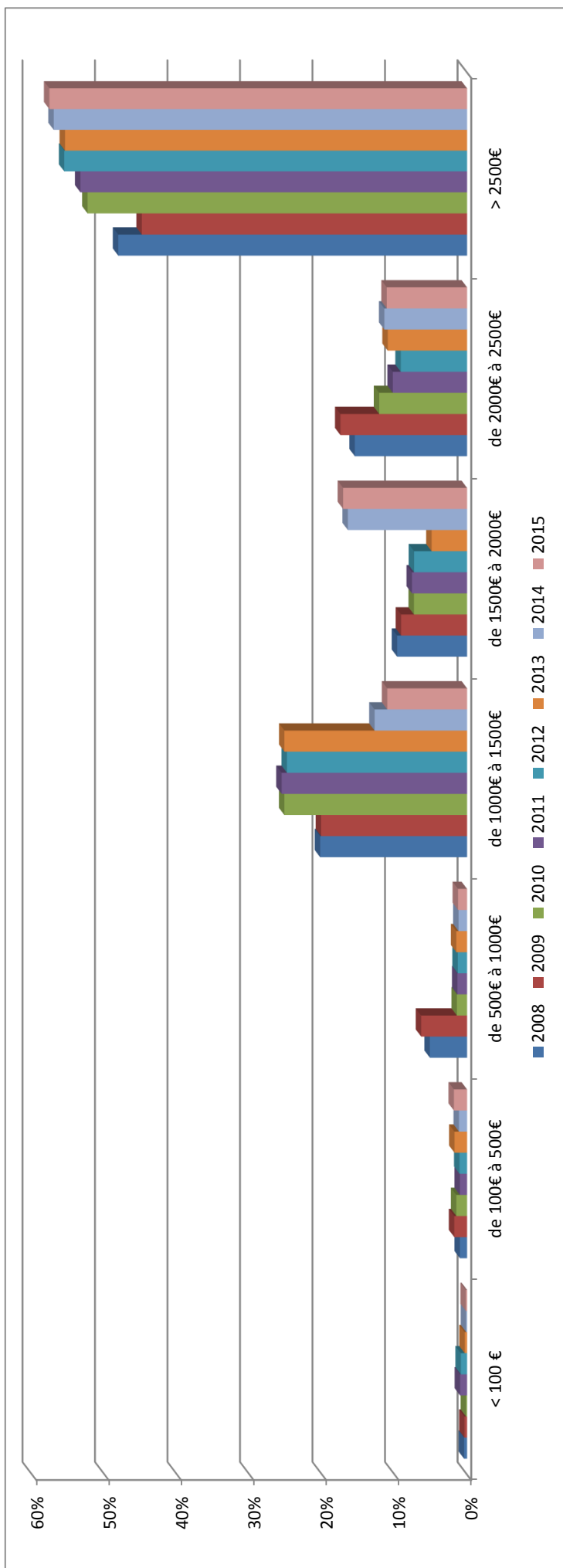
**Graphique 22 : Répartition des cotisations annuelles PLCI par tranche de cotisation, 2008-2015**



**Tableau 14 : Nombre de cotisations annuelles PLCI par tranche de cotisation, 2008-2015**

Cotisation annuelle	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 100 €	2.019	3.006	3.290	4.042	3.156	4.891	3.592	2.485
de 100€ à 500€	32.557	31.275	32.692	34.306	33.928	33.239	32.472	28.886
de 500€ à 1000€	49.929	52.464	54.878	57.688	54.133	53.436	54.062	55.759
de 1000€ à 1500€	36.583	38.555	39.631	43.252	46.097	48.383	51.159	56.199
de 1500€ à 2000€	25.525	26.296	27.178	28.731	28.555	29.416	31.001	31.977
de 2000€ à 2500€	24.350	25.513	25.283	26.790	26.427	27.153	28.422	29.514
> 2500€	60.905	65.919	72.539	76.424	80.099	86.481	89.858	94.740
<b>Total</b>	<b>231.868</b>	<b>243.028</b>	<b>255.491</b>	<b>271.233</b>	<b>272.395</b>	<b>282.999</b>	<b>290.566</b>	<b>299.560</b>

**Graphique 23 : Répartition des cotisations annuelles Inami/Pension par tranche de cotisation, 2008-2015**

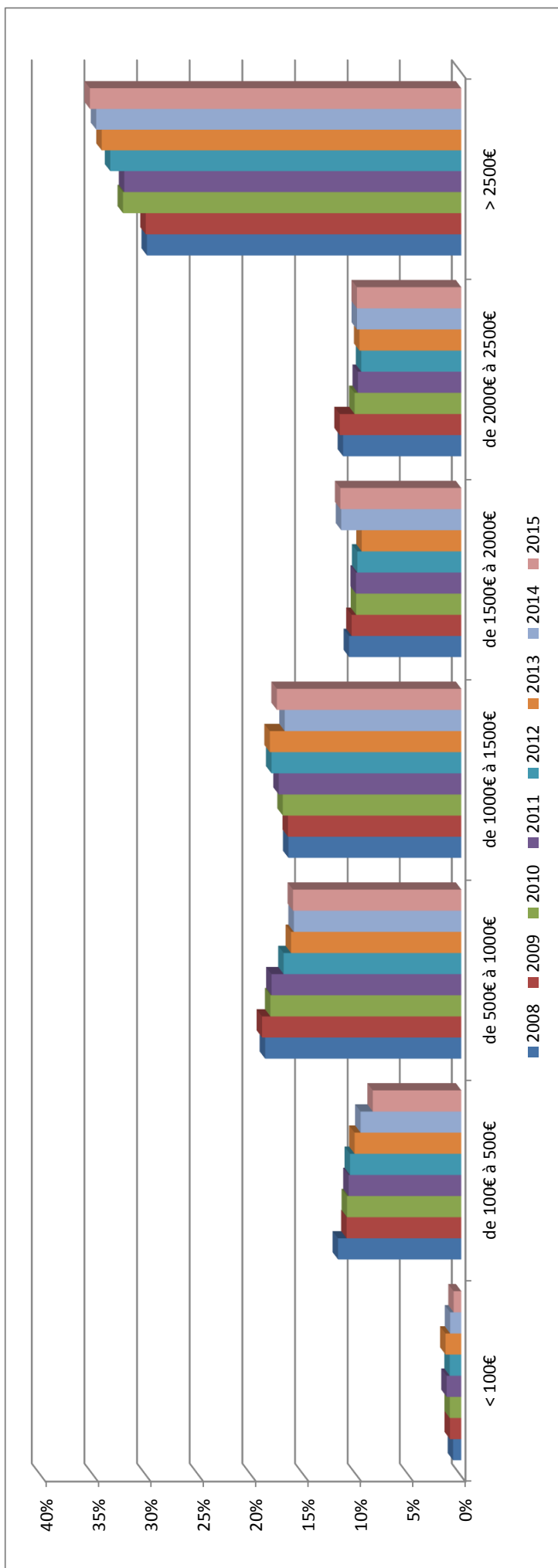


**Tableau 15 : Nombre de cotisations annuelles Inami/Pension par tranche de cotisation, 2008-2015**

Cotisation annuelle	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 100€	191	173	69	484	426	160	61	82
de 100€ à 500€	467	861	725	500	519	858	561	919
de 500€ à 1000€	2.432	3.088	686	671	638	733	591	632
de 1000€ à 1500€	9.606	9.826	12.352	12.915	12.406	12.486	6.443	5.577
de 1500€ à 2000€	4.571	4.440	3.593	3.837	3.646	2.424	8.304	8.663
de 2000€ à 2500€	7.342	8.526	5.937	5.169	4.567	5.422	5.762	5.613
> 2500€	22.810	21.896	25.659	26.934	27.747	27.487	28.805	29.198
<b>Total</b>	<b>47.419</b>	<b>48.810</b>	<b>49.021</b>	<b>50.510</b>	<b>49.949</b>	<b>49.570</b>	<b>50.527</b>	<b>50.684</b>



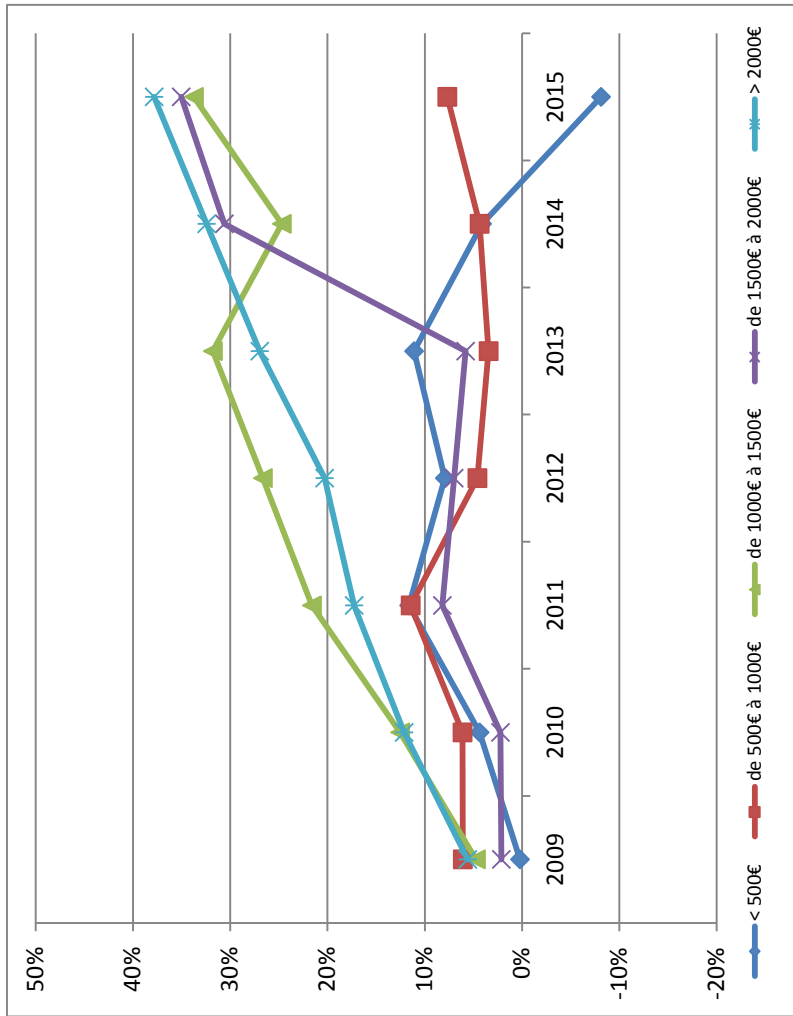
**Graphique 24 : Répartition des cotisations annuelles (PLCI+Inami/Pension) par tranche de cotisation, 2008-2015**



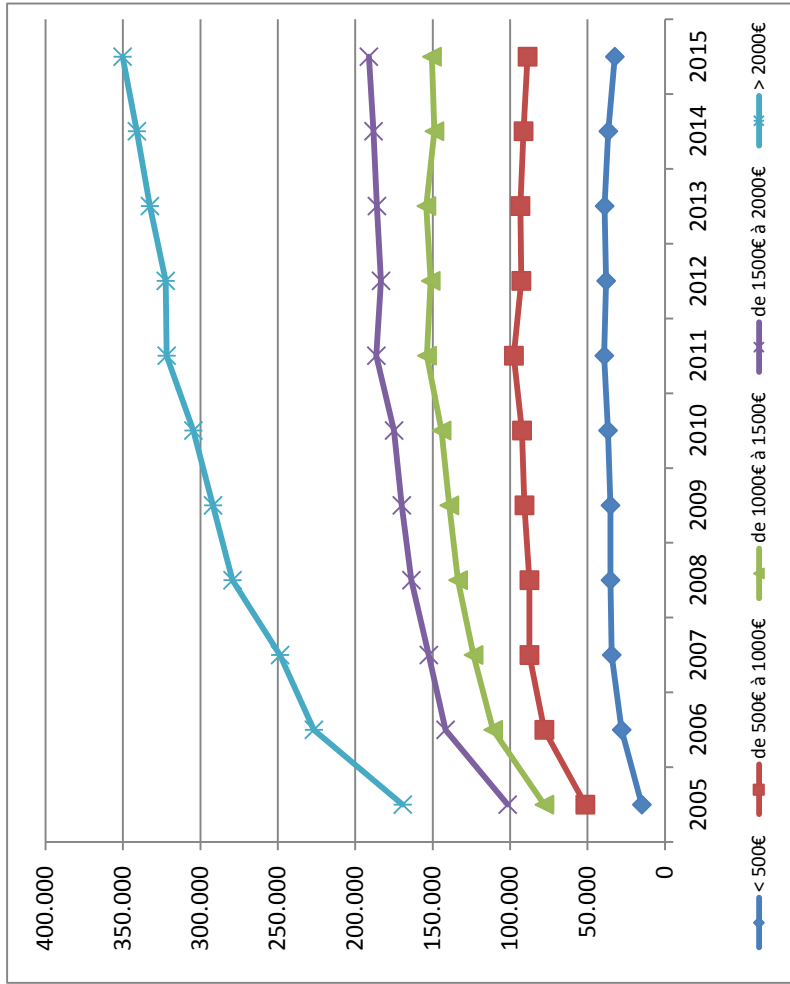
**Tableau 16 : Nombre de cotisations annuelles (PLCI + Inami/Pension) par tranche de cotisation, 2008-2015**

Cotisation annuelle	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<100€	2.210	3.179	3.359	4.526	3.582	5.051	3.653	2.567
de 100€ à 500€	33.024	32.136	33.417	34.806	34.447	34.097	33.033	29.805
de 500€ à 1000€	52.361	55.552	55.564	58.359	54.771	54.169	54.653	56.391
de 1000€ à 1500€	46.189	48.381	51.983	56.167	58.503	60.869	57.602	61.776
de 1500€ à 2000€	30.096	30.736	30.771	32.568	32.201	31.840	39.305	40.640
de 2000€ à 2500€	31.692	34.039	31.220	31.959	30.994	32.575	34.184	35.127
≥2500€	83.715	87.815	98.198	103.358	107.846	113.968	118.663	123.938
<b>Total</b>	<b>279.287</b>	<b>291.838</b>	<b>304.512</b>	<b>321.743</b>	<b>322.344</b>	<b>332.569</b>	<b>341.093</b>	<b>350.244</b>

**Graphique 25 : Evolution du nombre de cotisations par tranche (base 2008), 2009-2015**



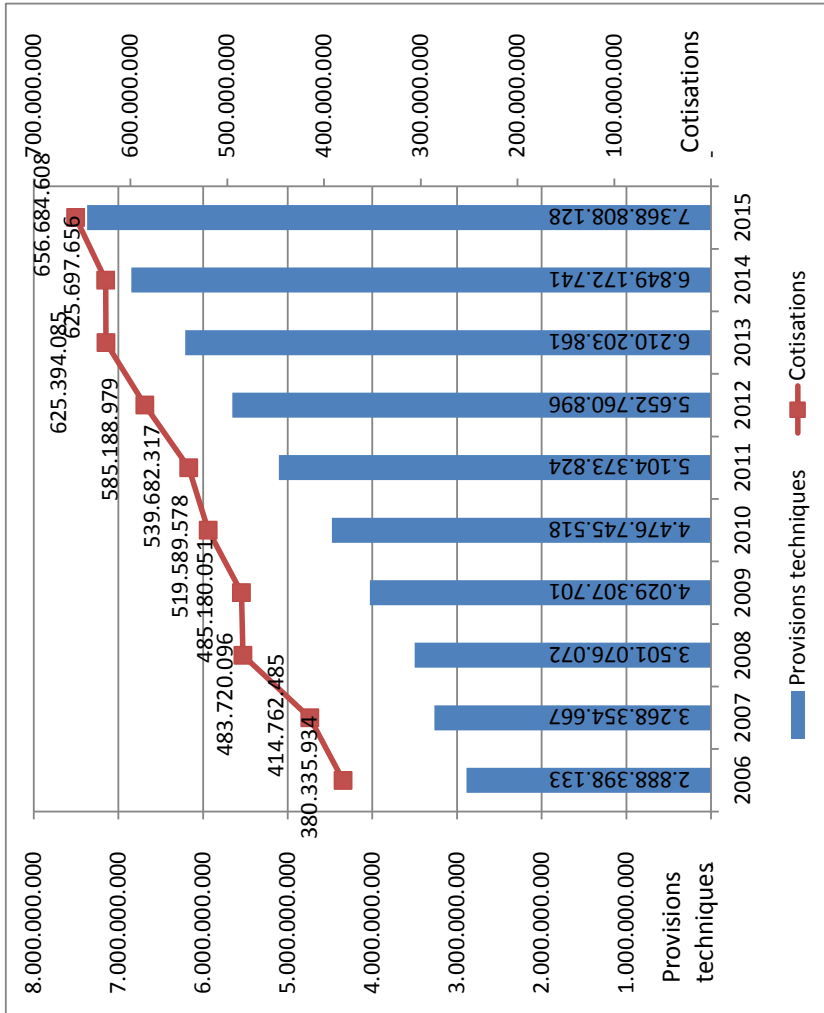
**Graphique 26 : Evolution du nombre de cotisations par tranche de cotisation, 2005-2015**



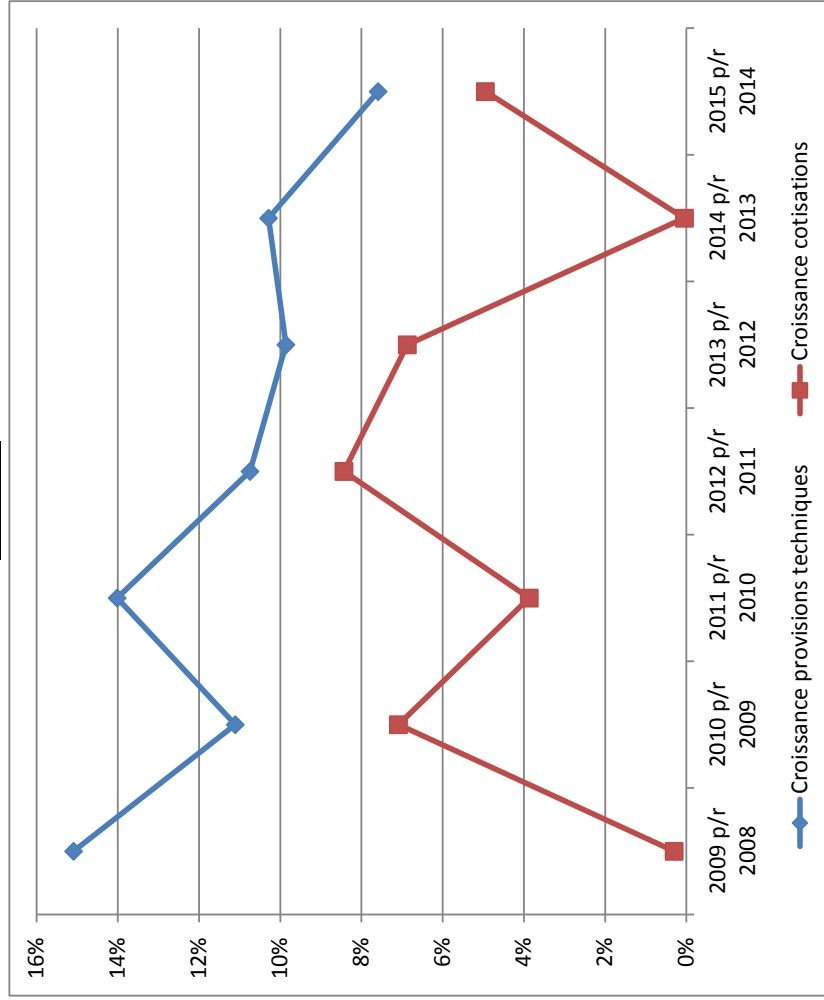
**Tableau 17 : Nombre de cotisations par tranche, 2005-2015**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 500€	15.037	28.033	34.488	35.234	35.315	36.776	39.332	38.029	39.148	36.686	32.372
de 500€ à 1000€	36.410	49.877	53.102	52.361	55.552	55.564	58.359	54.771	54.169	54.653	56.391
de 1000€ à 1500€	26.539	33.223	36.137	46.189	48.381	51.983	56.167	58.503	60.869	57.602	61.776
de 1500€ à 2000€	23.601	30.648	28.768	30.096	30.736	30.771	32.568	32.201	31.840	39.305	40.640
> 2000€	67.915	84.999	96.040	115.407	121.854	129.418	135.317	138.840	146.543	152.847	159.065
<b>Total</b>	<b>169.502</b>	<b>226.780</b>	<b>248.535</b>	<b>279.287</b>	<b>291.838</b>	<b>304.512</b>	<b>321.743</b>	<b>322.344</b>	<b>332.569</b>	<b>341.093</b>	<b>350.244</b>

**Graphique 27 : Montant des provisions techniques et des cotisations, 2006-2015**



**Graphique 28 : Croissance en pourcentage des provisions techniques et des cotisations, 2008-2015**



**Tableau 18 : Montant des provisions techniques et des cotisations, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Provisions techniques	2.888.398.133	3.268.354.667	3.501.076.072	4.029.307.701	4.476.745.518	5.104.373.824	5.652.760.896	6.210.203.861	6.849.172.741	7.368.808.128
Cotisations	380.335.934	414.762.485	483.720.096	485.180.051	519.589.578	539.682.317	585.188.979	625.394.085	625.697.656	656.684.608

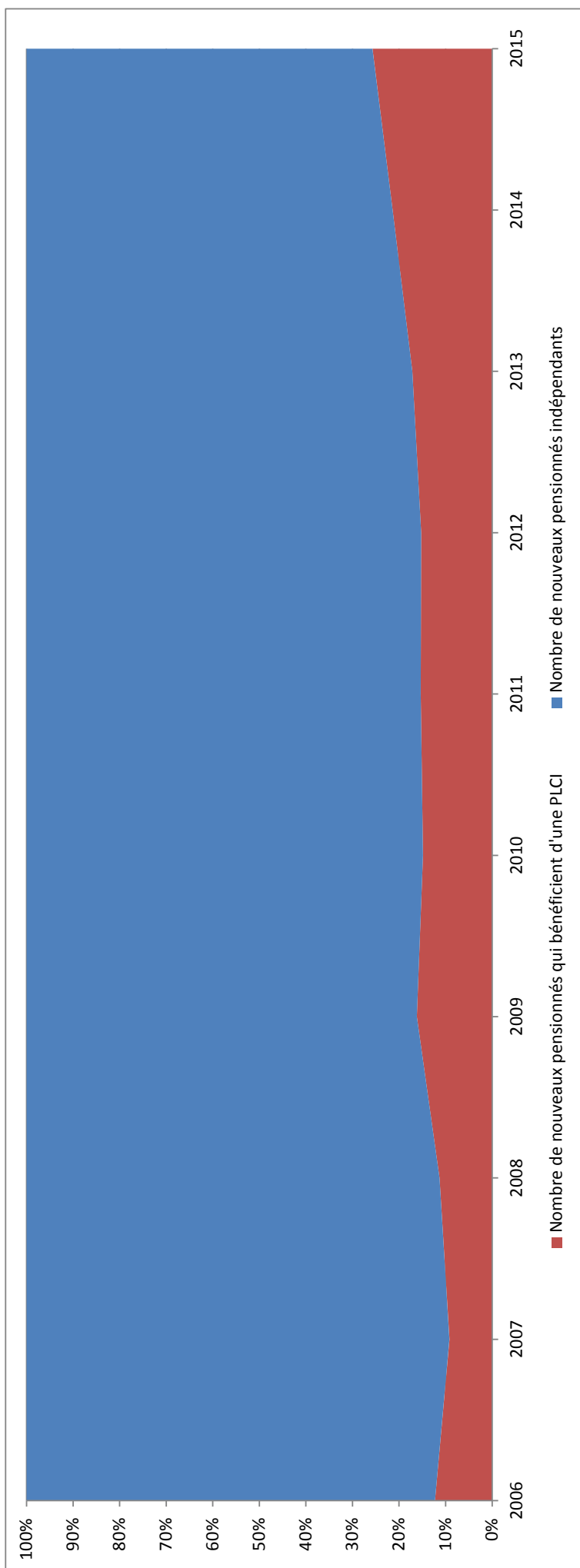
**Graphique 29 : Aperçu du montant total et moyen des cotisations, 2006-2015**



**Tableau 19 : Aperçu du montant total et moyen des cotisations, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Montant des cotisations	380.335.934	414.762.485	483.720.096	485.180.051	519.589.578	539.682.317	585.188.979	625.394.085	625.697.656	656.684.608
Nombre d'affiliés actifs	231.704	248.461	265.784	278.326	293.305	307.289	308.980	318.549	328.573	338.836
<b>Montant moyen de cotisation</b>	<b>1.641</b>	<b>1.669</b>	<b>1.820</b>	<b>1.743</b>	<b>1.771</b>	<b>1.756</b>	<b>1.894</b>	<b>1.963</b>	<b>1.904</b>	<b>1.938</b>

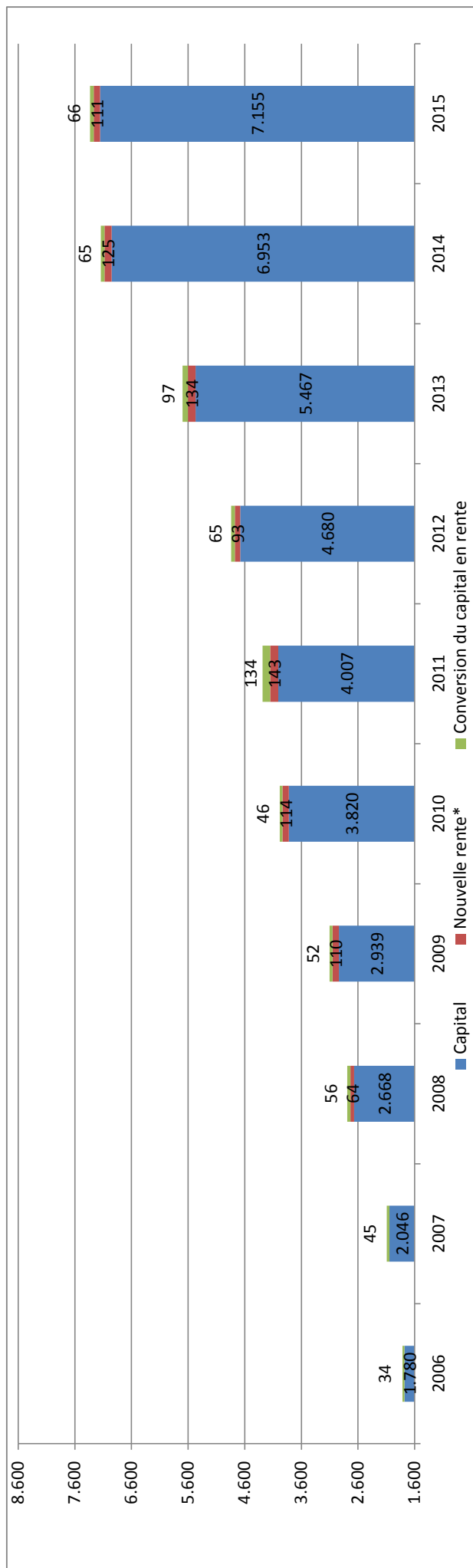
**Graphique 30 : Evolution du pourcentage de nouveaux indépendants pensionnés bénéficiant d'une PLCI, 2006-2015**



**Tableau 20 : Nombre de nouveaux pensionnés indépendants et bénéficiant d'une PLCI, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de nouveaux pensionnés indépendants	12.958	20.653	21.885	16.084	22.833	23.625	26.841	27.489	26.274	21.192
Nombre de nouveaux pensionnés qui bénéficient d'une PLCI	1.814	2.091	2.788	3.101	3.980	4.284	4.838	5.698	7.143	7.332

**Graphique 31 : Aperçu du nombre de prestations de pension par type, 2006-2015**



**Tableau 21 : Nombre de prestations de pension par type, 2006-2015**

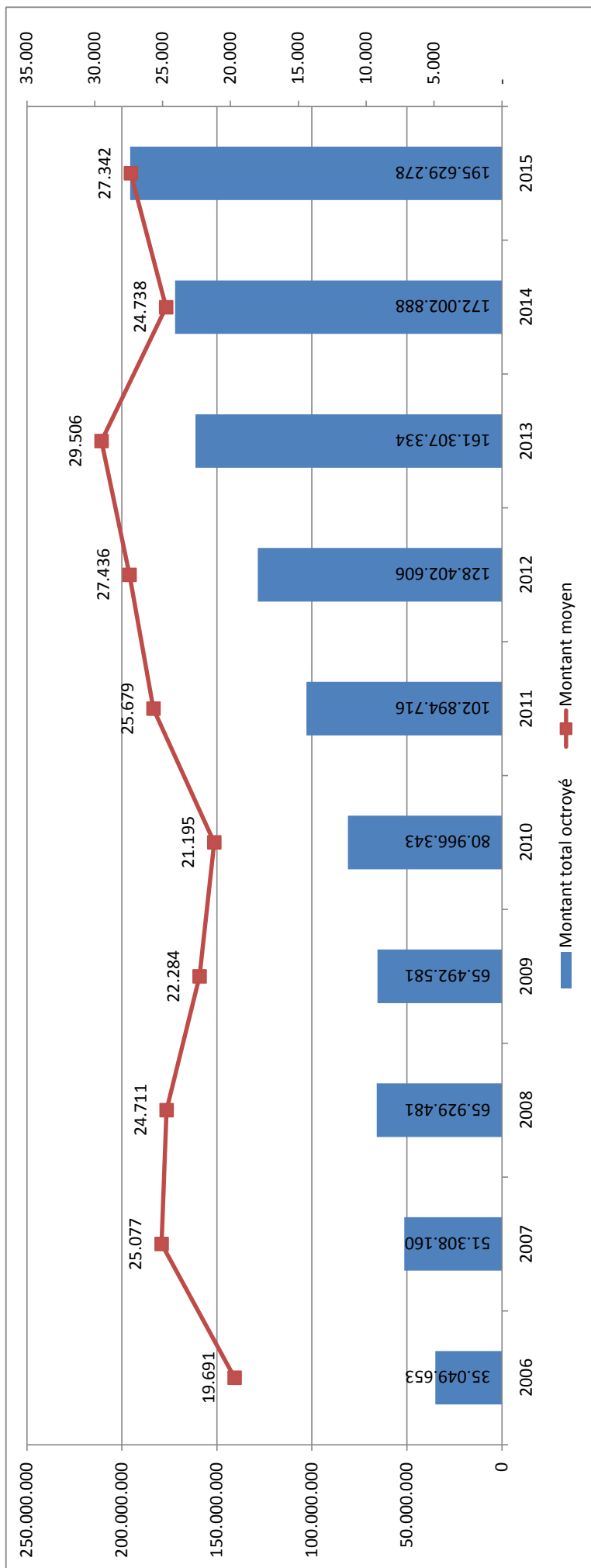
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Capital	1.780	2.046	2.668	2.939	3.820	4.007	4.680	5.467	6.953	7.155
Nouvelle rente*	N.A.	N.A.	64	110	114	143	93	134	125	111
Conversion du capital en rente	34	45	56	52	46	134	65	97	65	66
<b>Total</b>	<b>1.814</b>	<b>2.091</b>	<b>2.788</b>	<b>3.101</b>	<b>3.980</b>	<b>4.284</b>	<b>4.838</b>	<b>5.698</b>	<b>7.143</b>	<b>7.332</b>

**Tableau 22 : Montant total par type de prestation de pension, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Capital	35.049.653	51.308.160	65.929.481	65.492.581	80.966.343	102.894.716	128.402.606	161.307.334	172.002.888	195.629.278
Nouvelle rente*	N.A.	N.A.	262.119	146.820	389.941	405.536	217.013	360.360	222.469	474.530
Conversion du capital en rente	2.940.748	3.592.079	5.675.293	5.972.965	3.782.936	6.308.550	5.286.771	8.846.544	4.244.793	3.771.187
<b>Total</b>	<b>37.990.401</b>	<b>54.900.239</b>	<b>71.866.893</b>	<b>71.612.366</b>	<b>85.139.220</b>	<b>109.608.802</b>	<b>133.906.390</b>	<b>170.514.238</b>	<b>176.470.151</b>	<b>199.874.995</b>

\* les chiffres relatifs aux nouvelles rentes ne sont pas disponibles pour les années 2006 à 2007.

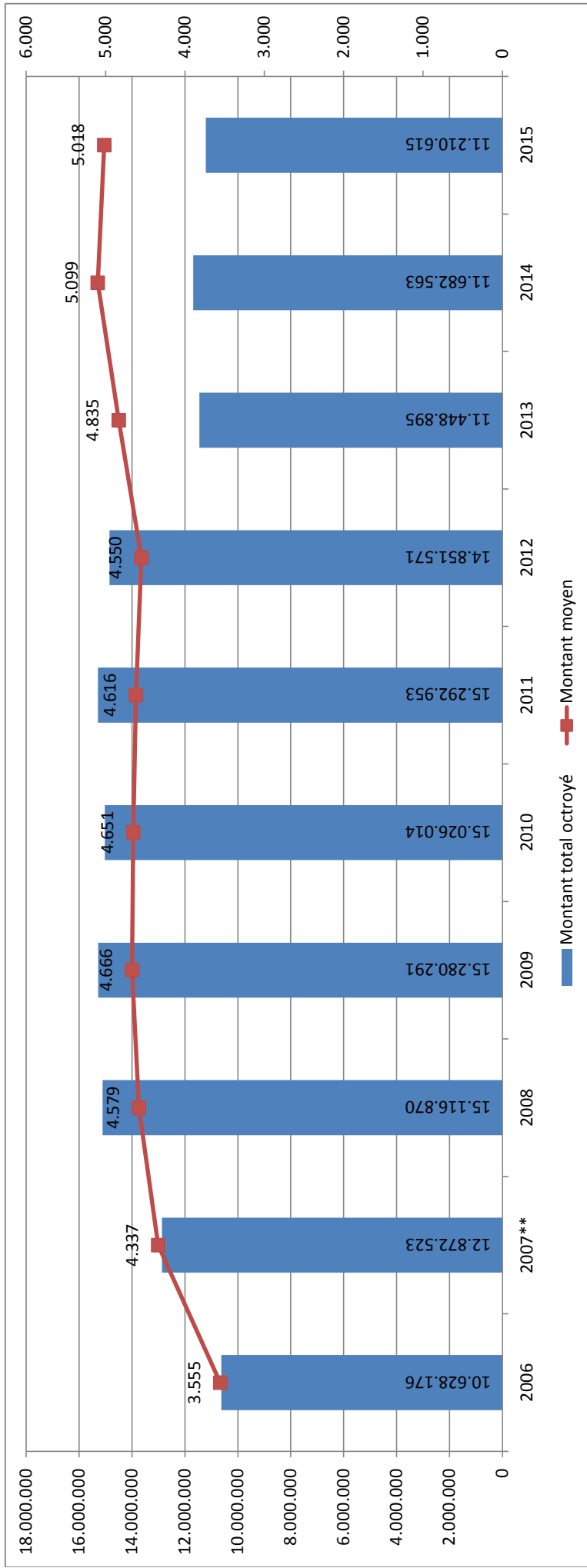
**Graphique 32 : Montant total et moyen de prestation octroyé sous forme de capital, 2006-2015**



**Tableau 23 : Nombre et montant des prestations de pension octroyée sous forme de capital, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre	1.780	2.046	2.668	2.939	3.820	4.007	4.680	5.467	6.953	7.155
Montant total octroyé	35.049.653	51.308.160	65.929.481	65.492.581	80.966.343	102.894.716	128.402.606	161.307.334	172.002.888	195.629.278
<b>Montant moyen</b>	<b>19.691</b>	<b>25.077</b>	<b>24.711</b>	<b>22.284</b>	<b>21.195</b>	<b>25.679</b>	<b>27.436</b>	<b>29.506</b>	<b>24.738</b>	<b>27.342</b>

**Graphique 33 : Montant total et moyen de prestations octroyé sous forme de rente, 2006-2015\***



**Tableau 24 : Nombre et montant des prestations de pension octroyées sous forme de rente, 2006-2015**

	2006	2007**	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre	2.990	2.968	3.301	3.275	3.231	3.313	3.264	2.368	2.291	2.234
Montant total octroyé	10.628.176	12.872.523	15.116.870	15.280.291	15.026.014	15.292.953	14.851.571	11.448.895	11.682.563	11.210.615
<b>Montant moyen***</b>	<b>3.555</b>	<b>4.337</b>	<b>4.579</b>	<b>4.666</b>	<b>4.651</b>	<b>4.616</b>	<b>4.550</b>	<b>4.835</b>	<b>5.099</b>	<b>5.018</b>

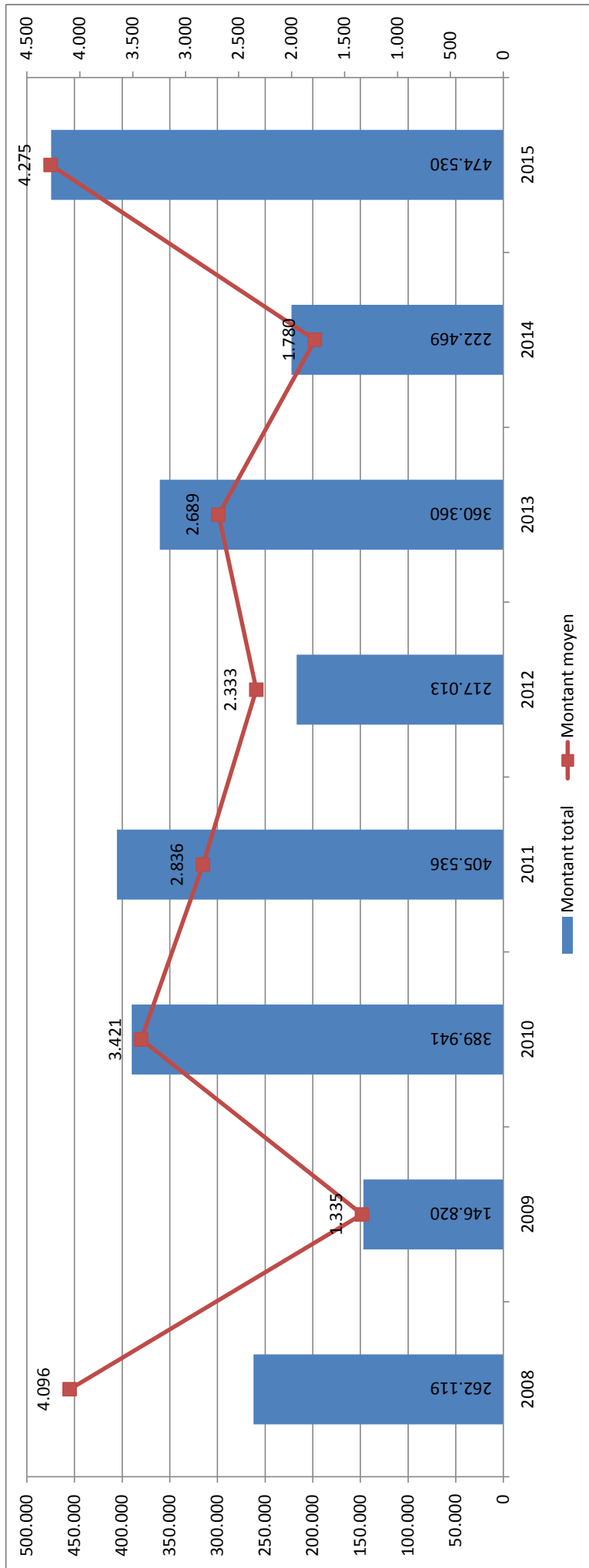
\* sont exclues, les rentes issues de la conversion du capital.

\*\* interpolation linéaire pour 2007.

\*\*\* le montant moyen peut être inexact du fait qu'un rentier qui décède au cours de l'année ne reçoit pas de rente pour l'ensemble de l'année.



**Graphique 34 : Montant total et moyen octroyé sous forme de nouvelles rentes, 2008-2015\***

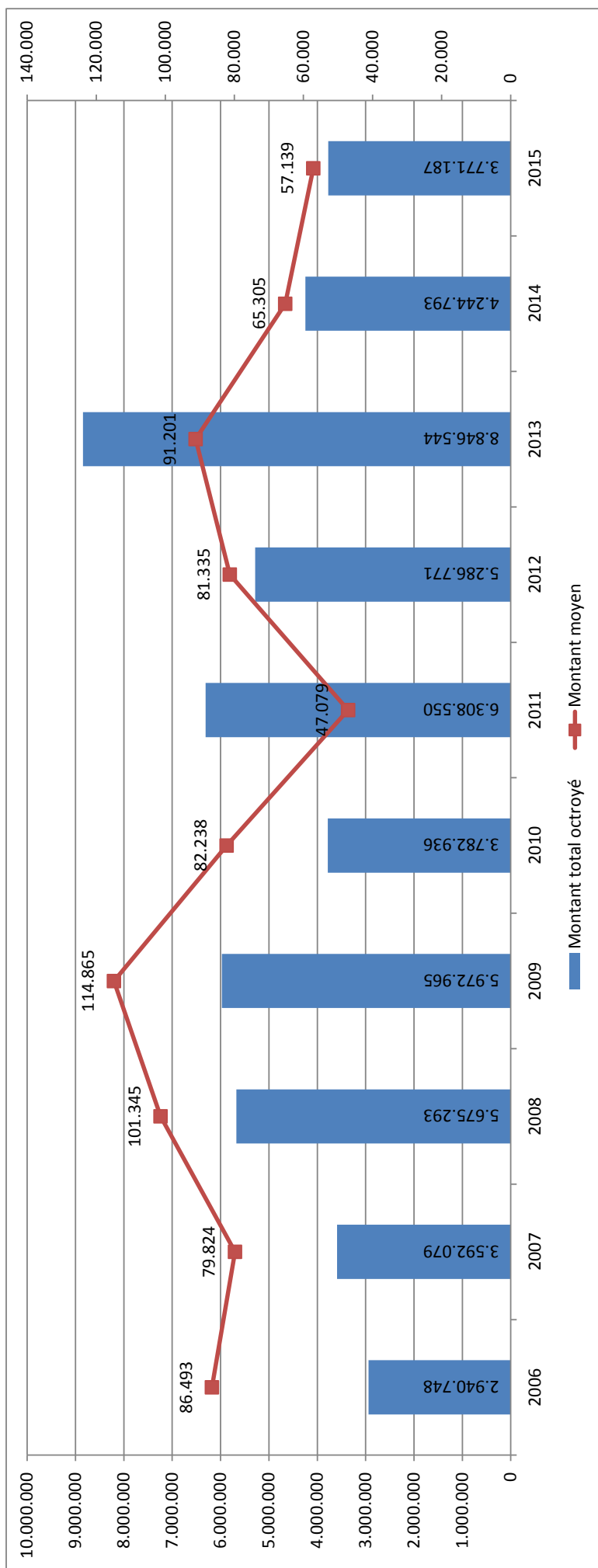


**Tableau 25 : Nombre et montant des nouvelles rentes, 2008-2015**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre	64	110	114	143	93	134	125	111
Montant total	262.119	146.820	389.941	405.536	217.013	360.360	222.469	474.530
<b>Montant moyen</b>	<b>4.096</b>	<b>1.335</b>	<b>3.421</b>	<b>2.836</b>	<b>2.333</b>	<b>2.689</b>	<b>1.780</b>	<b>4.275</b>

\* sont exclues, les rentes issues de la conversion du capital.

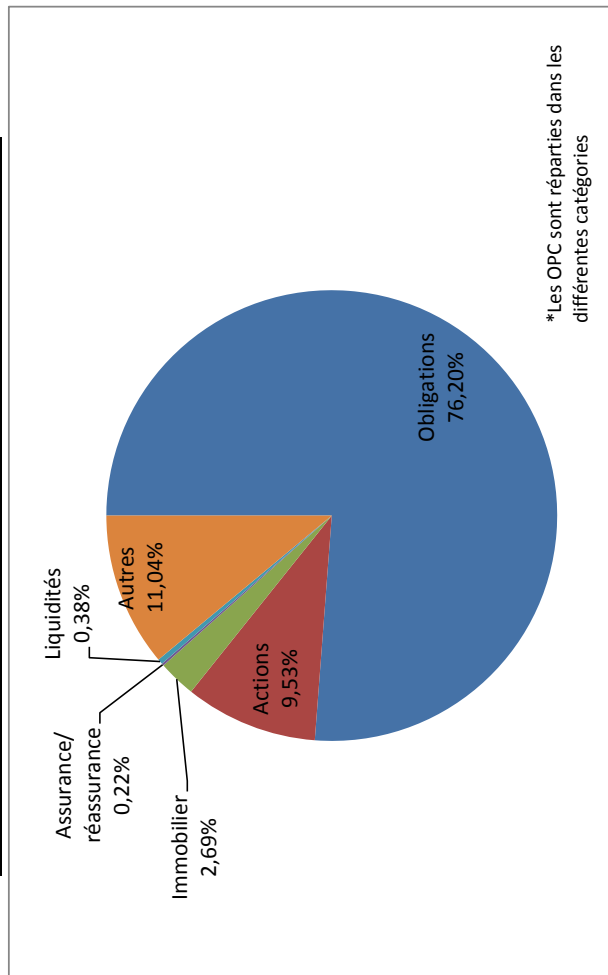
**Graphique 35 : Montant total et moyen du capital converti en rente, 2006-2015**



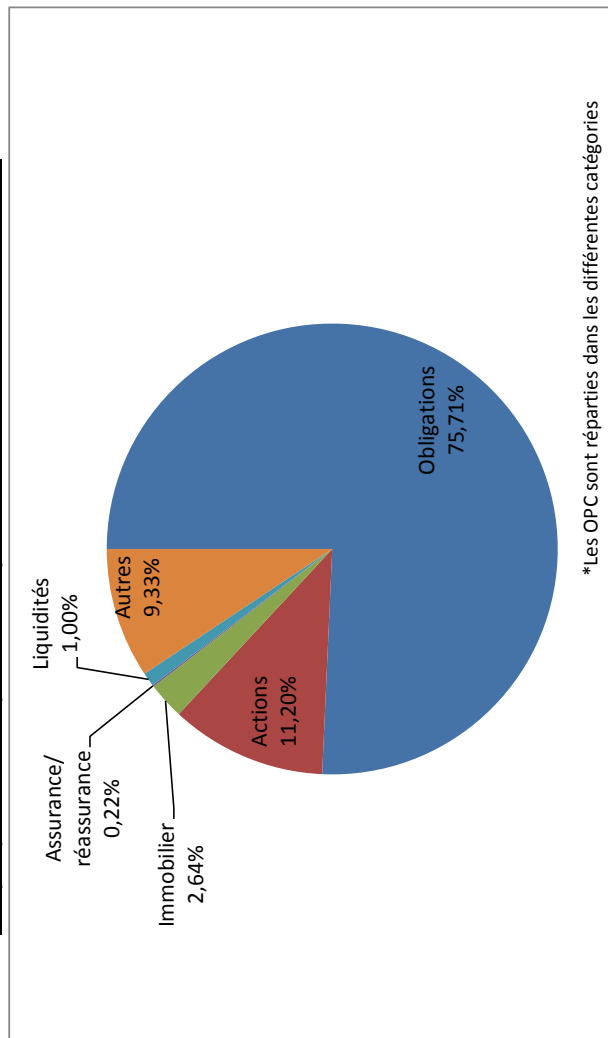
**Tableau 26 : Nombre et montant des prestations de pension en capital converti en rente, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre	34	45	56	52	46	134	65	97	65	66
Montant total octroyé	2.940.748	3.592.079	5.675.293	5.972.965	3.782.936	6.308.550	5.286.771	8.846.544	4.244.793	3.771.187
<b>Montant moyen</b>	<b>86.493</b>	<b>79.824</b>	<b>101.345</b>	<b>114.865</b>	<b>82.238</b>	<b>47.079</b>	<b>81.335</b>	<b>91.201</b>	<b>65.305</b>	<b>57.139</b>

**Graphique 36 : Répartition du portefeuille d'investissements, 2015\***



**Graphique 36 bis : Répartition du portefeuille d'investissements, 2014\***



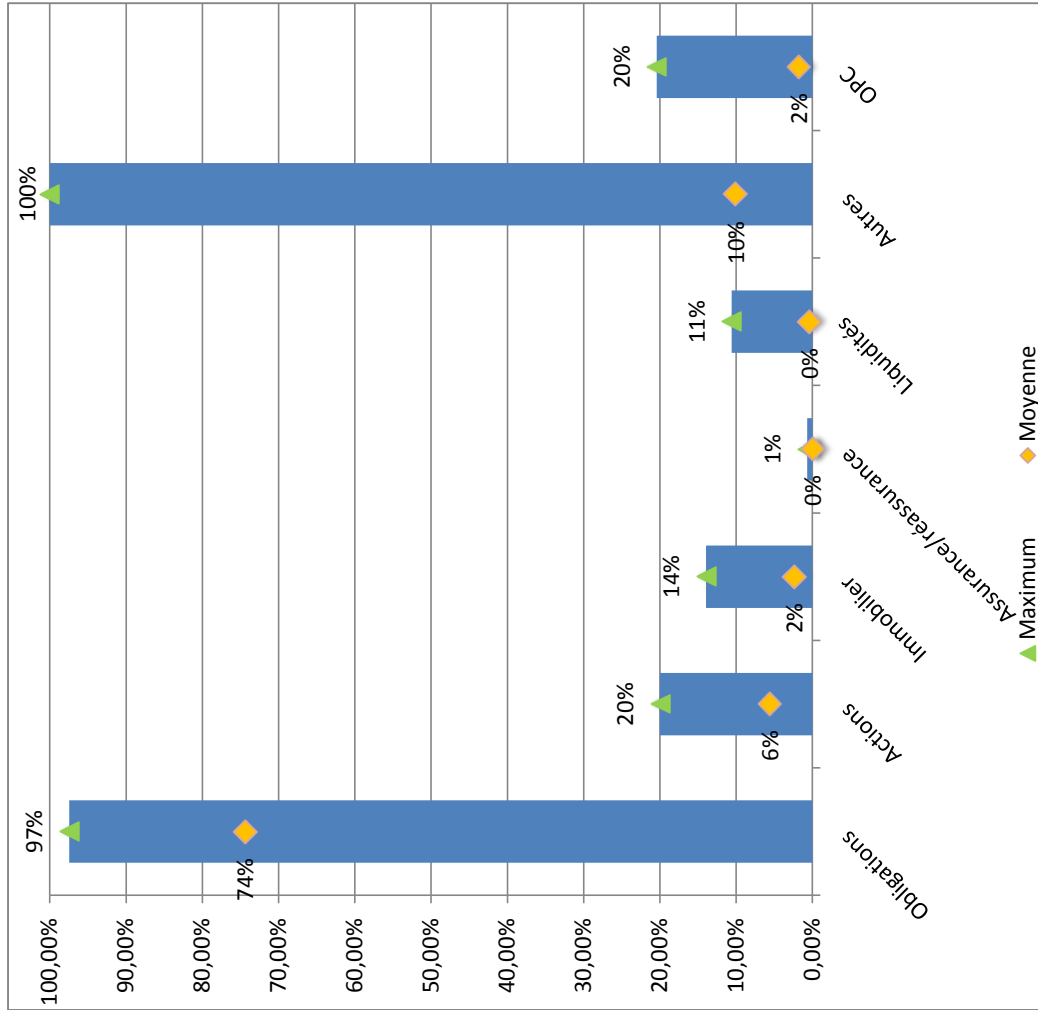
**Tableau 27 : Montant du portefeuille d'investissements, 2008-2015**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Obligations	1.773.028.933	2.289.301.760	2.893.765.725	3.407.763.389	3.794.700.235	4.036.377.255	4.792.623.108	5.258.689.798
Actions	206.255.116	199.845.756	210.932.168	220.685.380	212.311.624	270.659.425	285.702.825	336.726.821
Immobilier	68.262.650	62.504.783	67.220.228	57.109.597	86.839.284	98.174.322	102.810.384	119.909.621
Assurance/réassurance	15.782.326	8.889.412	8.211.928	8.092.712	10.308.362	7.349.232	6.708.553	11.005.205
Liquidités	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	465.083.115	327.994.921	263.858.897	352.935.575	373.442.067	529.189.054	590.099.251	740.884.915
OPC	972.663.932	1.140.659.654	1.032.756.572	1.057.787.171	1.175.159.324	1.157.912.610	1.071.228.621	901.591.768
<b>Total</b>	<b>3.501.076.072</b>	<b>4.029.196.286</b>	<b>4.476.745.518</b>	<b>5.104.373.824</b>	<b>5.652.760.896</b>	<b>6.099.661.897</b>	<b>6.849.172.741</b>	<b>7.368.808.128</b>

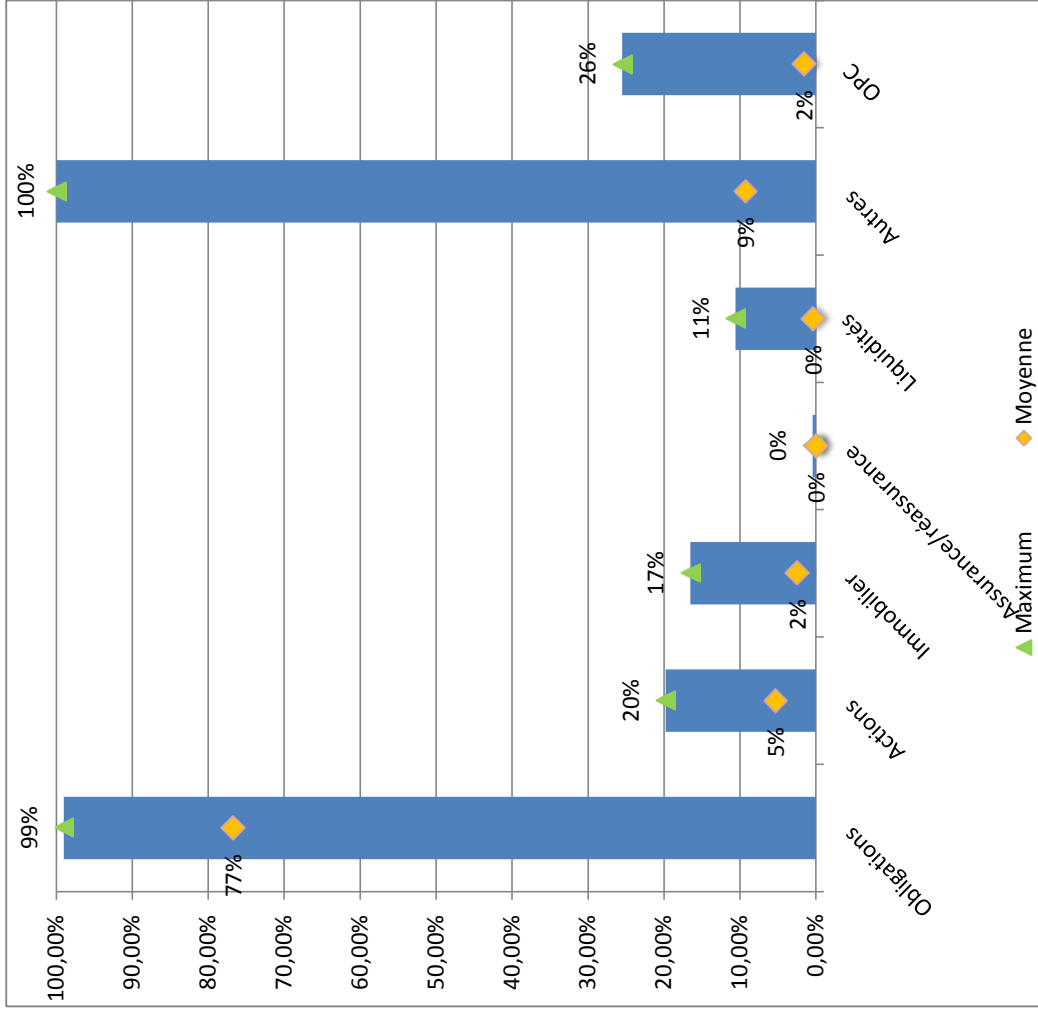
**Tableau 28 : Répartition du portefeuille d'investissements, 2008-2015**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Obligations	51%	57%	65%	67%	67%	66%	70%	71%
Actions	6%	5%	5%	4%	4%	4%	4%	5%
Immobilier	2%	2%	2%	1%	2%	2%	2%	2%
Assurance/réassurance	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Liquidités	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Autres	13%	8%	6%	7%	7%	9%	9%	10%
OPC	28%	28%	23%	21%	21%	19%	16%	12%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Graphique 37 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima et moyenne, 2015**

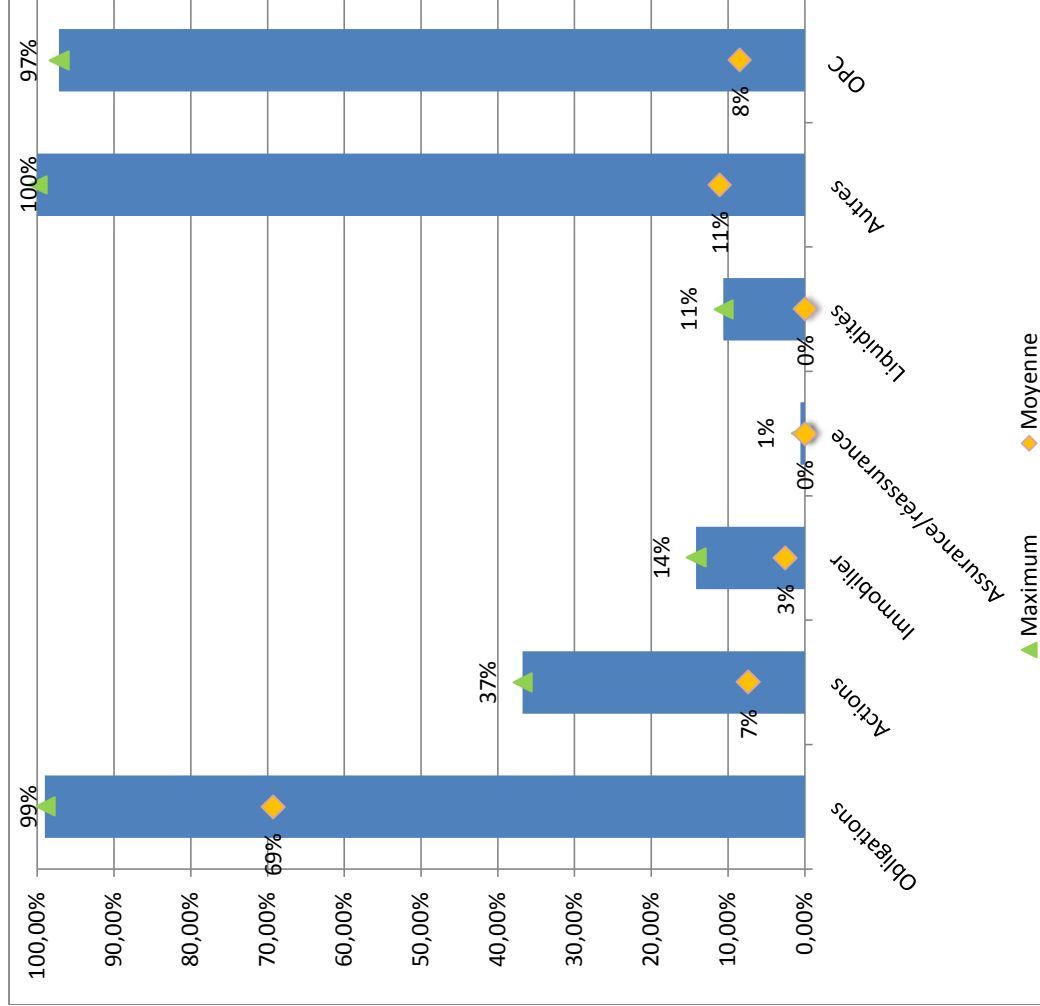


**Graphique 38 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima et moyenne, 2014**



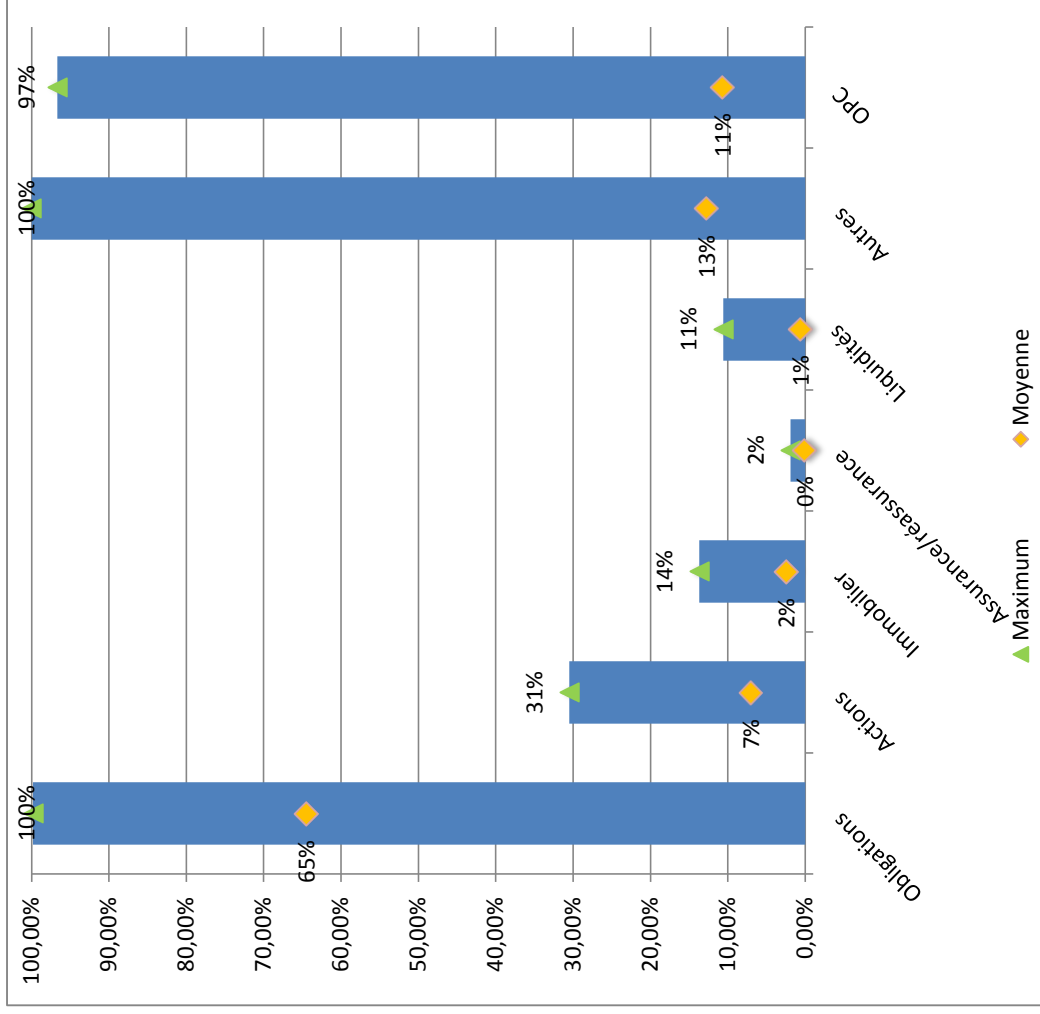
**Graphique 39 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima et moyenne,**

**2013**



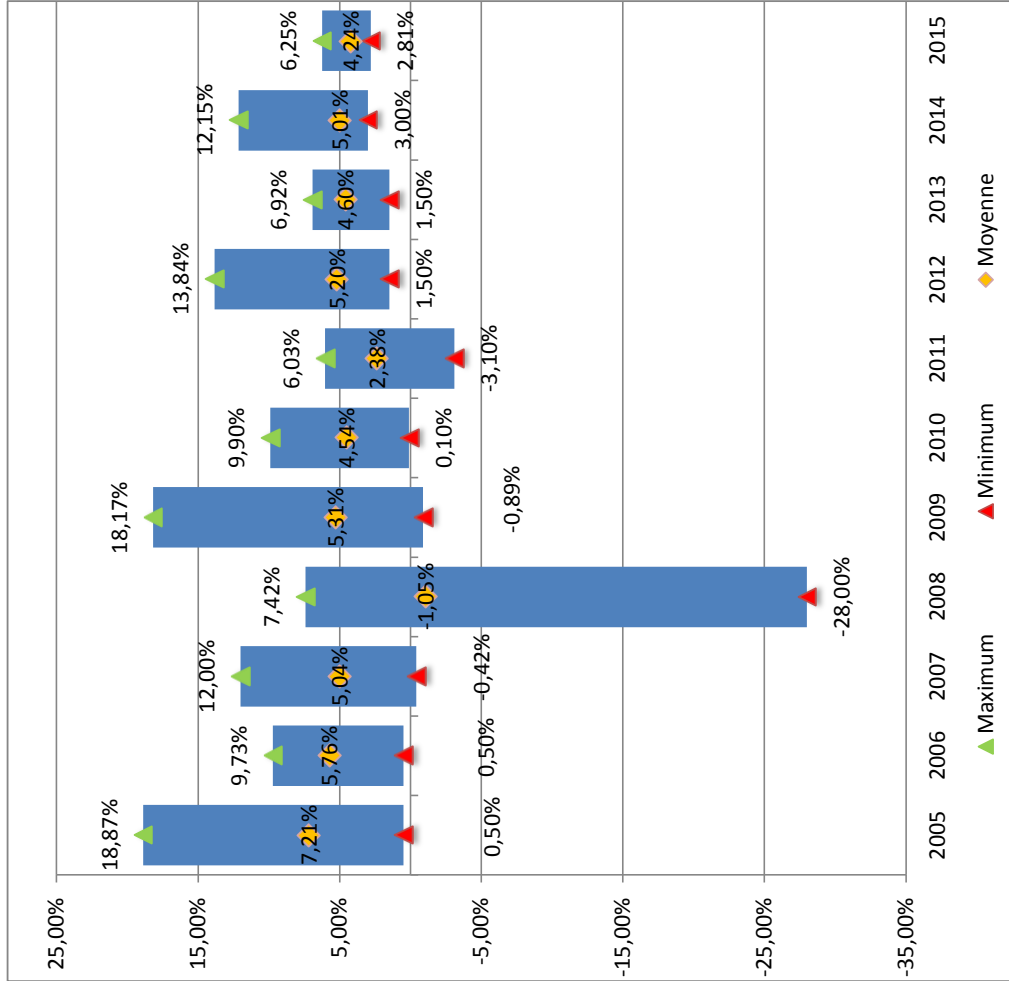
**Graphique 40 : Répartition des portefeuilles d'investissements, maxima et moyenne,**

**2012**



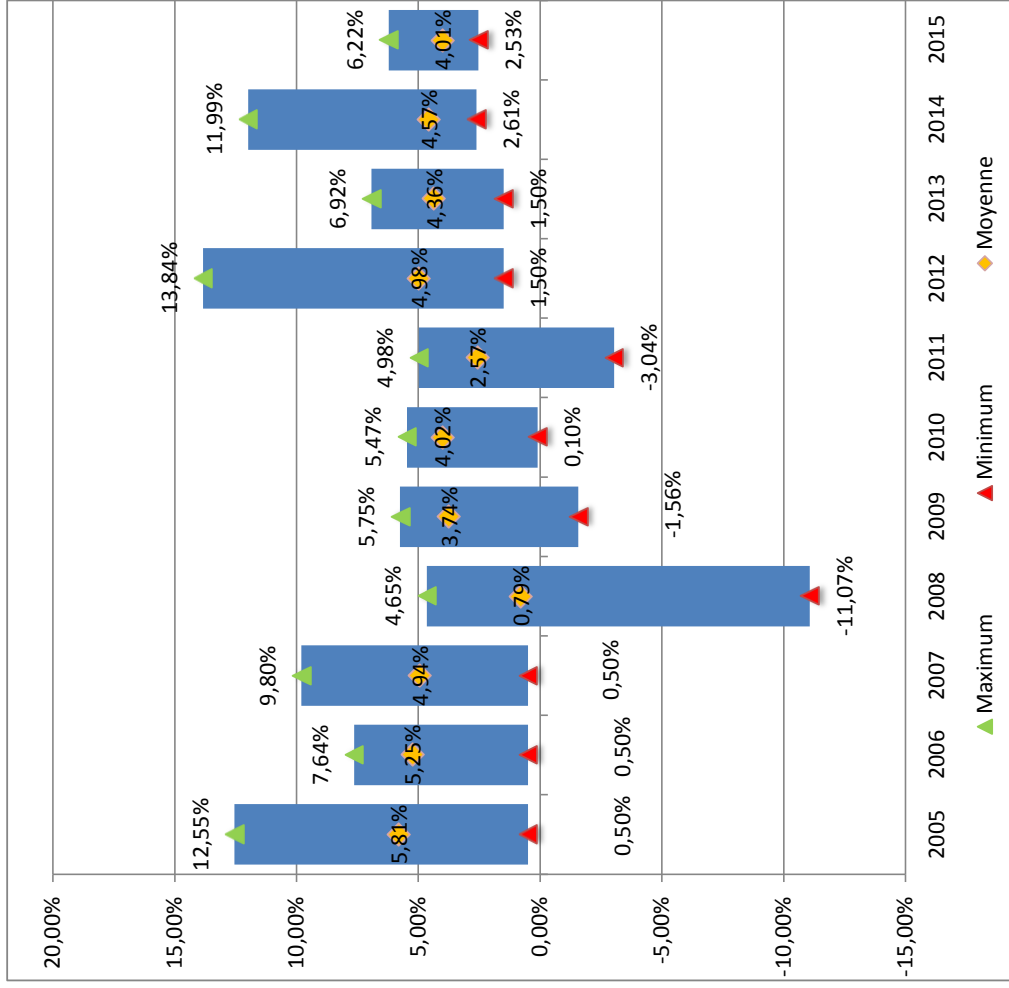
La différence par rapport au rapport précédent est imputable à la création d'une catégorie spécifique "liquidités" avant reprise dans "Autres"

**Graphique 41 : Maxima, minima et moyenne des rendements bruts annuels, 2005-2015\***

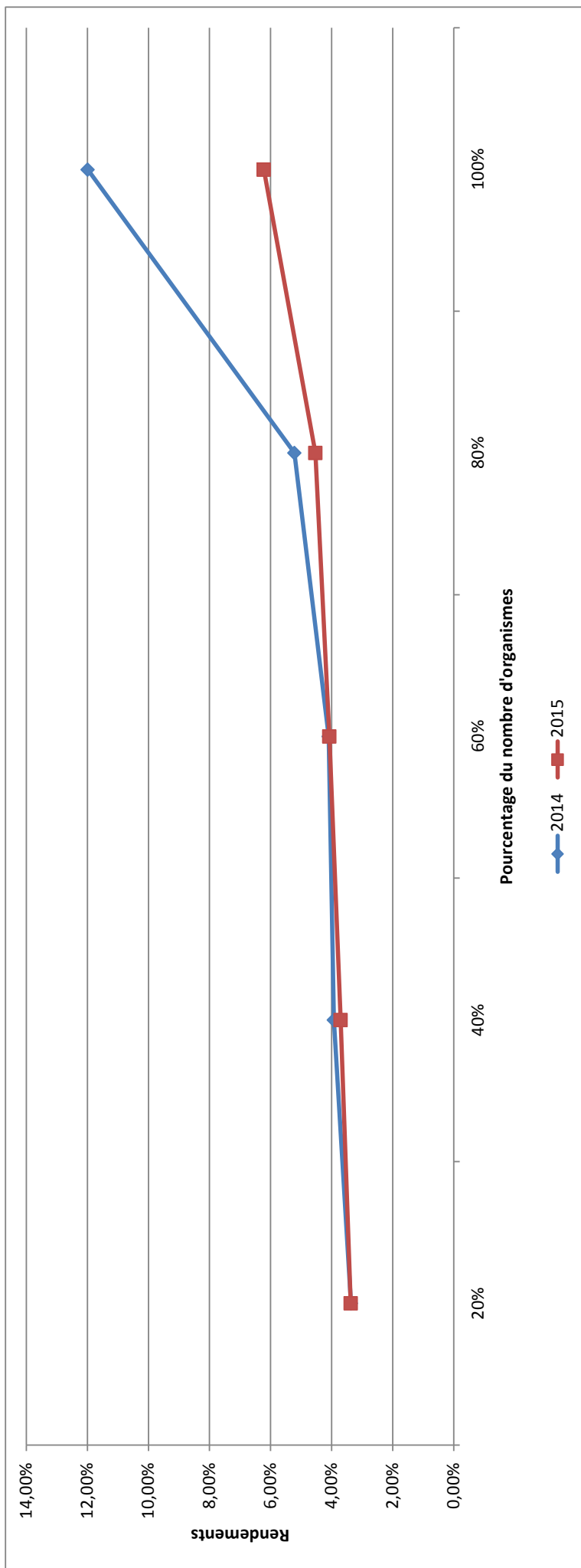


\*rendements non pondérés

**Graphique 42 : Maxima, minima et moyenne des rendements nets annuels, 2005-2015\***



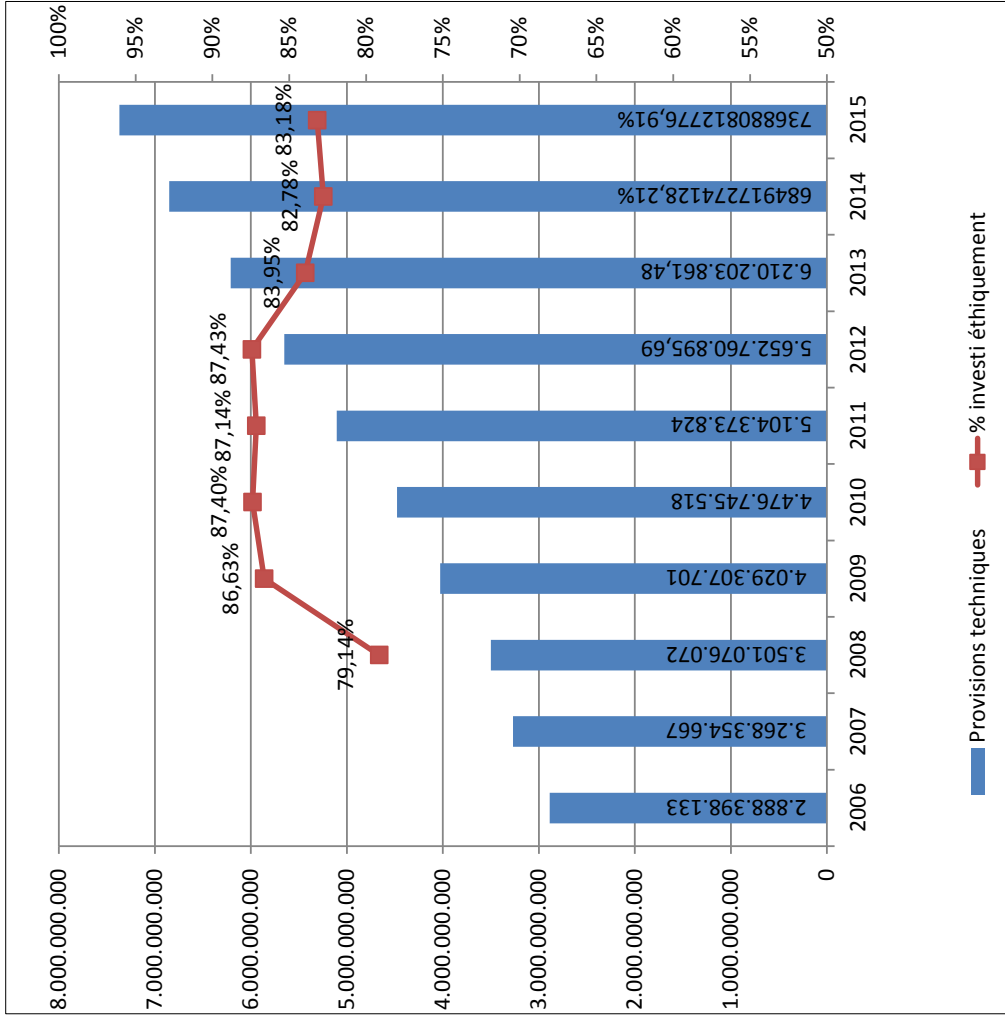
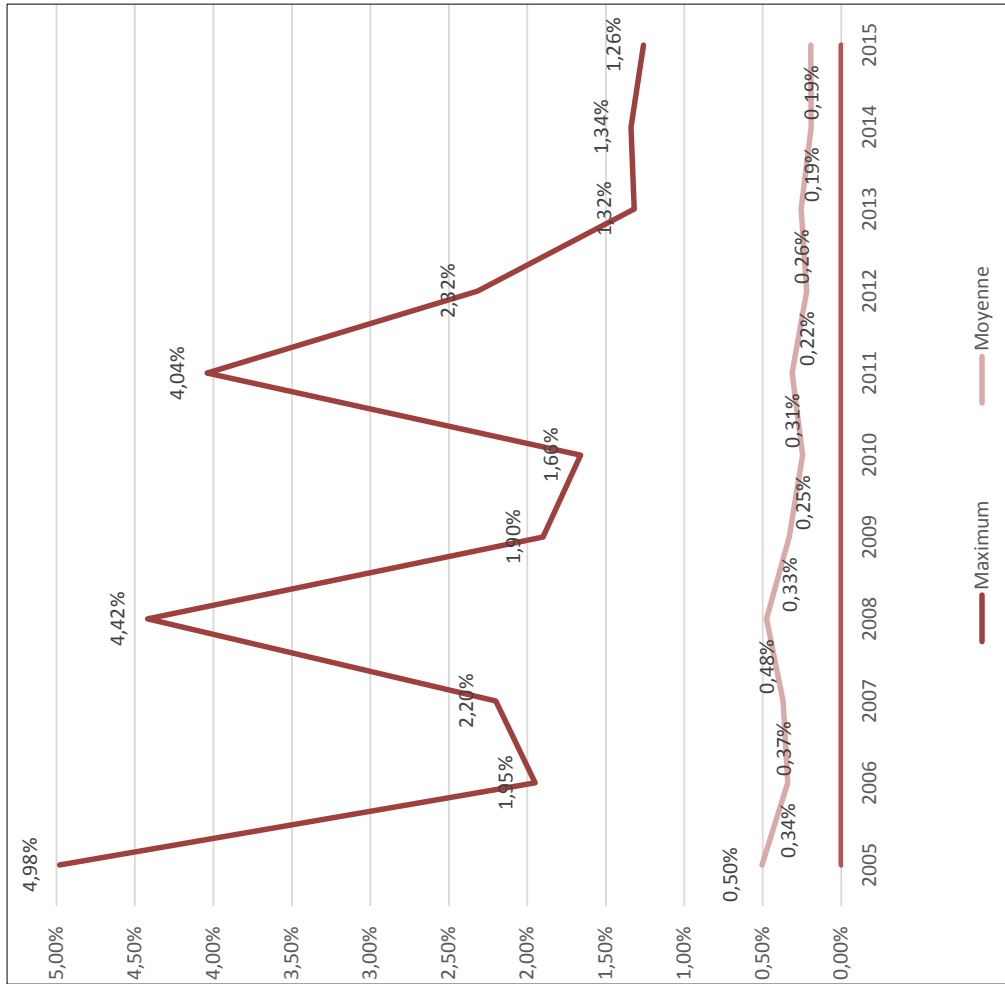
**Graphique 43 : Répartition des rendements en quintile en fonction du rendement net annuel, 2014-2015**



**Tableau 29 : Répartition des rendements, 2014-2015**

en fonction du nombre d'organismes	2014	2015
20%	3,37%	3,38%
40%	3,93%	3,70%
60%	4,10%	4,07%
80%	5,22%	4,54%
100%	11,99%	6,22%

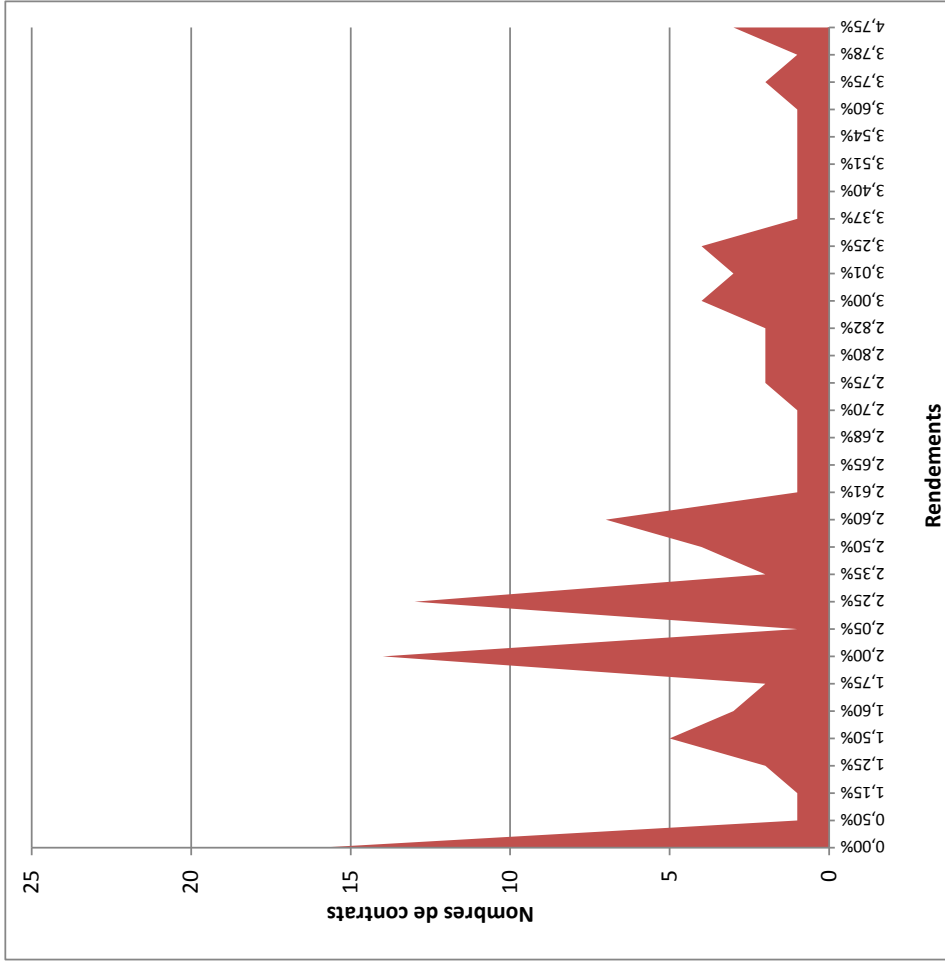
**Graphique 44 : Aperçu de la différence entre rendements annuels bruts et nets, 2005-2015** **Graphique 45 : Pourcentage des provisions techniques pour la couverture desquelles il est tenu compte des aspects éthiques, 2006-2015\***



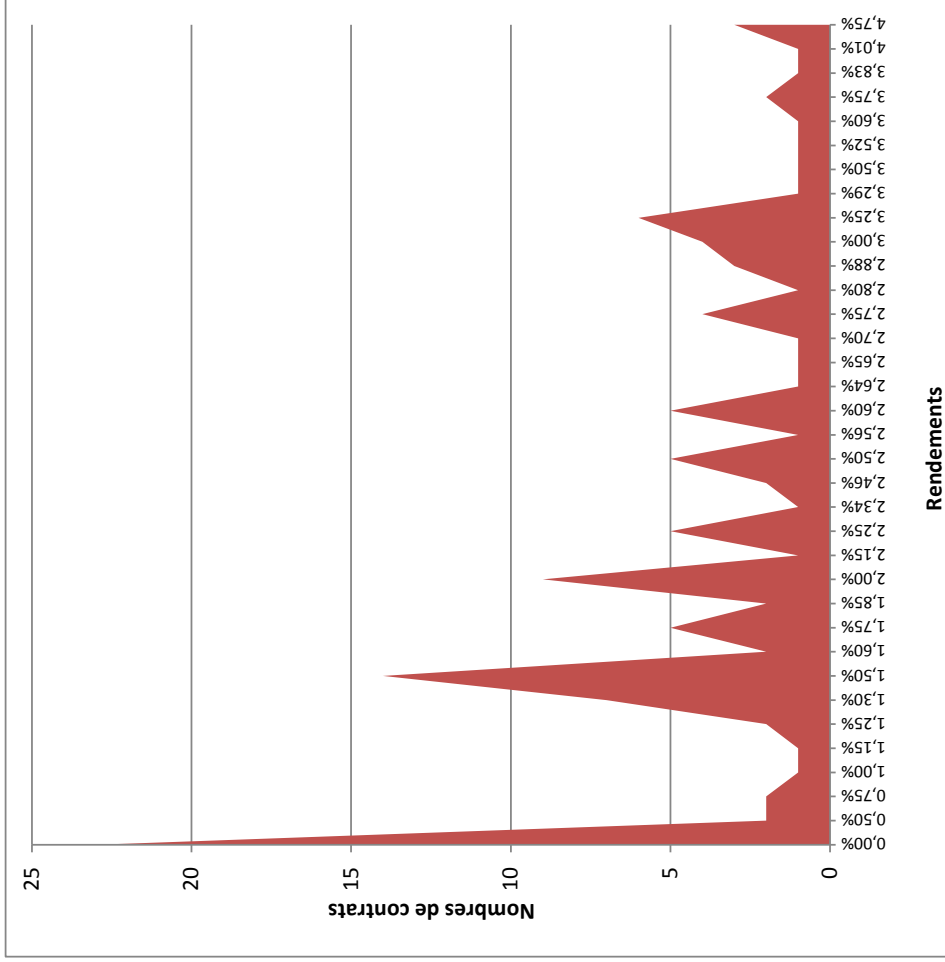
\* Vu qu'il était uniquement demandé aux organismes s'ils tenaient compte des aspects éthiques sans demander dans quelle mesure, ce pourcentage est à prendre avec réserve.



**Graphique 46 : Répartition du rendement garanti, 2014\***

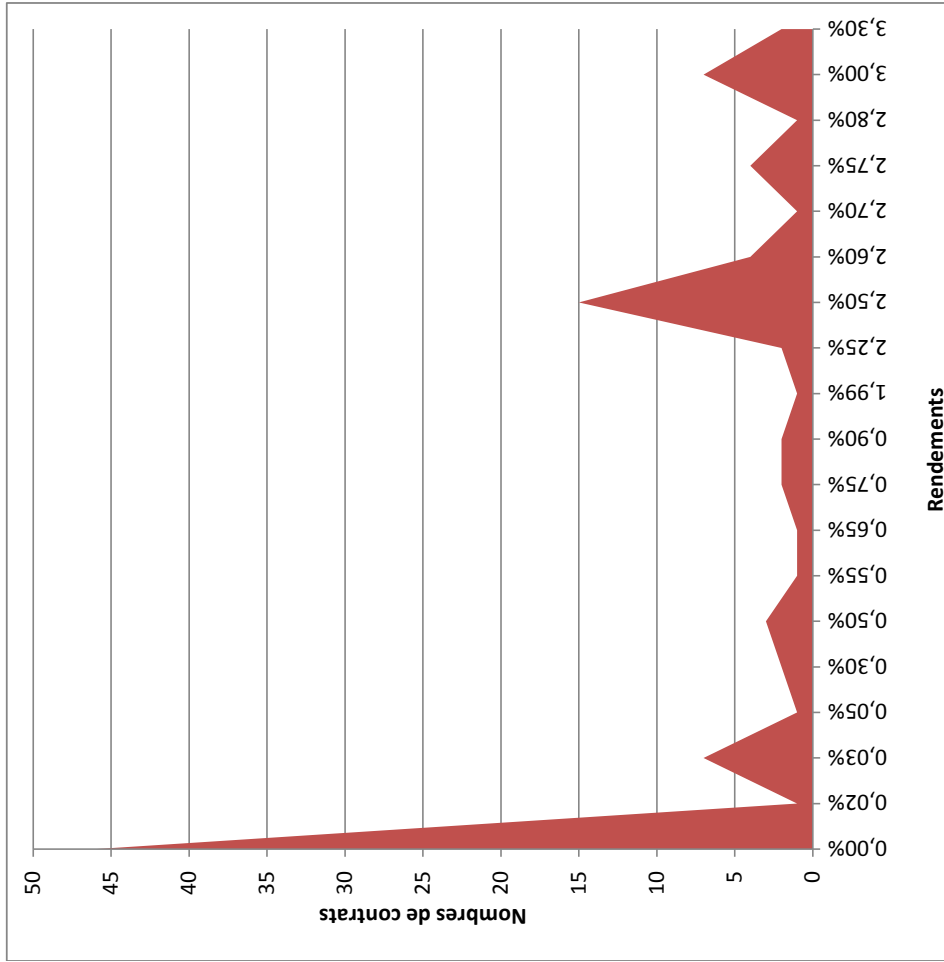


**Graphique 47 : Répartition du rendement garanti, 2015\***

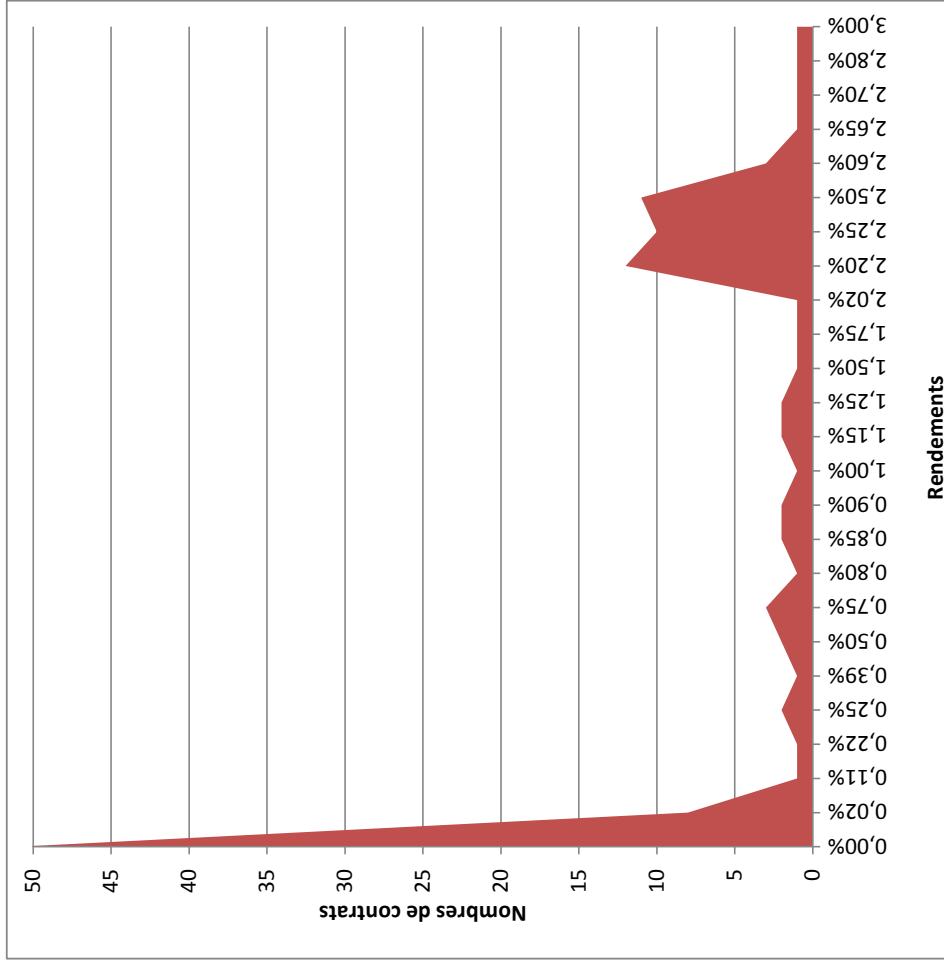


\* Répartition par contrats

**Graphique 48 : Répartition des participations bénéficiaires, 2014\***

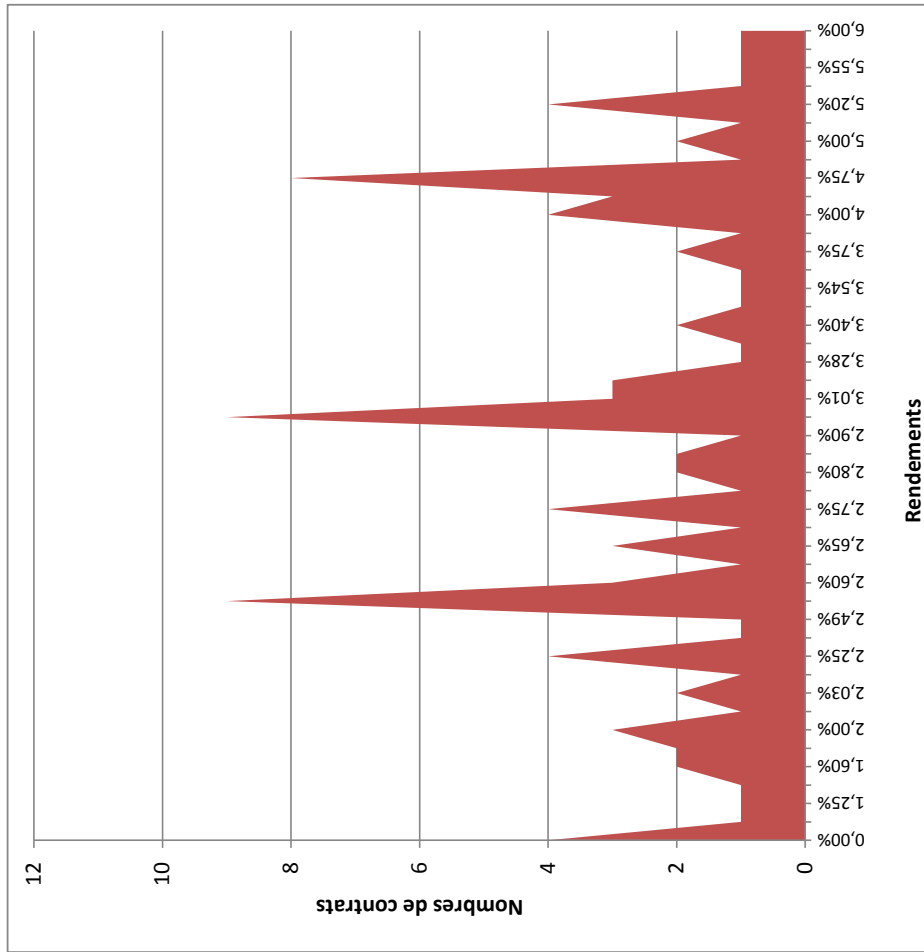


**Graphique 49 : Répartition des participations bénéficiaires, 2015\***

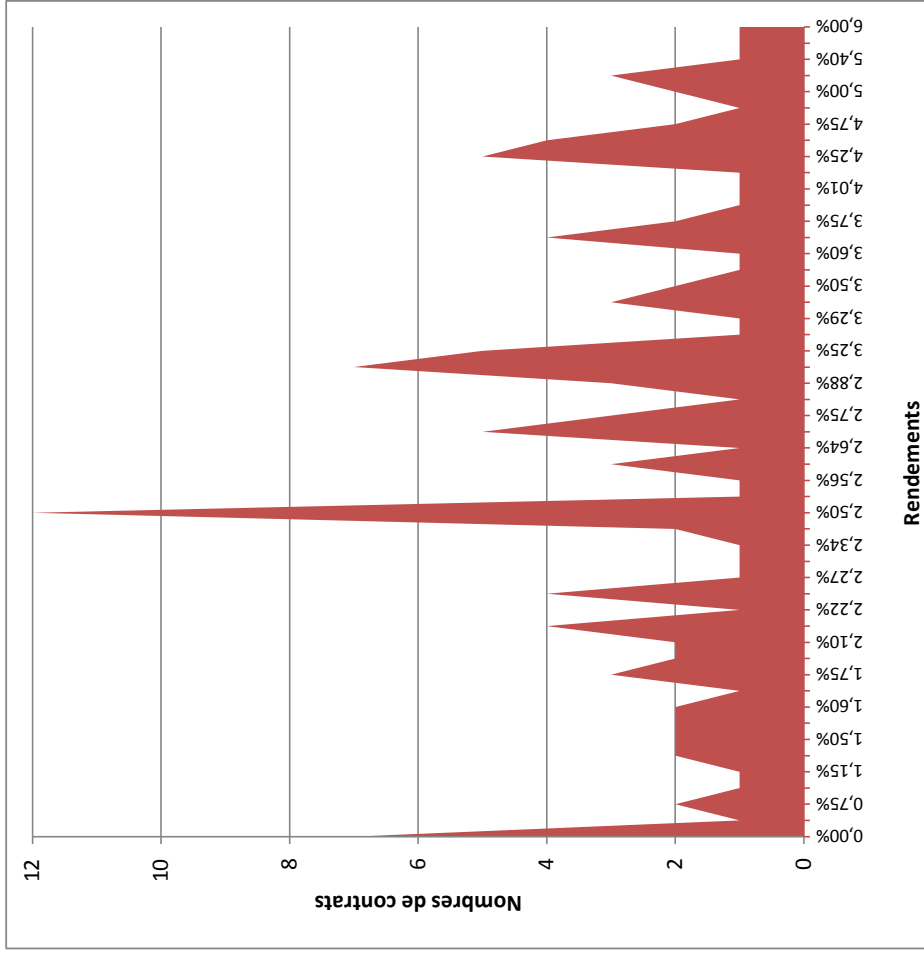


\* Répartition par contrats

**Graphique 50 : Répartition du rendement total, 2014\***

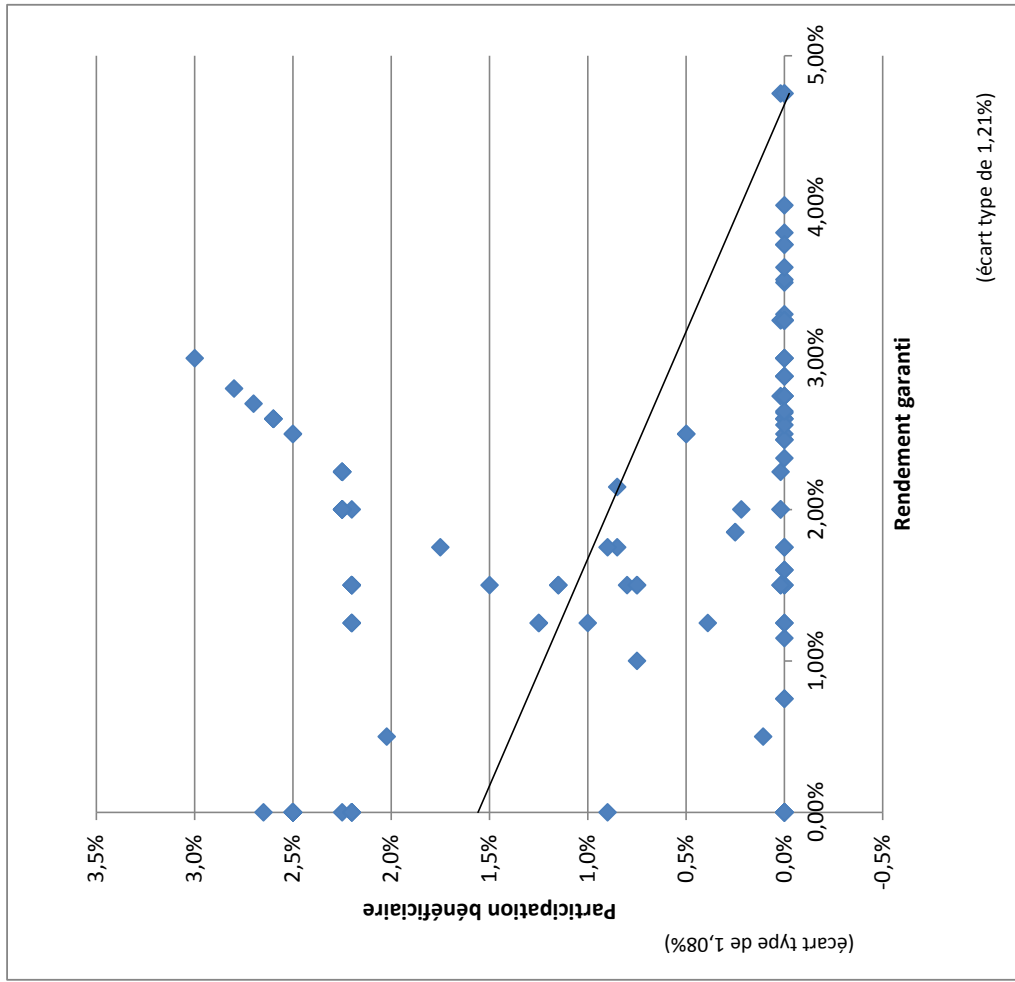
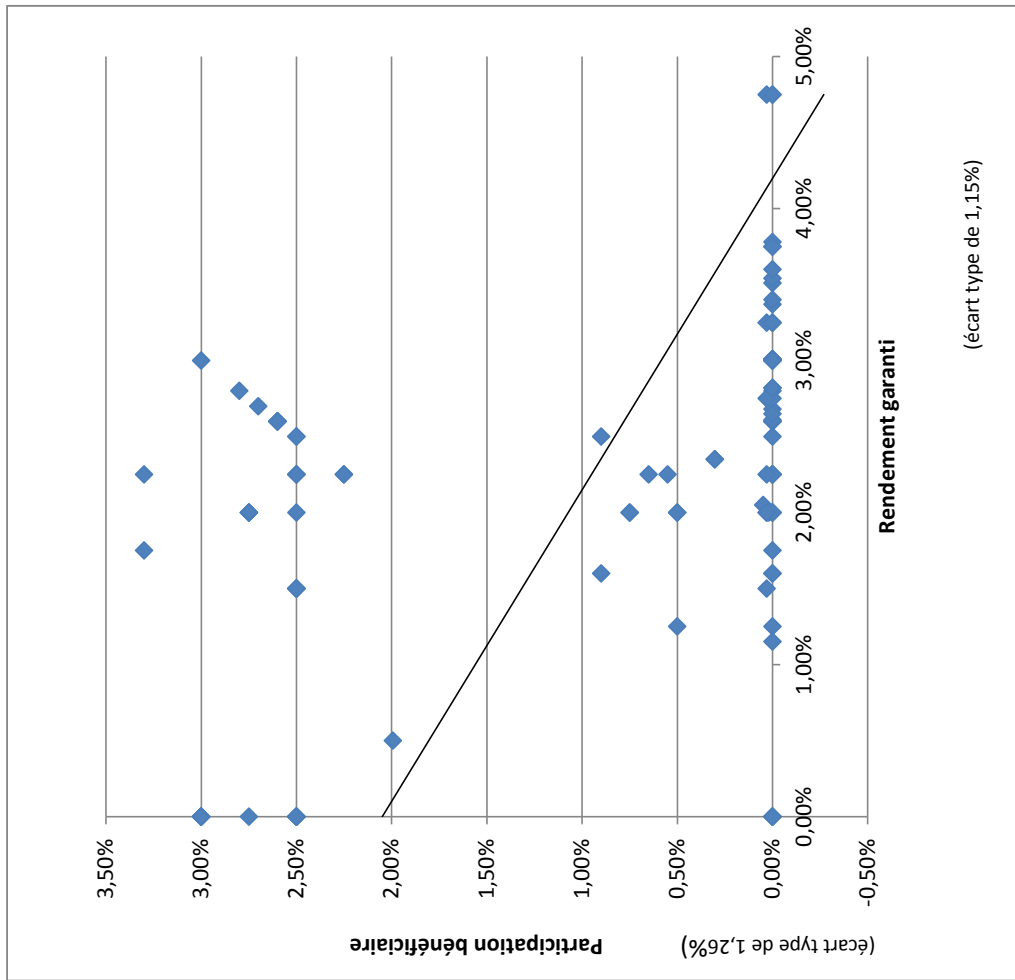


**Graphique 51 : Répartition du rendement total, 2015\***

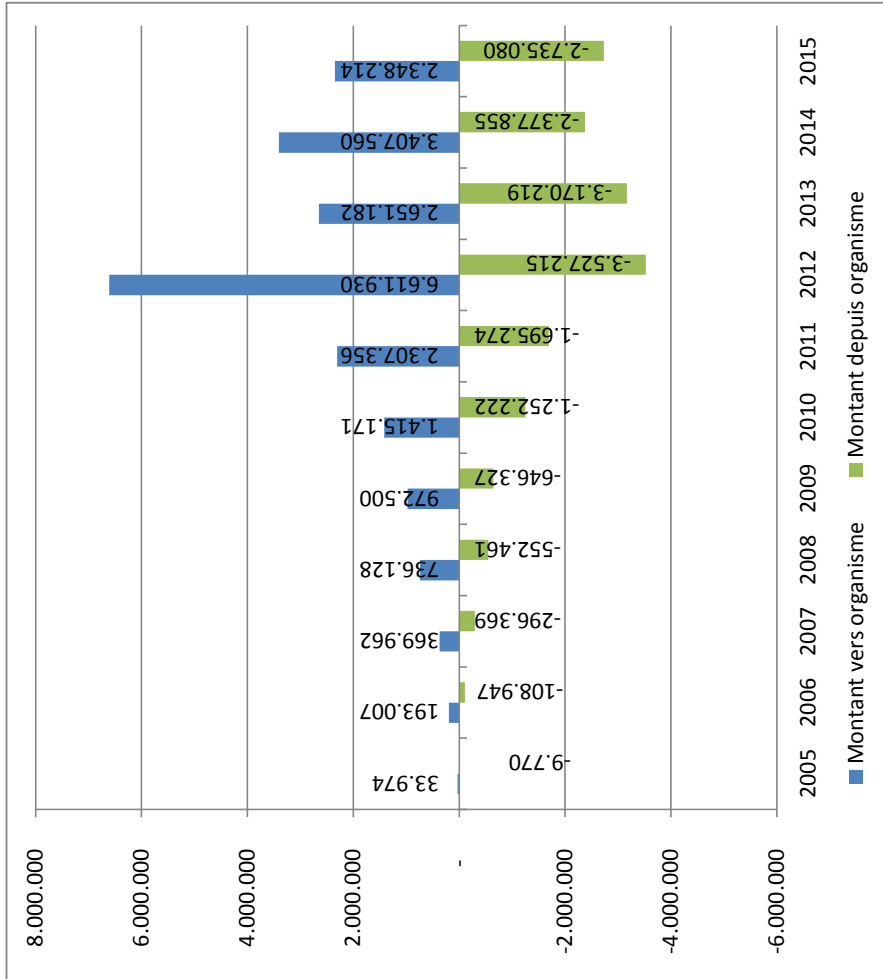


\*Répartition par contrats

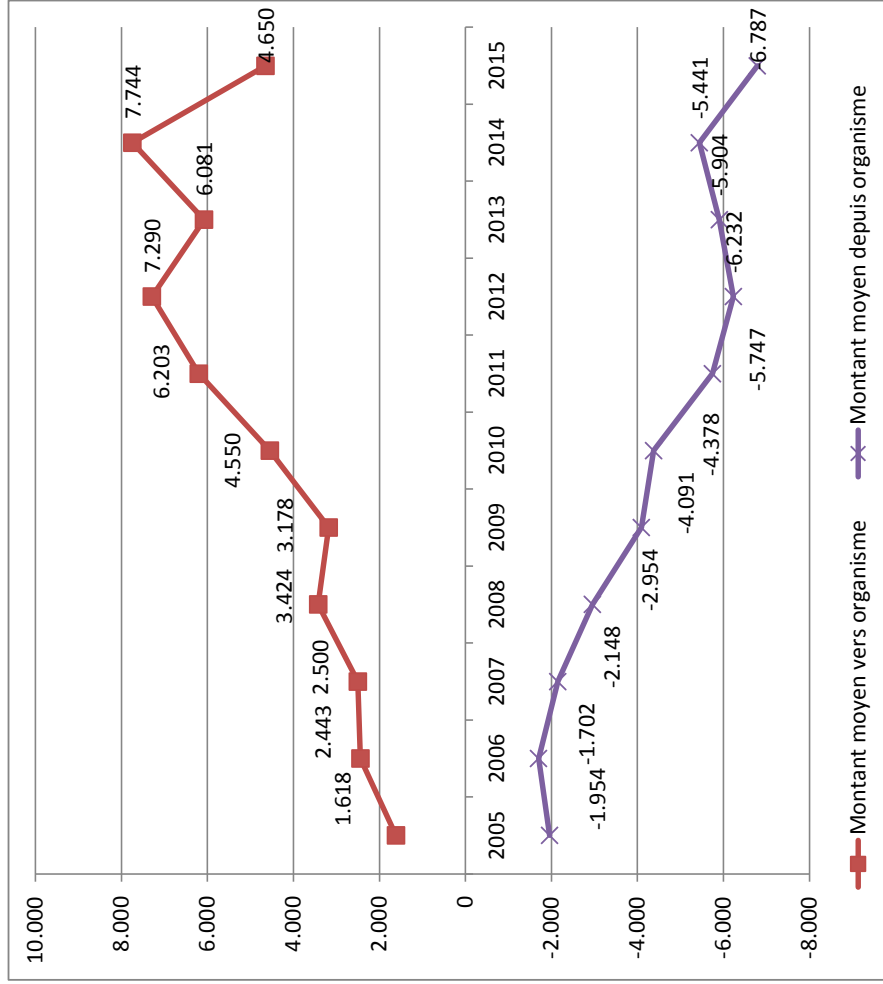
**Graphique 52 : Corrélation entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire, 2014** **Graphique 53 : Corrélation entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire, 2015**



**Graphique 54 : Montant global des transferts vers et depuis les différents organismes, 2005-2015**



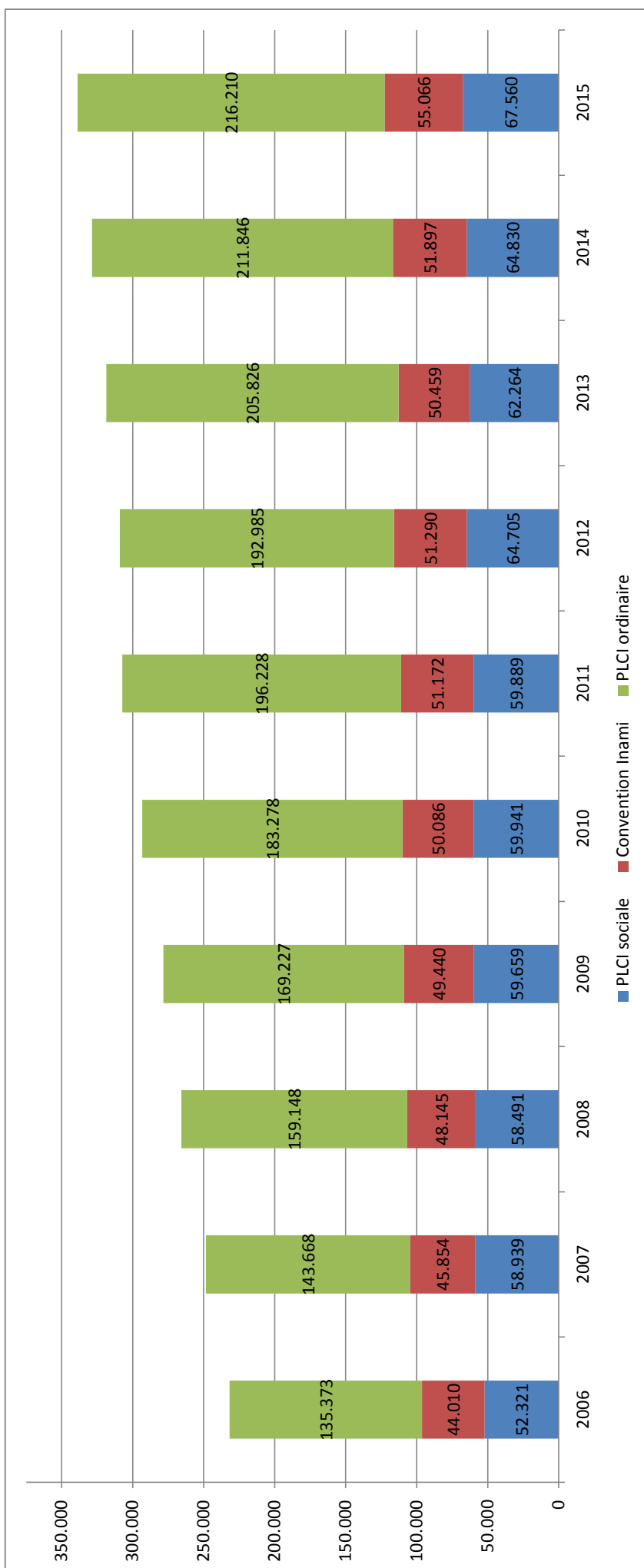
**Graphique 55 : Montant moyen des transferts vers et depuis les différents organismes, 2005-2015**



**Tableau 30 : Montant des transferts vers et depuis les différents organismes, 2005-2015**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Montant vers organisme	33.974	193.007	369.962	736.128	972.500	1.415.171	2.307.356	6.611.930	2.651.182	3.407.560	2.348.214
Montant depuis organisme	-9.770	-108.947	-296.369	-552.461	-646.327	-1.252.222	-1.695.274	-3.527.215	-3.170.219	-2.377.855	-2.735.080
Montant moyen vers organisme	1.618	2.443	2.500	3.424	3.178	4.550	6.203	7.290	6.081	7.744	4.650
Montant moyen depuis organisme	-1.954	-1.702	-2.148	-2.954	-4.091	-4.378	-5.747	-6.232	-5.904	-5.441	-6.787

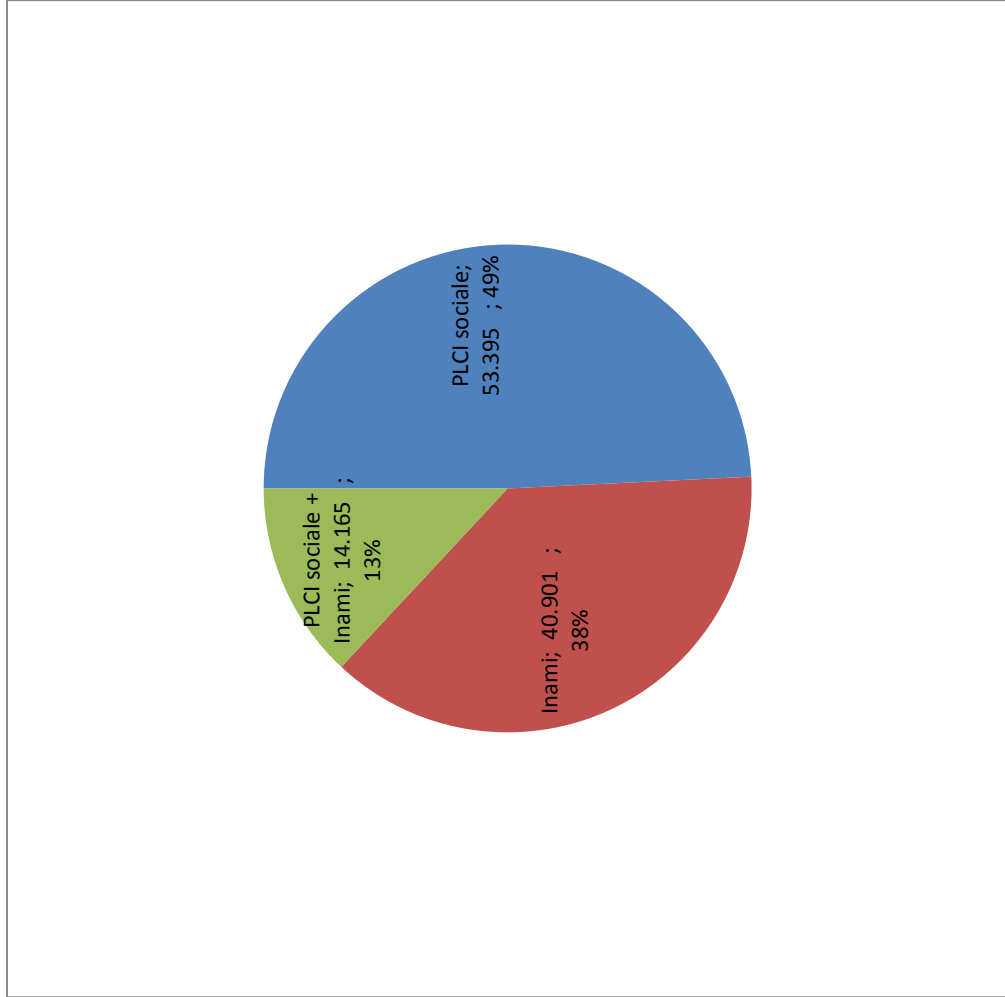
**Graphique 56 : Nombre de conventions par type de convention, 2006-2015**



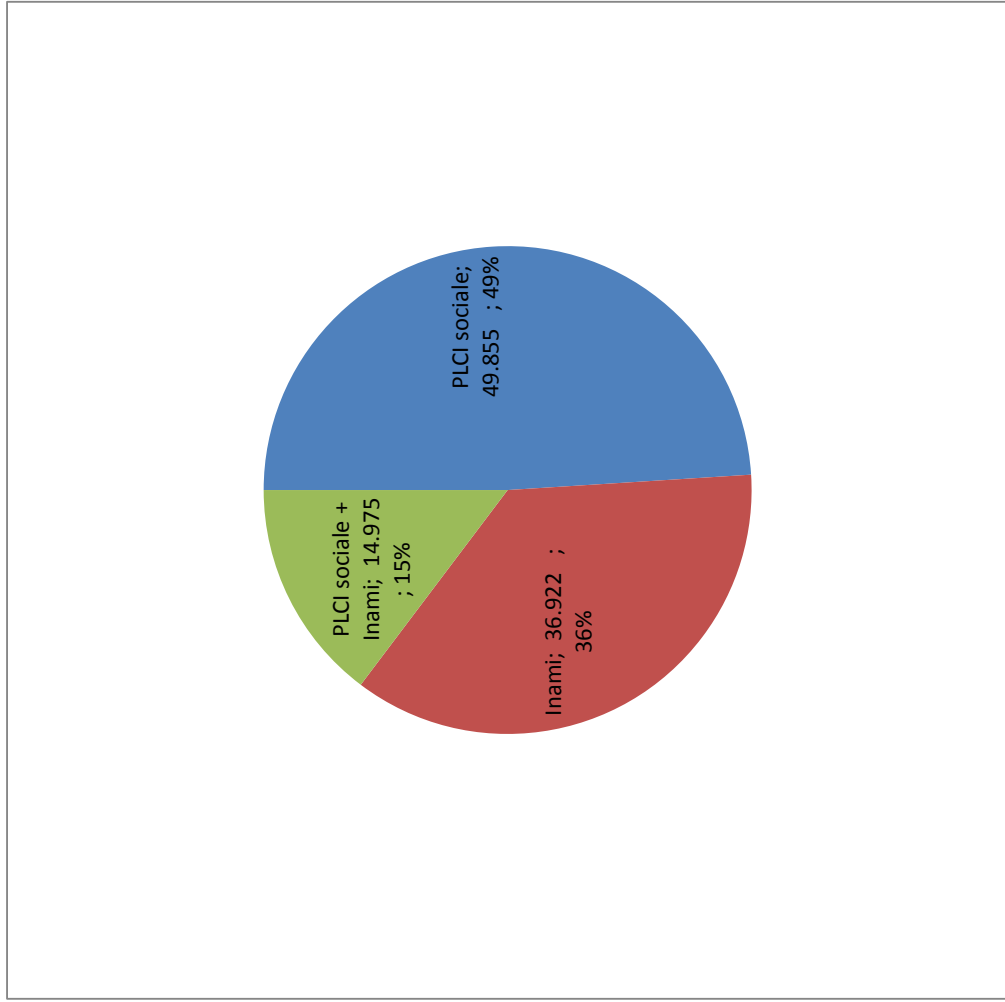
**Tableau 31 : Nombre de conventions par type de convention, 2006-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PLCI sociale	52.321	58.939	58.491	59.659	59.941	59.889	64.705	62.264	64.830	67.560
Convention Inami	44.010	45.854	48.145	49.440	50.086	51.172	51.290	50.459	51.897	55.066
<b>Total</b>	<b>96.331</b>	<b>104.793</b>	<b>106.636</b>	<b>109.099</b>	<b>110.027</b>	<b>111.061</b>	<b>115.995</b>	<b>112.723</b>	<b>116.727</b>	<b>122.626</b>
<b>Nombre d'affiliés actifs</b>	<b>231.704</b>	<b>248.461</b>	<b>265.784</b>	<b>278.326</b>	<b>293.305</b>	<b>307.289</b>	<b>308.980</b>	<b>318.549</b>	<b>328.573</b>	<b>338.836</b>
<b>Total/Nombre d'affiliés actifs</b>	<b>42%</b>	<b>42%</b>	<b>40%</b>	<b>39%</b>	<b>38%</b>	<b>36%</b>	<b>38%</b>	<b>35%</b>	<b>36%</b>	<b>36%</b>

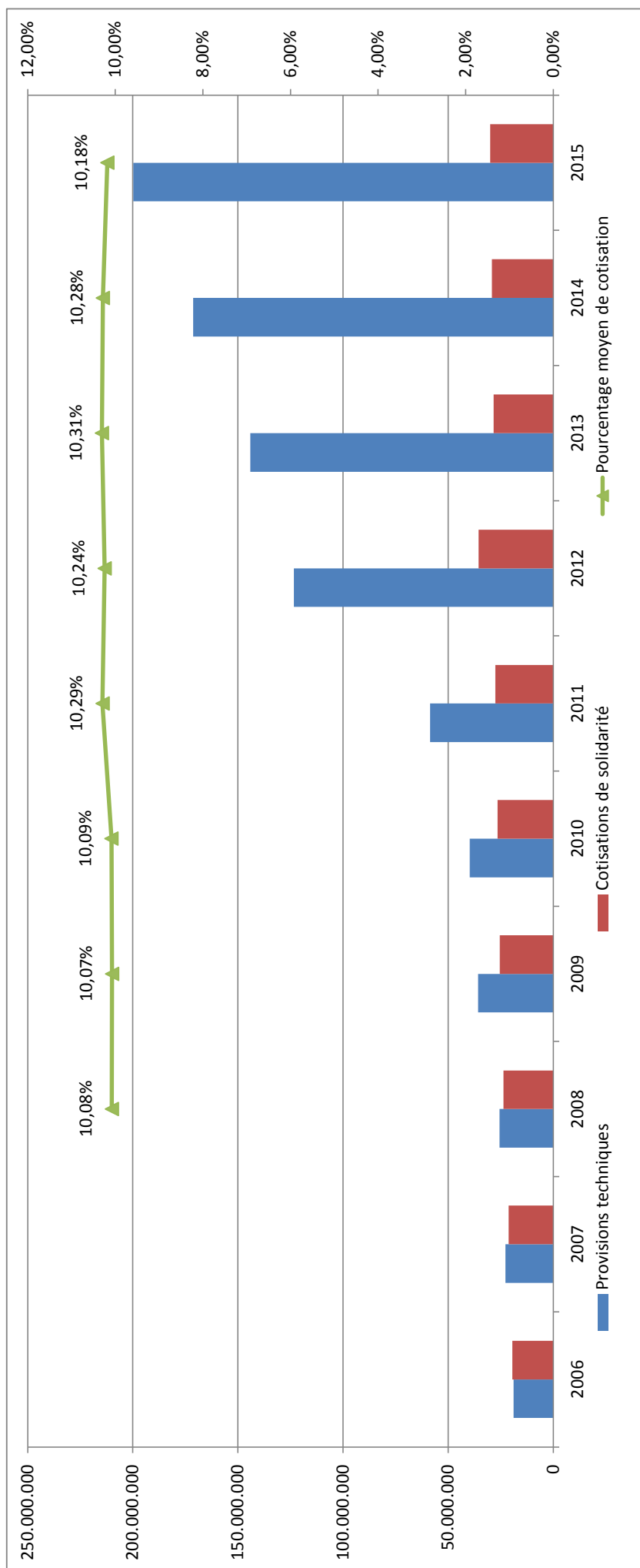
**Graphique 57 : Répartition des affiliés sociaux en fonction du type de convention sociale, 2015**



**Graphique 58 : Répartition des affiliés sociaux en fonction du type de convention sociale, 2014**



**Graphique 59 : Montant des provisions techniques et des cotisations afférentes au volet de solidarité, 2006-2015**



**Tableau 32 : Montant des provisions techniques et des cotisations afférentes au volet de solidarité, 2006-2015**

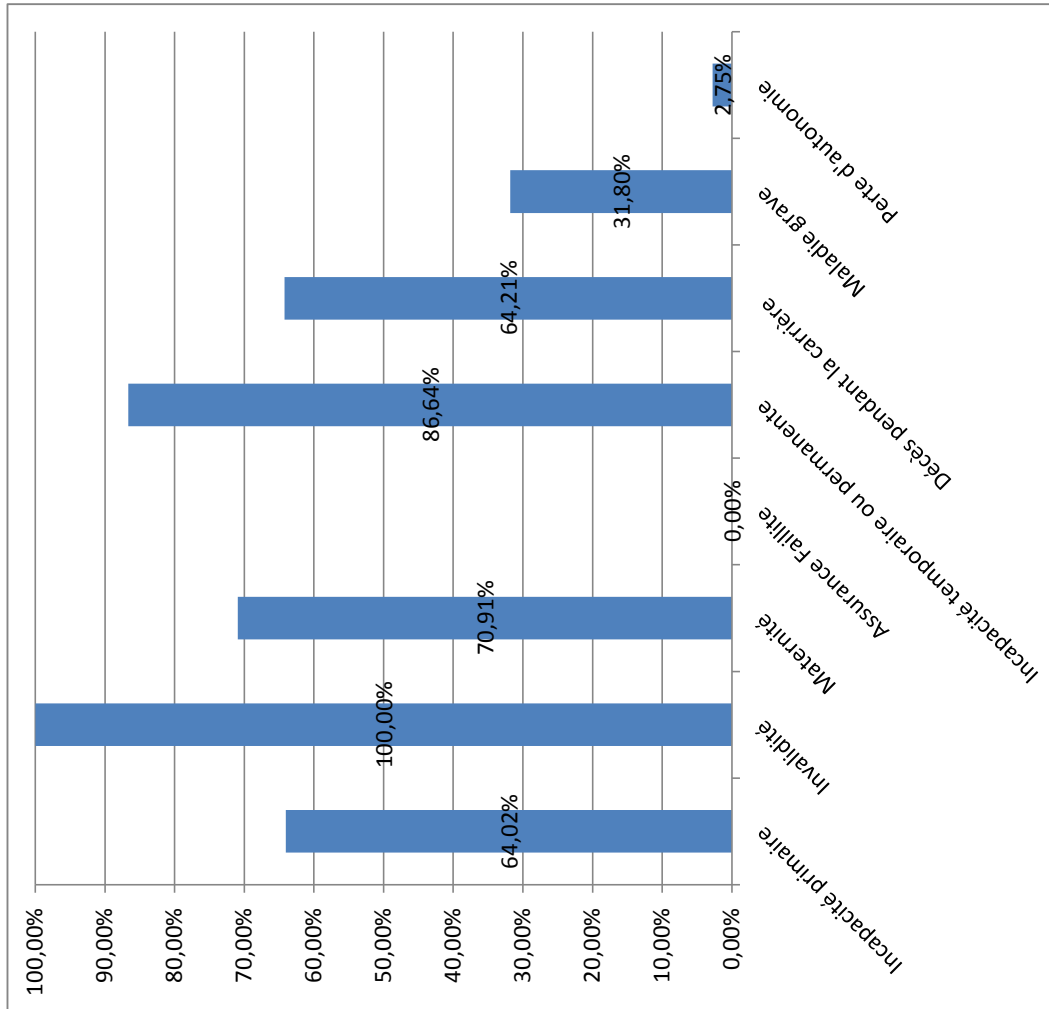
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Provisions techniques	18.894.574	22.713.150	25.490.562	35.769.931	39.756.496	58.547.649	123.350.967	144.107.213	171.280.601	199.718.018
Cotisations de solidarité	19.512.644	21.163.183	23.622.824	25.434.608	26.538.221	27.496.301	35.547.044	28.324.345	29.154.529	29.964.998
% moyen de cotisation	N.A.	N.A.	10,08%	10,07%	10,09%	10,29%	10,24%	10,31%	10,28%	10,18%



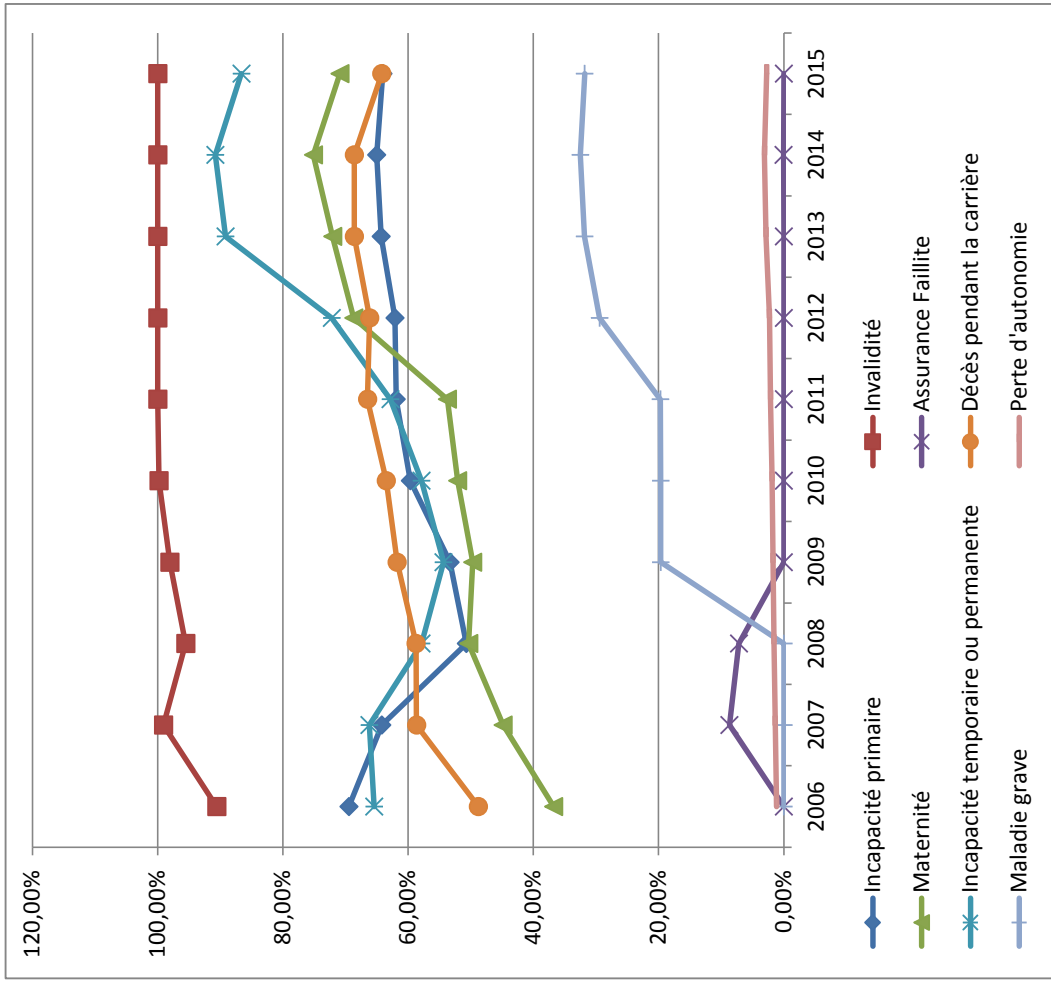
**Tableau 33 : Pourcentage des affiliés sociaux par prestation de solidarité, 2006-2015**

Prestations de solidarité possibles	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>1. Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant la période indemnisée :</b>										
dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire	64%	71%	65%	66%	60%	58%	61%	62%	65%	64%
dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité	80%	83%	96%	100%	100%	96%	96%	100%	100%	100%
dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de maternité	20%	25%	39%	35%	35%	30%	39%	38%	75%	70%
dans le cadre de l'assurance faillite	0%	8%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
<b>2. Compensation d'une perte de revenus sous forme de rente en cas :</b>										
d'incapacité de travail temporaire ou permanente	64%	71%	74%	65%	78%	77%	74%	71%	91%	87%
de décès pendant la carrière professionnelle	48%	50%	52%	58%	48%	46%	52%	48%	69%	64%
<b>3. Paiement d'une indemnité forfaitaire dans le but de couvrir les frais en cas de :</b>										
maladie grave	0%	0%	0%	8%	4%	4%	4%	4%	33%	32%
perte d'autonomie du retraité	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	3%	3%
<b>4. Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours</b>										
	0%	0%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

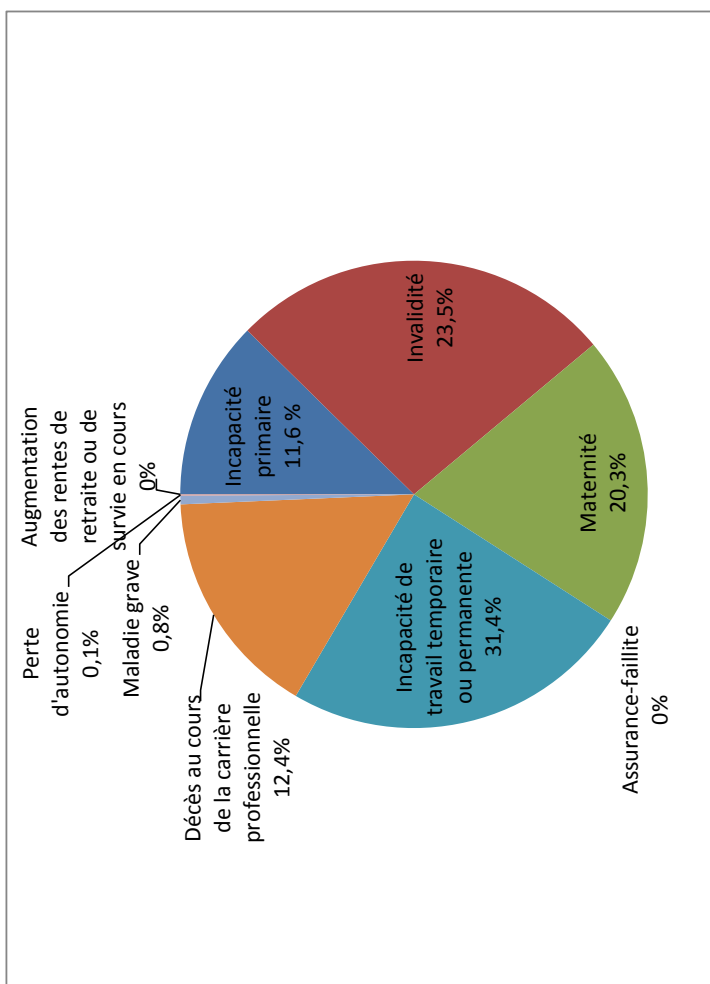
**Graphique 60 : Répartition des affiliés en fonction du type de prestation de solidarité, 2015**



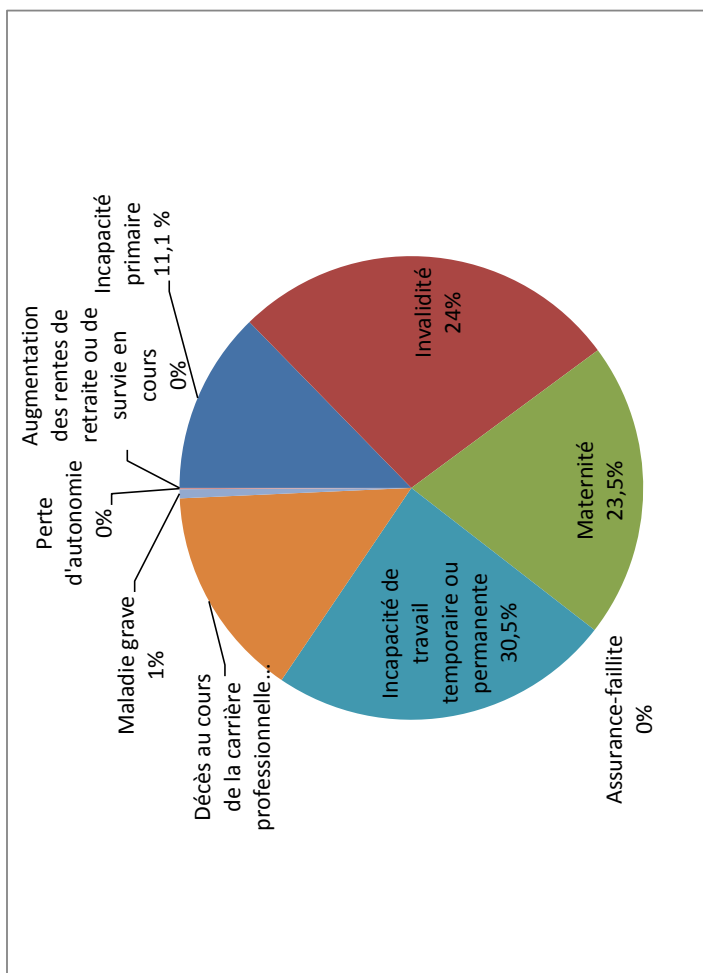
**Graphique 61 : Evolution de la répartition des affiliés en fonction du type de prestation de solidarité, 2006-2015**



**Graphique 62 : Répartition des bénéficiaires par prestation de solidarité, 2015**



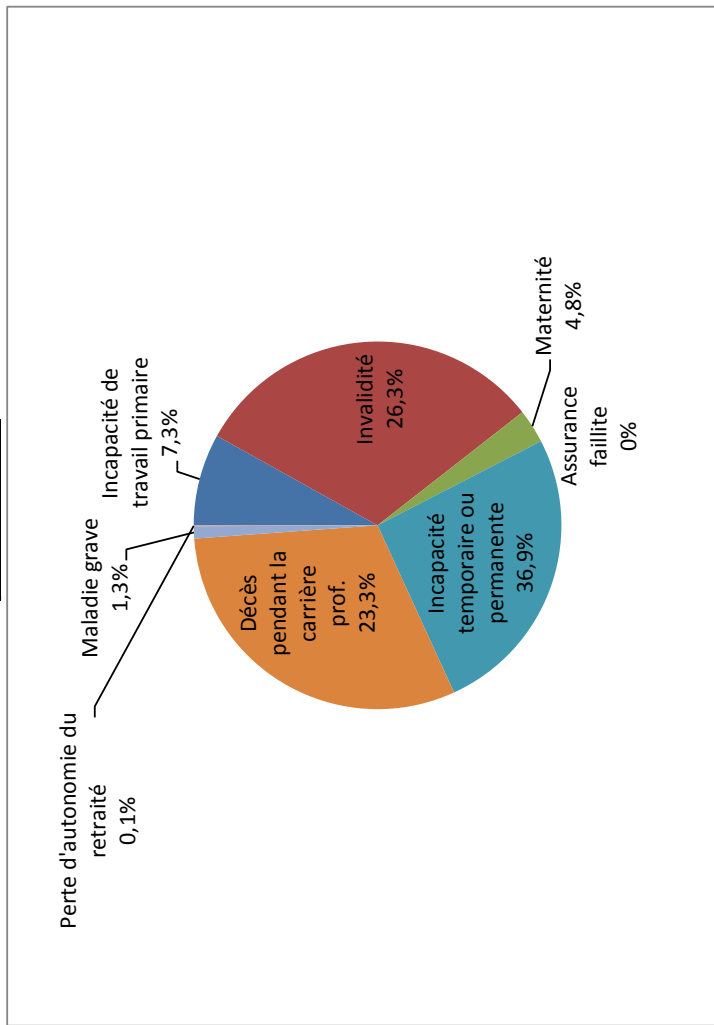
**Graphique 62 bis : Répartition des bénéficiaires par prestation de solidarité, 2014**



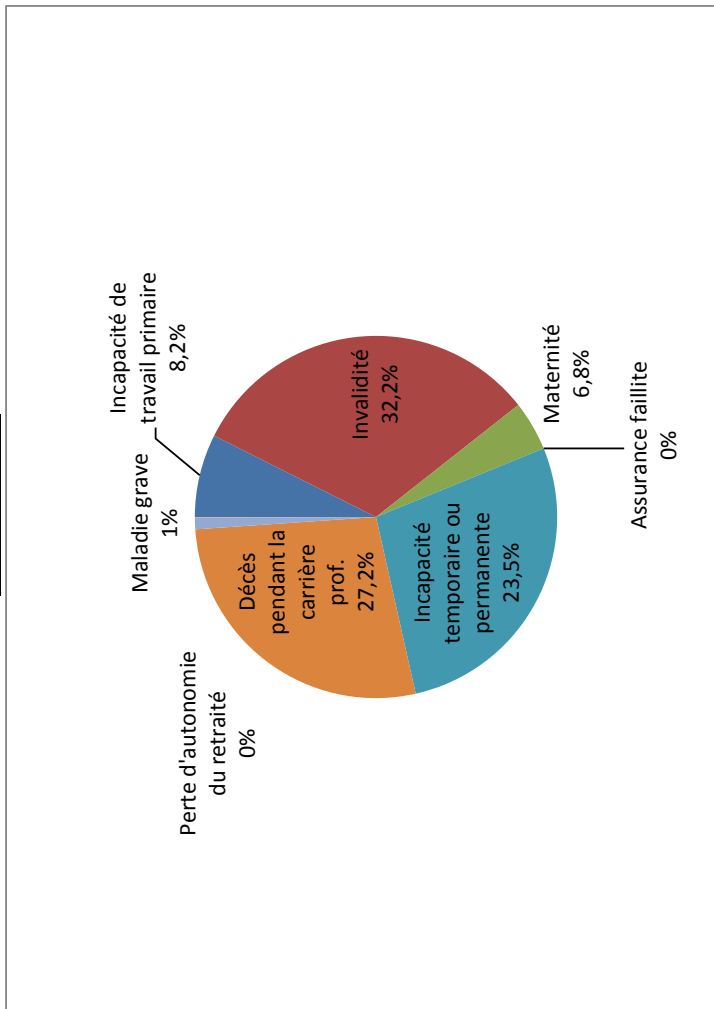
**Tableau 34 : Nombre de bénéficiaires par prestations de solidarité, 2005-2015**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Incapacité primaire	21	120	203	185	250	257	284	358	412	442	434
Invalidité	105	90	179	206	262	579	637	776	838	946	932
Maternité	50	66	55	622	642	689	689	758	723	718	707
Assurance faillite	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0
Incapacité de travail temporaire ou permanente	104	387	585	738	846	888	893	984	1.120	834	855
Décès au cours de la carrière professionnelle	47	81	127	180	208	261	305	319	443	516	557
Maladie grave	0	0	0	0	16	9	37	32	28	22	21
Perte d'autonomie	1	2	1	1	0	0	4	1	2	3	3
Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	348	0	0	214	0	0	0	0	0	0	0

**Graphique 63 : Répartition du montant des prestations de solidarité versées par type de prestation, 2015**



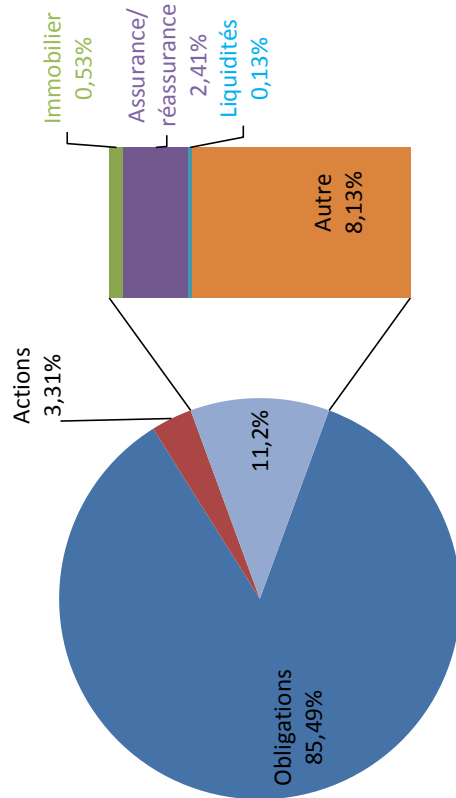
**Graphique 64 : Répartition du montant des prestations de solidarité versées par type de prestation, 2014**



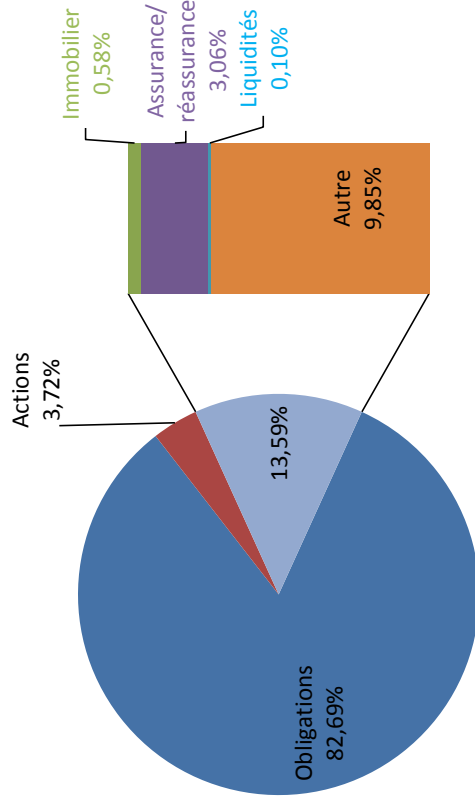
**Tableau 35 : Montant des prestations de solidarité versées par prestation, 2005-2015**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Incapacité de travail primaire	167.295	134.243	216.963	189.617	261.491	311.596	333.884	388.444	468.786	498.769	552.795
Invalidité	384.878	154.040	294.674	407.937	479.590	757.397	750.780	1.516.988	1.679.205	2.151.787	2.142.673
Maternité	160.863	44.602	25.587	217.060	237.668	230.981	228.677	321.652	307.027	298.418	203.890
Assurance faillite	0	0	1.221	2.365	0	0	0	0	0	0	0
Incapacité temporaire ou permanente	262.573	734.129	967.241	771.702	976.600	790.484	835.925	1.106.612	2.360.332	1.861.575	1.759.034
Décès pendant la carrière prof.	145.715	273.604	493.680	610.754	720.095	584.132	734.551	1.282.250	1.487.545	1.846.198	2.096.568
Maladie grave	0	0	0	0	56.201	22.252	117.801	94.103	82.831	69.869	72.953
Perte d'autonomie du retraité	282	2.507	59	1.164	0	0	2.112	601	4.404	3362,37	5.740
<b>Total</b>	<b>1.121.325 €</b>	<b>1.343.124 €</b>	<b>1.999.423 €</b>	<b>2.199.434 €</b>	<b>2.731.644 €</b>	<b>2.696.842 €</b>	<b>3.003.730 €</b>	<b>4.710.049 €</b>	<b>6.390.130 €</b>	<b>6.729.978 €</b>	<b>6.833.654 €</b>

**Graphique 65 : Répartition des investissements du volet solidarité, 2014**



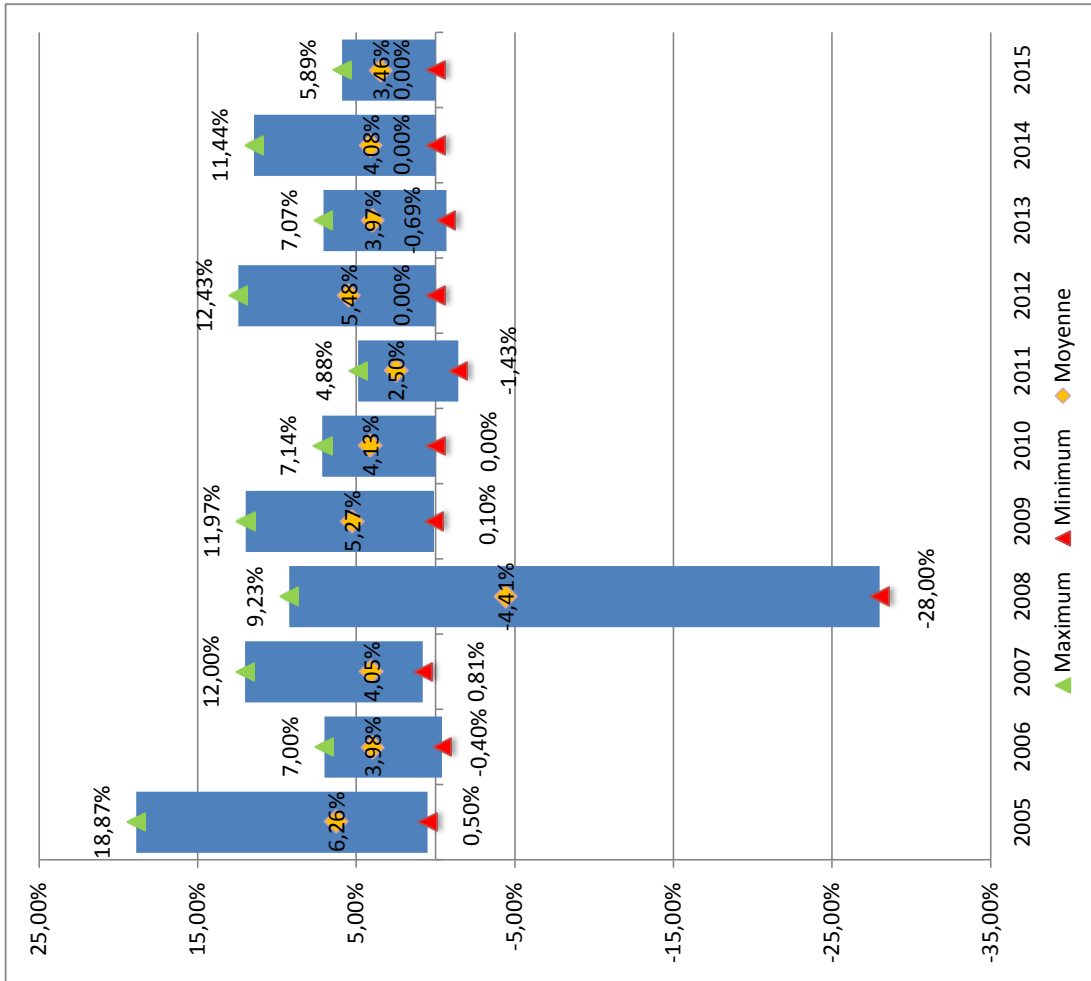
**Graphique 65 bis : Répartition des investissements du volet solidarité, 2015**



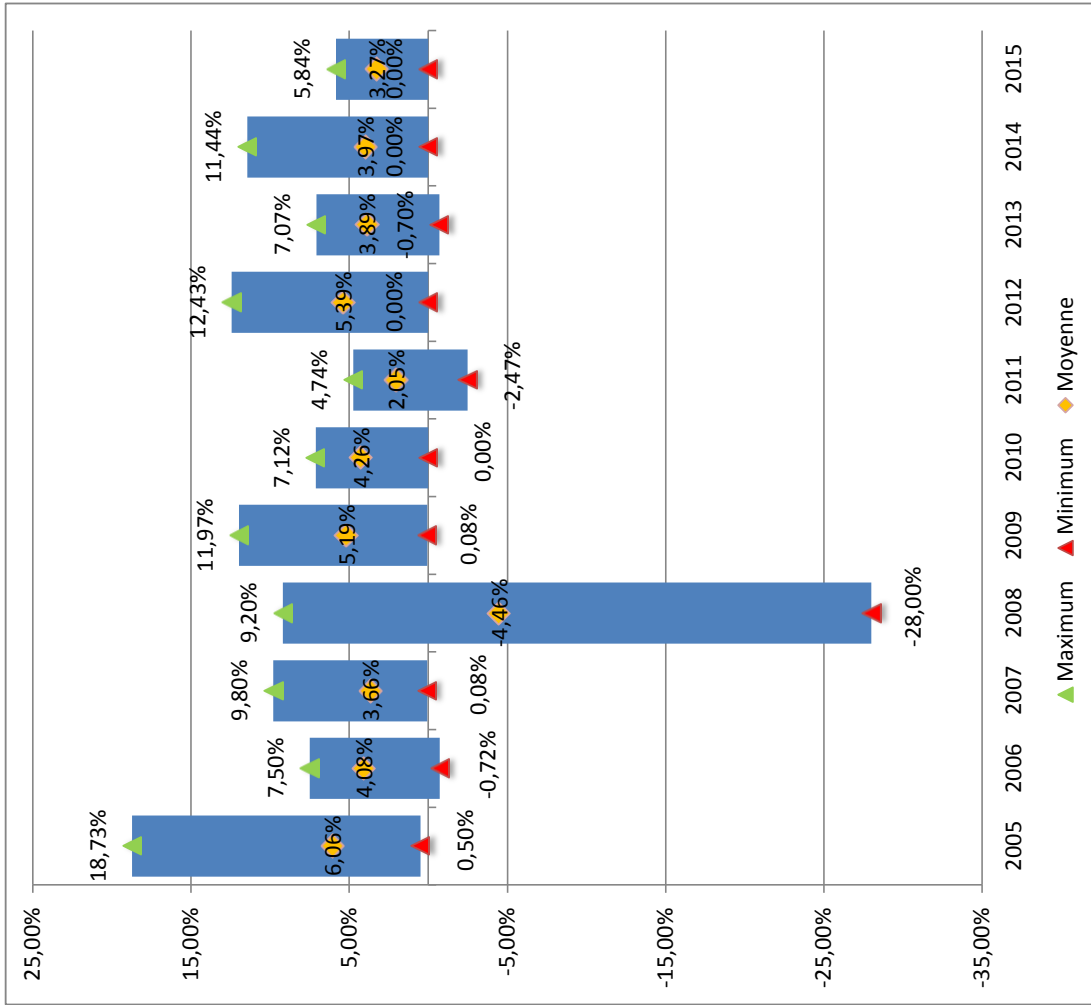
**Tableau 36 : Composition des investissements pour le volet solidarité, 2014-2015**

	2014	2015
Obligations	150.422.948	170.839.937
Actions	5.828.295	7.676.584
Immobilier	927.277	1.208.418
Assurance/reassurance	4.238.610	6.315.997
Liquidités	236.547	206.754
Autre	14.307.497	20.346.333
OPC	0	0
<b>Total</b>	<b>175.961.174</b>	<b>206.594.024</b>

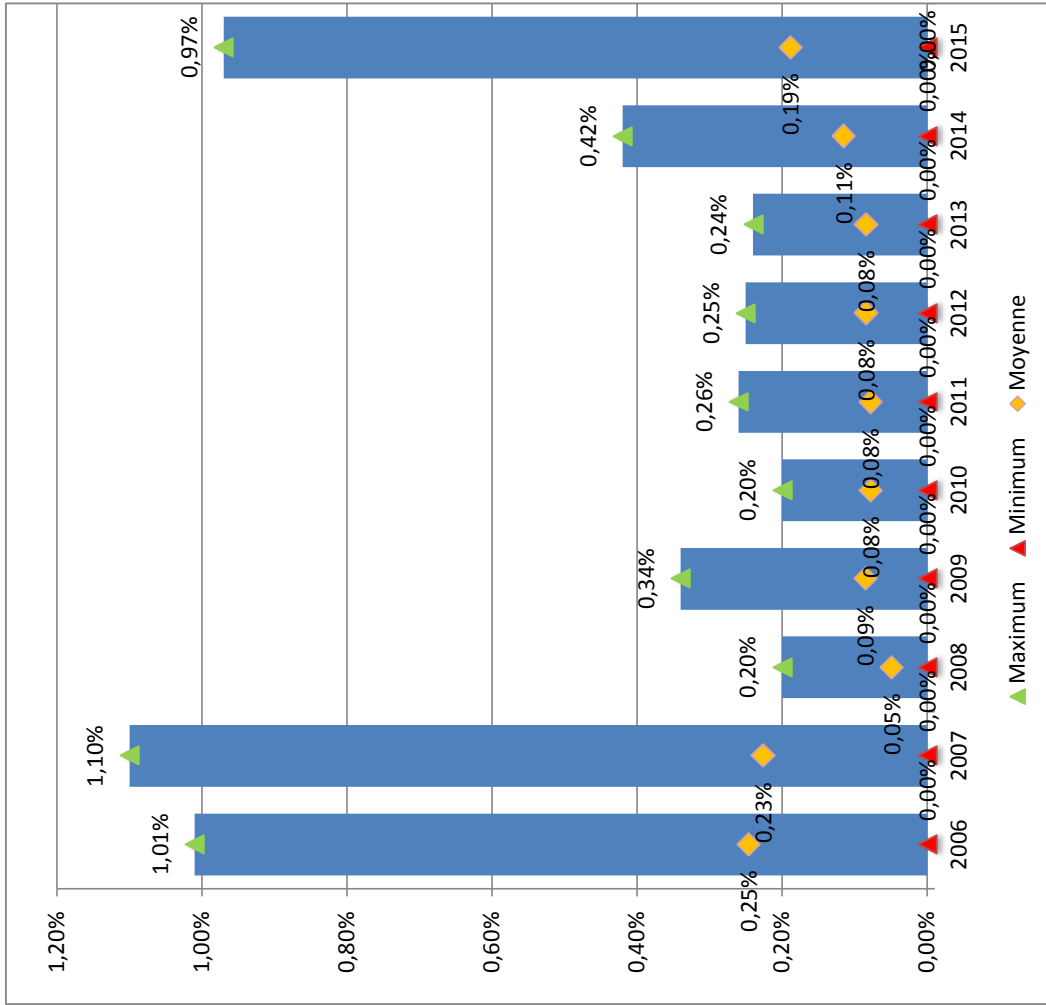
**Graphique 66 : Maxima, minima et moyenne des rendements annuels bruts du volet solidarité, 2005-2015**



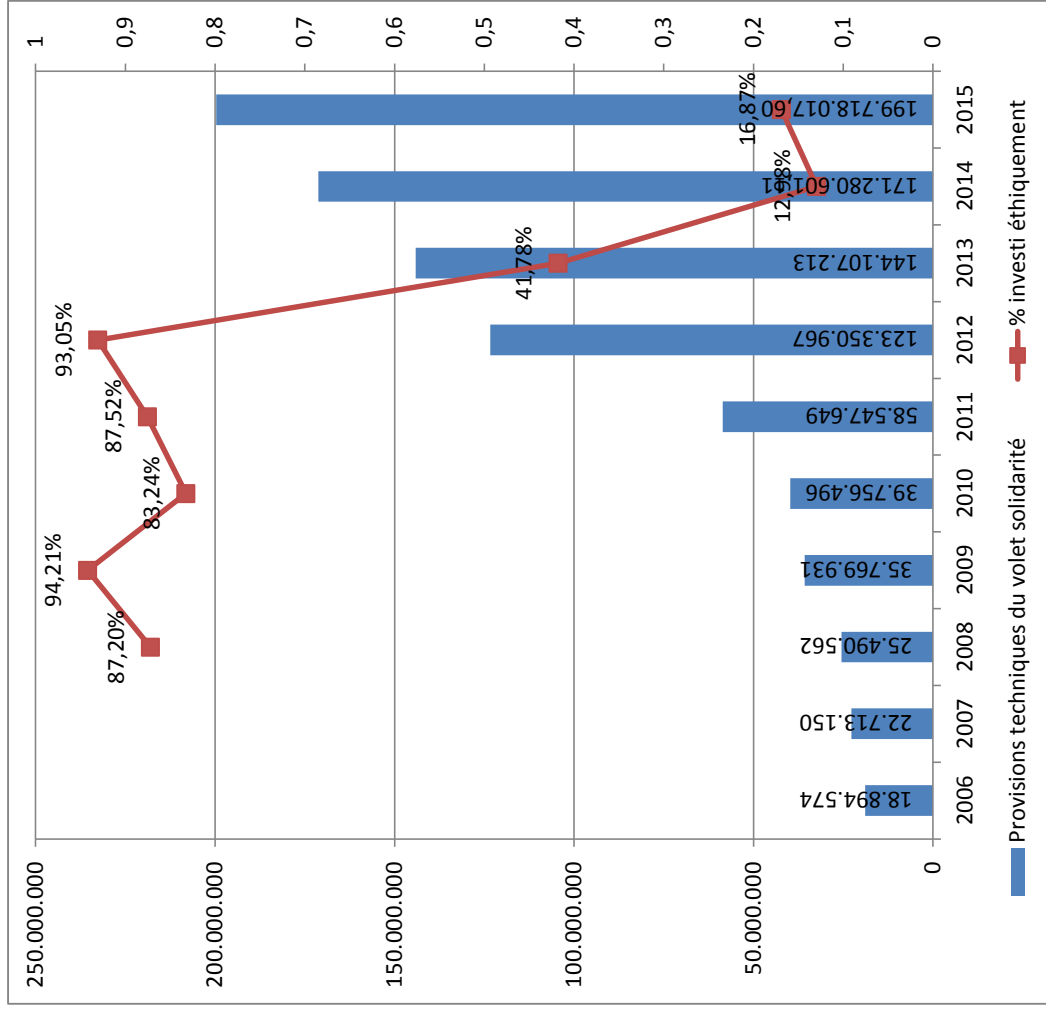
**Graphique 67 : Maxima, minima et moyenne des rendements annuels nets du volet solidarité, 2005-2015**



**Graphique 68 : Aperçu de la différence entre rendements annuels des investissements bruts et nets pour le volet solidarité, 2005-2015**



**Graphique 69 : Pourcentage des provisions techniques du volet solidarité pour la couverture desquelles il est tenu compte des aspects éthiques, 2005-2015\***



\* Vu qu'il était uniquement demandé aux organismes s'ils tenaient compte des aspects éthiques sans demander dans quelle mesure, ce pourcentage est à prendre avec réserve.

## **QUESTIONNAIRE 2015**



**Questionnaire en vue de l'établissement du rapport bisannuel relatif à l'année 2015 en vertu des articles 44 et 46 de la loi-programme (I) du 24 septembre 2002 (LPCI)**

Les réponses au questionnaire ne pourront plus être envoyées à la FSMA que sous la forme d'un fichier Excel. Le fichier Excel à utiliser peut être téléchargé sur le site web de la FSMA (<http://www.fsma.be/fr/Supervision/pensions/ap/apzs/Article/reportszs/bisannual.aspx>).

Le présent document ne doit pas être retourné à la FSMA. Il ne vous est envoyé qu'à titre d'aide. Un code figure dans le cadre de réponse afférent à chaque question. Ce code renvoie au champ de réponse correspondant dans le fichier Excel.

Si le questionnaire est complété sur base de données incomplètes et/ou provisoires, veuillez le mentionner clairement ainsi que les raisons.

Veuillez nous transmettre vos réponses, au moyen du fichier excel, pour le 30 septembre 2016 à l'adresse suivante :

[WAPZrapportLPCI@fsma.be](mailto:WAPZrapportLPCI@fsma.be)

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter M. Olivier De Maesschalck (02/220.53.17).

<b>Identification de l'organisme de pension</b>	
Nom	
Adresse	
Numéro d'agrément	
Forme juridique	

## I. Participants à la PLCI

1.	Affiliés à la PLCI ordinaire et sociale ensembles <sup>1</sup>	Nombre		
		H	F	T
1.1.	Affiliés actifs <sup>2</sup>	I.1.1.1	I.1.1.2	I.1.1.3
1.1.1.	Moins de 25 ans	I.1.1.4	I.1.1.5	I.1.1.6
1.1.2.	De 25 à 34 ans	I.1.1.7	I.1.1.8	I.1.1.9
1.1.3.	De 35 à 44 ans	I.1.1.10	I.1.1.11	I.1.1.12
1.1.4.	De 45 à 54 ans	I.1.1.13	I.1.1.14	I.1.1.15
1.1.5.	De 55 à 64 ans	I.1.1.16	I.1.1.17	I.1.1.18
1.1.6.	A partir de 65 ans	I.1.1.19	I.1.1.20	I.1.1.21
1.2.	Dormants <sup>3</sup>	I.1.2.1	I.1.2.2	I.1.2.3
1.3.	Rentiers <sup>4</sup>	I.1.3.1	I.1.3.2	I.1.3.3

2.	Affiliés versant une prime /cotisation annuelle de	LPCI	Inami / Pension <sup>5</sup>
2.1.	Moins de 100 <sup>6</sup> €	I.2.1.1	I.2.2.1
2.2.	100 à 500 €	I.2.1.2	I.2.2.2
2.3.	500 à 1000 €	I.2.1.3	I.2.2.3
2.4.	1000 à 1500 €	I.2.1.4	I.2.2.4
2.5.	1500 à 2000 €	I.2.1.5	I.2.2.5
2.6.	2000 € à 2500 €	I.2.1.6	I.2.2.6
2.7.	2500 et plus	I.2.1.7	I.2.2.7

<sup>1</sup> Y compris les contrats Inami - Pension mais à l'exclusion des contrats Inami - revenu garanti.

<sup>2</sup> Affiliés qui, au cours de l'année écoulée (2015), ont payé une cotisation PLCI à l'organisme de pension.

<sup>3</sup> Affiliés qui n'ont versé aucune prime ni cotisation durant l'année passée et qui n'ont pas transféré leurs réserves vers un autre organisme de pension.

<sup>4</sup> Affiliés qui, une fois atteint l'âge de la pension, reçoivent des prestations PLCI sous forme de rente ou les ayants-droits qui bénéficient d'une rente de veuve ou d'orphelin.

<sup>5</sup> A l'exclusion des contrats Inami - revenu garanti.

<sup>6</sup> Bien que le montant minimum réglementaire s'élève à 100 €, l'on a constaté dans le précédent rapport qu'il existait quand même des contrats LPCI avec des montants inférieurs à 100 €.

<b>3.</b>	<b>Pensionnés</b>	<b>Nombre</b>	<b>Montant total</b>
3.1.	Ayant reçu leur pension sous forme de capital	I.3.1.1	I.3.1.2
3.2.	Ayant reçu une pension exprimée sous forme de rente :	I.3.2.1	I.3.2.2
3.2.1.	Total des rentes de l'année		
3.2.2.	Nouvelles rentes de l'année	I.3.3.1	I.3.3.2
3.3.	Ayant demandé la conversion du capital en rente <sup>7</sup>	I.3.4.1	I.3.4.2

<b>4.</b>	<b>Affiliés à une convention PLCI sociale</b>	<b>Nombre</b>
4.1.	Affiliés actifs PLCI sociale <sup>8</sup>	I.4.1
4.2.	Affiliés actifs INAMI <sup>9</sup>	I.4.2
4.3.	Ensemble des affiliés actifs <sup>10</sup>	I.4.3

---

<sup>7</sup> Article 50 de la LPCI.

<sup>8</sup> Conventions qui ne sont pas des contrats INAMI.

<sup>9</sup> A l'exclusion des contrats INAMI - revenu garanti.

<sup>10</sup> Ici, il n'est pas demandé la somme des points 4.1 et 4.2, mais plutôt l'ensemble des affiliés actifs qui ont une PLCI sociale et/ou un contrat INAMI, ce qui signifie que les affiliés qui ont une PLCI sociale et un contrat INAMI ne doivent être repris qu'une seule fois.

## **II. Volet pension**

Ce volet concerne les avantages de pension classiques et/ou les avantages en cas de décès tant pour les conventions de pension ordinaires que sociales

<b>1.</b>	<b>Couverture offerte<sup>11</sup></b>	
1.1.	Pension	II.1.1
1.2.	Décès	II.1.2

<b>2.</b>	<b>Montant total</b>	<b>Euro</b>
2.1.	Provisions techniques	II.2.1
2.2.	Cotisations <sup>12</sup>	II.2.2

<b>3.</b>	<b>Répartition des investissements<sup>13</sup></b>	<b>%</b>
3.1.	Obligations	II.3.1
3.2.	Actions	II.3.2
3.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	II.3.3.1
		II.3.3.2
		II.3.3.3
		II.3.3.4
		II.3.3.5
3.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	II.3.4
3.5.	Produits dérivés	II.3.5
3.6.	Prêts	II.3.6
3.7.	Immeubles	II.3.7
3.8.	Certificats immobiliers	II.3.8
3.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	II.3.9

<sup>11</sup> Cocher ce qui est d'application.

<sup>12</sup> A remplir uniquement si l'organisme de pension est un assureur

<sup>13</sup> A remplir si l'organisme de pension est un assureur et que les investissements correspondants aux produits LPCI sont répartis différemment de l'ensemble des produits « vie ».

3.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance (seulement pour les institutions de retraite professionnelle)	II.3.10
3.11.	Part des réassureurs	II.3.11
3.12.	Autres (à préciser) : .....	II.3.12

<b>4.</b>	<b>Changements dans la stratégie d'investissement<sup>14</sup></b>	
4.1.	Investissements concernés : II.4.1	
4.2.	Changements envisagés : II.4.2	
4.3.	Motivation du changement : II.4.3	

<b>5.</b>	<b>Rendement annuel global des investissements</b>	<b>%</b>
5.1.	Rendement annuel brut	II.5.1
5.2..	Rendement annuel net <sup>15</sup>	II.5.2

<b>6.</b>	<b>Aspects sociaux, éthiques et environnementaux des investissements</b>	
6.1.	Cocher s'il est tenu compte de ces aspects	II.6.1

<b>7.</b>	<b>Mode de calcul de l'indemnité de rachat<sup>16</sup></b>	
7.1.	Pourcentage du montant des réserves faisant l'objet du rachat	II.7.1
7.2.	Autre (veuillez expliquer)	II.7.2

<sup>14</sup> A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements relatifs à la LPCI.

<sup>15</sup> Rendement lié aux investissements, tout frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).

<sup>16</sup> A remplir si la convention de pension proposée prévoit une indemnité de rachat calculée soit sous la forme d'un pourcentage des réserves, soit autrement. La pension n'est pas considérée comme un rachat.

<b>8.</b>	<b>Transfert de réserves</b>	<b>Vers votre organisme</b>	<b>De votre organisme</b>
8.1.	Montant des réserves transférées au cours de l'année	II.8.1	II.8.2
8.2.	Nombre de personnes ayant transféré leurs réserves	II.8.3	II.8.4

Les questions II.9., II.10. et II.11. doivent être complétées pour chaque type de produit géré<sup>17</sup>. Quand, par exemple, l'organisme de pension gère un produit avec un rendement garanti de 4,75% et un autre avec un rendement garanti de 3,75%, les questions II.9., II.10. et II.11. doivent être complétées pour chacun des produits.

<b>9.</b>	<b>Taux de rendement garanti</b> <sup>18</sup>	<b>%</b>
9.1.	Branche 21 <sup>19</sup> / Obligation de résultat <sup>20</sup>	II.10.1
9.2.	Branche 23 <sup>21</sup> / Obligation de moyen <sup>22</sup>	II.10.2

<b>10.</b>	<b>Participation bénéficiaire</b>	
10.1.	Critères d'attribution	II.11.1
10.2.	Pourcentage moyen <sup>23</sup>	II.11.2

<b>11.</b>	<b>Structure de frais</b> <sup>24</sup>	<b>% ou montant</b> <sup>25</sup>	<b>Contenu du rapport de transparence</b> <sup>26</sup>
11.1.	Frais d'encaissement	II.12.1.1 ou II.12.1.2	II.12.1.3
11.2.	Frais d'entrée	II.12.2.1 ou II.12.2.1	II.12.2.3
11.3.	Chargement d'inventaire	II.12.3.1 ou II.12.3.2	II.12.3.3
11.4.	Montant forfaitaire	II.12.4.1 ou II.12.4.2	II.12.4.3
11.5.	Autre	II.12.5.1 ou II.12.5.2	II.12.5.3

<sup>17</sup> Ces questions concernent l'ensemble des produits gérés par l'organisme de pension et pas uniquement ceux qui sont encore offerts sur le marché.

<sup>18</sup> A remplir si vos produits bénéficient d'un rendement garanti autre que le taux d'intérêt garanti en vertu de l'article 47 de la LPCI.

<sup>19</sup> Pour les entreprises d'assurances.

<sup>20</sup> Pour les institutions de retraite professionnelle.

<sup>21</sup> Pour les entreprises d'assurances.

<sup>22</sup> Pour les institutions de retraite professionnelle.

<sup>23</sup> Pourcentage moyen, par convention, de participation bénéficiaire attribué proportionnellement à la réserve.

<sup>24</sup> Par la notion de "frais" on entend, les frais à charge de l'affilié.

<sup>25</sup> Veuillez indiquer, selon le cas, le pourcentage imputé, avec la mention (cotisation ou provision), ou le montant des frais.

<sup>26</sup> Veuillez ajouter le contenu du rapport de transparence qui correspond aux différentes majorations ou frais.

### **III. Volet solidarité**

Cette partie du questionnaire doit être remplie si vous offrez des conventions sociales de pension et ce, même si vous n'en effectuez pas la gestion.<sup>27</sup>

<b>1.</b>	<b>Identification de l'organisme gestionnaire<sup>28</sup></b>	
	Nom	III.1.1
	Adresse	-
	Numéro d'agrément	III.1.2
	Forme juridique	-

<b>2.</b>	<b>Prestations de solidarité<sup>29</sup></b>	
2.1.	Ensemble fixe de prestations	III.2.1
2.2.	Prestations au choix de l'affilié (à la carte)	III.2.2

<b>3.</b>	<b>Montant total</b>	
3.1.	Provisions techniques du fonds de solidarité <sup>30</sup>	III.3.1
3.2.	Cotisations de solidarité	III.3.2
3.3.	Pourcentage moyen de la cotisation afférente au volet pension, qui a été versé dans le cadre du volet solidarité	III.3.3

<sup>27</sup> Par contre, il ne doit pas être rempli si vous vous contentez de gérer un engagement de solidarité pour compte d'un tiers.

<sup>28</sup> A remplir si l'organisme gestionnaire est distinct de l'organisme de pension.

<sup>29</sup> Cocher la(les) case(s) correspondant au mode de proposition des prestations de solidarité.

<sup>30</sup> Ne doit pas être rempli si la prestation de solidarité est couverte par un contrat d'assurance conformément à l'article 3, §3 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.

<b>4.</b>	<b>Prestations<sup>31</sup></b>	<b>Nombre d'affiliés</b>	<b>Nombre de bénéficiaires</b>	<b>Montant moyen</b>
4.1.	Financement de la constitution de la pension complémentaire pendant la période indemnisée :			
4.1.1.	Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire	III.4.1.1	III.4.1.2	III.4.1.3
4.1.2.	Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité	III.4.2.1	III.4.2.2	III.4.2.3
4.1.3.	Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de maternité	III.4.3.1	III.4.3.2	III.4.2.3
4.1.4.	Dans le cadre de l'assurance-faillite	III.4.4.1	III.4.4.2	III.4.4.3
4.2.	Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de :			
4.2.1.	Incapacité de travail temporaire ou permanente	III.5.1.1	III.5.1.2	III.5.1.3
4.2.2.	Décès pendant la carrière professionnelle	III.5.2.1	III.5.2.2	III.5.2.3
4.3.	Paiement d'une indemnité forfaitaire dans le but de couvrir les frais de :			
4.3.1.	Maladie grave	III.6.1.1	III.6.1.2	III.6.1.3
4.3.2.	Perte d'autonomie du retraité	III.6.2.1	III.6.2.2	III.6.2.3
4.4.	Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	III.7.1	III.7.2	III.7.3

<sup>31</sup> Préciser le nombre d'affiliés par prestation, le nombre d'affiliés qui ont été bénéficiaires de la prestation en 2015 et le montant moyen de prestation octroyé en 2015 par affilié bénéficiaire.



<b>5.</b>	<b>Répartition des investissements afférents au volet solidarité<sup>32</sup></b>	<b>%</b>
5.1.	Obligations	III.8.1
5.2.	Actions	III.8.2
5.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	III.8.3
5.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	III.8.4
5.5.	Produits dérivés	III.8.5
5.6.	Prêts	III.8.6
5.7.	Immeubles	III.8.7
5.8.	Certificats immobiliers	III.8.8
5.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	III.8.9
5.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance (seulement pour les institutions de retraite professionnelle)	III.8.10
5.11.	Part des réassureurs	III.8.11
5.12.	Autres (à préciser) : .....	III.8.12

<b>6.</b>	<b>Changements dans la stratégie d'investissement<sup>33</sup></b>
6.1.	Investissements concernés : III.9.1
6.2.	Changements envisagés : III.9.2
6.3.	Motivation du changement : III.9.3

<sup>32</sup> Cf. note de bas de page 27.

<sup>33</sup> A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements relatifs à la LPCI.

<b>7.</b>	<b>Rendement annuel global des investissements</b>	<b>%</b>
7.1.	Rendement annuel brut	III.10.1
7.2.	Rendement annuel net <sup>34</sup>	III.10.2

<b>8.</b>	<b>Aspects sociaux, éthiques et environnementaux des investissements</b>	
8.1.	Cocher s'il est tenu compte de ces aspects	III.11.1

<b>9.</b>	<b>Structure de frais</b>	<b>%</b>
9.1.	Part du montant de solidarité utilisé pour les frais	III.12.2
9.2.	Autre	III.12.3

---

<sup>34</sup> Rendement lié aux investissements, tous frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).